ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à la délivrance d'un permis de construire

Département de Loir-et-Cher

# Société EREA INGENIERIE

## PROJET DE RÉALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SITUÉE AU LIEU-DIT «LES COUSSEAUX» SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALBRIS

**Arrêté préfectoral n° 41-2017-12-28-005 du 28 décembre 2017**

**Ordonnance N° E17000194/45 du tribunal administratif d'ORLÉANS du 28 nov. 2017**

***Enquête publique du lundi 5 février 2018 au vendredi 9 mars 2018 inclus***

# RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

***Bordereau des pièces***

**I : RAPPORT D'ENQUÊTE ET ANNEXE**

**II : CONCLUSIONS MOTIVÉES**

***Commissaire- enquêteur :*** **Charles RONCE**

# AVANT-PROPOS

Je soussigné, Charles RONCE, commissaire-enquêteur, cadre du ministère de l'équipement en retraite, désigné par ordonnance n° E17000194/45 de la présidente du tribunal administratif d'ORLEANS, en date du 28 novembre 2017 , afin de procéder à l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire du projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, située au lieu-dit *« Les Cousseaux»* sur le territoire de la commune de SALBRIS dans le département de Loir-et-Cher :

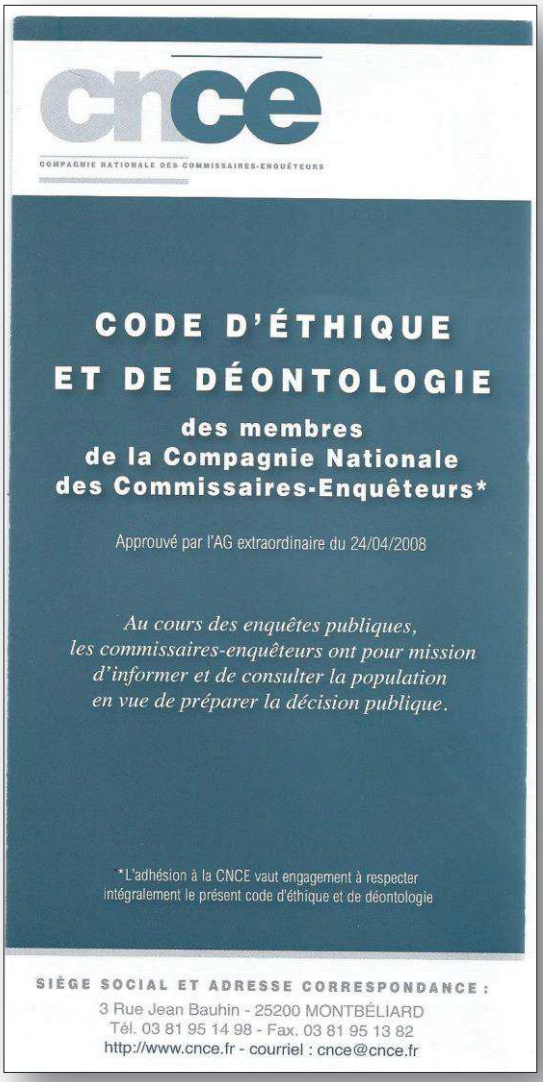
cnce

COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

des membres de la Compagnie Nationale des Commissaires-Enquêteurs*

Approuvé par l'AG extraordinaire du 24/04/2008

*Au cours des enquêtes publiques, les commissaires-enquêteurs ont pour mission d'informer et de consulter la population en vue de préparer la décision publique.*

*L'adhésion à la CNCE vaut engagement à respecter intégralement le présent code d'éthique et de déontologie

SIÈGE SOCIAL ET ADRESSE CORRESPONDANCE :
3 Rue Jean Bauhin - 25200 MONTBÉLIARD
Tél. 03 81 95 14 98 - Fax. 03 81 95 13 82
http://www.cnce.fr - courriel : cnce@cnce.fr

– a déclaré sur l'honneur n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit au projet et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité, rigueur et indépendance ;

– rend compte dans le rapport d'enquête *(Pièce n°I)* de la mission qui lui a été impartie ;

– estime avoir accompli cette mission dans le respect du *« Code d'éthique et de déontologie »* des membres de la Compagnie Nationale des Commissaires-enquêteurs, figurant sur le site :

https://www.cnce.fr/

Par ailleurs, il est précisé que, soumis à un devoir de réserve, le commissaire-enquêteur est indépendant, impartial et compétent mais ce n'est pas forcément un expert.

En outre, il doit être disponible, posséder des aptitudes rédactionnelles et une capacité d'analyse et de synthèse, être objectif, se montrer diplomate, savoir écouter et communiquer, être capable d'animer une réunion publique, avoir le sens de l'intérêt général et être ouvert sur les préoccupations d'environnement.

Le commissaire-enquêteur participe à l'organisation de l'enquête publique, veille à la bonne information du public, le renseigne au besoin et recueille ses observations et propositions.

Enfin, à l'issue de l'enquête publique, il transmet à l'autorité organisatrice de l'enquête un rapport d'enquête relatant la manière dont s'est déroulée celle-ci et rédige des conclusions motivées où il donne son avis personnel.

*PIÈCE n° I*

Département de Loir-et-Cher

## Société EREA INGENIERIE

# ENQUÊTE PUBLIQUE

***PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE***

*RELATIVE AU*

**PROJET DE RÉALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SITUÉE AU LIEU-DIT « LES COUSSEAUX » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALBRIS**

*EN VERTU*

**DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 41-2017-12-28-005 DU 28 DECEMBRE 2017**

*PAR*

**ORDONNANCE N° E17000194/45 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS DU 26 NOVEMBRE 2017**

*DILIGENTÉE*

**INCLUSIVEMENT DU LUNDI 5 FEVRIER 2018 AU VENDREDI 9 MARS 2018 INCLUS**

# RAPPORT D'ENQUÊTE

***Commissaire-enquêteur :*** **Charles RONCE**

RAPPORT D'ENQUÊTE

# SOMMAIRE

**CHAPITRE 1 PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ..... 4**

1.1 – PREAMBULE ..... 4
1.2 – IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE ..... 4
1.3 – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ..... 4
1.4 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ..... 5
1.5 - CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DE L'ENQUETE ..... 5
1.6 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE RELATIF AUX CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES ..... 6
*1.6.1 - Sur l'énergie ..... 6*
*1.6.2 - Sur l'environnement ..... 6*
*1.6.3 - Sur l'urbanisme ..... 7*
1.7 - DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE ..... 7
1.8 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR ..... 7

**CHAPITRE 2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ..... 8**

2.1 – RAPPEL DE LA COMPOSITION ET CONTENU REGLEMENTAIRE ..... 8
2.2 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ..... 8

**CHAPITRE 3 GÉNÉRALITÉS SUR LE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE ..... 15**

3.1 - ENJEUX DU SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE ..... 15
3.2 - EVOLUTION DU SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE ..... 15
*3.2.1 - Situation en France ..... 15*
*3.2.2 - Situation en Région Centre-Val de Loire ..... 16*
*3.2.3 - Situation dans le Département de Loir-et-Cher ..... 16*
*3.2.4 - Objectif de puissance ..... 16*
3.3 - MISSIONS DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE (CRE) ..... 16
3.4 - L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE ..... 17
3.5 - PRINCIPE D'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ..... 18

**CHAPITRE 4 PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE ..... 20**

4.1 - LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET ..... 20
4.2 - - PERIMETRE D'ETUDE - CONTEXTE DU PROJET ..... 20
4.3 - DESCRIPTION TECHNIQUE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ..... 22
*4.3.1 - Description générale des installations ..... 22*
*4.3.2 – Technologie des panneaux solaires photovoltaïques ..... 23*
*4.3.3 - Tables d'assemblage et fixation au sol ..... 24*
*4.3.4 - Les locaux techniques ..... 25*
*4.3.5 - Réseau électrique interne ..... 26*
*4.3.6 – Pistes internes ..... 26*
*4.3.7 - Aménagements connexes et voies de circulation ..... 26*
*4.3.8 - Modalités de raccordement ..... 27*

**CHAPITRE 5 IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ..... 28**

5.1 - OBJECTIFS ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT ..... 28
*5.1.1 - Nécessité d'une étude d'impact pour le projet ..... 28*
*5.1.2 - Contenu d'une étude d'impact ..... 28*
*5.1.3 - L'étude d'impact du projet sur l'environnement ..... 29*
*5.1.4 - Principes régissant la réalisation de l'étude d'impact ..... 30*
*5.1.5 - Permis de construire et étude d'impact ..... 30*
5.2 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT ..... 31
*5.2.1 - Milieu physique ..... 31*
*5.2.2 - Milieu naturel ..... 32*
*5.2.3 - Milieu humain ..... 32*
*5.2.4 - Paysage et patrimoine culturel ..... 33*
5.3 - SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET INDICATION DES RAISONS DU CHOIX EFFECTUE ..... 33
*5.3.1 - Choix du site ..... 33*
*5.3.2 - Solutions de substitution examinées ..... 34*
5.4 - INCIDENCES NOTABLE DU PROJET ET MESURES ..... 34
*5.4.1 - Milieu physique ..... 34*
*5.4.2 - Pollution des eaux ..... 35*
*5.4.3 - Milieu naturel ..... 35*
*5.4.4 - Milieu humain ..... 35*
*5.4.5 - Sécurité et santé humaine ..... 36*
*5.4.6 - Paysage ..... 36*

RAPPORT D'ENQUÊTE

5.5 - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 ..... 40
*5.5.1 - Contexte réglementaire ..... 40*
*5.5.2 - Description du site Natura 2000 ..... 40*
*5.5.3 - Résultats du diagnostic ..... 41*
*5.5.4 - Synthèse du diagnostic ..... 42*
*5.5.5 - Conclusions ..... 42*

**CHAPITRE 6 CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE ..... 43**

6.1 - AVIS DES SERVICES ET DES PERSONNES CONSULTES PAR LA DDT ..... 43
*6.1.1 - Avis du service Eau et Biodiversité de la DDT ..... 43*
*6.1.2 - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ..... 44*
*6.1.3 - Mairie de Salbris ..... 45*
*6.1.4 - ENEDIS ..... 45*
*6.1.5 - Conseil Départemental de Loir-et-Cher ..... 46*
*6.1.6 - Agence Régionale de Santé (ARS) - Délégation départementale de Loir-et-Cher ..... 46*
*6.1.7 - Observations de l'architecte conseils et du paysagiste conseils de la DDT ..... 46*
6.2 - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPNAF) ..... 47
6.3 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ..... 48
6.4 - PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ..... 48

**CHAPITRE 7 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ..... 49**

7.1 - PHASE PREALABLE A L'ENQUETE ..... 49
*7.1.1 - Recevabilité du dossier d'enquête publique ..... 49*
*7.1.2 - Documents complémentaires mis à l'enquête ..... 49*
*7.1.3 - Mise en ligne sur internet du dossier d'enquête ..... 49*
*7.1.4 - Contacts préalables ..... 49*
*7.1.5 - Lieux de l'enquête et accessibilité ..... 50*
*7.1.6 - Visite des lieux ..... 50*
*7.1.7 - Publicité légale réglementaire ..... 52*
*7.1.8 - Les autres formes de publicité ..... 53*
*7.1.9 - Ouverture du registre d'enquête ..... 53*
7.2 - PHASE DE L'ENQUETE ..... 53
*7.2.1 - Cadre d'accueil du public et accès aux documents ..... 53*
*7.2.2 - Consultation des documents ..... 53*
*7.2.3 - Permanences du commissaire-enquêteur ..... 54*
*7.2.4 - Contrôle de l'affichage ..... 54*
*7.2.5 - Réunion publique organisée pendant l'enquête ..... 55*
*7.2.6 - Incidents au cours de l'enquête ..... 57*
*7.2.7 - Climat de l'enquête ..... 57*
*7.2.8 - Nombre de visiteurs reçus pendant l'enquête ..... 57*
*7.2.9 - Clôture du registre d'enquête ..... 57*
*7.2.10 - Certificats d'affichage ..... 57*
7.3 - PHASE POSTERIEURE A L'ENQUETE ..... 58
*7.3.1 - Modalité de transfert du dossier et du registres d'enquête ..... 58*
*7.3.2 - Relation comptable des observations ..... 58*
*7.3.3 - Notification du procès-verbal des observations du public au pétitionnaire ..... 58*
*7.3.4 - Mémoire en réponse du pétitionnaire ..... 59*

**CHAPITRE 8 OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC ET DEMANDES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR AU PÉTITIONNAIRE 60**

8.1 – AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ..... 60
*8.1.1 - Observations orales ..... 60*
*8.1.2 - Observations sur le registre d'enquête ..... 60*
*8.1.3 - Lettres jointes au registre d'enquête ..... 63*

**CHAPITRE 9 ADAPTATION DU PROJET SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE ..... 72**

9.1 - CONTEXTE ..... 72
9.2 - DEPLACEMENT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ..... 72
9.3 - OPTIMISATION PAYSAGERE DU PROJET ..... 73
9.4 - CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ..... 74
9.5 - MODIFICATION DE LA PUISSANCE DU PROJET ..... 75
9.6 - PROPOSITION DU PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS MODIFIEES LE 16/03/2018 ..... 75

**PIÈCE N° IA ANNEXÉE AU RAPPORT D'ENQUÊTE**

# CHAPITRE 1
# PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## 1.1 – Préambule

Le présent rapport d'enquête publique (Pièce n° I) est établi pour l'enquête publique préalable à une demande de permis de construire, en vue de réaliser une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de SALBRIS, dans le département de Loir-et-Cher. Celui-ci traite de l'organisation de la procédure de l'enquête, des informations sur le déroulement de celle-ci et de l'examen des observations correspondantes.

La pièce n° IA : *« Annexe au rapport d'enquête »*, comprend notamment le *« Procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête et le mémoire en réponse du pétitionnaire »,* mais également les justificatifs nécessaires relatifs à la procédure du déroulement de l'enquête. Cette pièce fait partie intégrante du présent rapport.

Les conclusions motivées qui font réglementairement l'objet d'un document séparé, constituent l'objet de la Pièce n° II : *« Conclusions motivées »* du commissaire enquêteur.

## 1.2 – Identification du pétitionnaire

La demande de permis de construire, a été déposée par M. Lionel WAEBER, gérant de la société (SARL) EREA INGENIERIE, n° SIRET : 51467389600031, maitre d'ouvrage, dont le siège social est situé 10, Place de la République – 37 190 AZAY-LE-RIDEAU.

## 1.3 – Demande de permis de construire

Le pétitionnaire a adressé, au préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires - un dossier de demande de permis de construire n° 041 232 17 D 0012, relatif à un *« projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Les Cousseaux» à SALBRIS »,* d'une puissance de 1,68 MWc[1], comprenant l'installation de 5 256 modules photovoltaïques, d'un poste de transformation avec onduleur et d'un poste de livraison électrique.

Les terrains sur lesquels est implanté le projet sont situés rue du Général Leclerc à SALBRIS.

Il est rappelé que le permis de construire, est un document délivré par l'administration autorisant le bénéficiaire à réaliser des travaux envisagés.

Selon les cas, le permis de construire, peut autoriser la réalisation, des démolitions ou des constructions.

Le permis de construire permet à l'administration de contrôler le respect des règles d'urbanisme dans le cadre de travaux d'aménagement.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque ne nécessite pas d'autorisation de défrichement, de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et de réalisation de diagnostic archéologique.

---

[1] *Le watt-crête est l'unité de mesure de la puissance d'une installation photovoltaïque pour un ensoleillement de 1.000W par m² et une température de 25 degrés. Pour une installation photovoltaïque, on parle d'une « puissance crête » exprimée en Watt crête (Wc). C'est une donnée normative utilisée pour caractériser les cellules et modules photovoltaïques. Elle correspond à ta puissance que peut délivrer une cellule, un module ou un champ sous des conditions optimales et standardisées d'ensoleillement (1000 W/m2) et de température (25t).*

## 1.4 - Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur une demande préalable à la délivrance d'un permis de construire relative au projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol située au lieu-dit *« Les Cousseaux»* sur le territoire de la commune de SALBRIS.

La commune de SALBRIS a été le siège de l'enquête.

Le préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires - est à la fois autorité organisatrice de l'enquête et autorité compétente pour accorder le permis de construire, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur l'environnement.

## 1.5 - Cadre juridique et administratif de l'enquête

Le code de l'environnement prévoit que la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. C'est le cas du projet de la centrale solaire photovoltaïque faisant l'objet de l'enquête publique.

La procédure de l'enquête publique a été conduite en application des textes législatifs ci-après, en vigueur à ce jour, sans que pour autant, cette liste soit exhaustive, soit :

- **le code de l'environnement, portant notamment sur :**
  - les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement, soit les articles L.123-1 à L123-18 et les articles R123-1 à R123-33 :
  - la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, soit les articles R 123-1 à R 123-33 ;
  - l'évaluation environnementale, soit les articles R 122-1 à R 122-14, et en particulier le point n° 30 du tableau annexé à l'article R 122-2 concernant les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire soit les installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;
  - les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique précisé dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et mentionné à l'article R123-11 ;

- **le code de l'urbanisme, portant notamment sur :**
  - les compétences et aux décisions en matière de projet de construction ou d'aménagement d'ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie, soit les articles L 422-2 à L 422-8 et L 424-1 à L 424-9 ;
  - les installations photovoltaïques installées au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc soumises a permis de construire, soit les articles R421-1, R421-2 et R421-9 ;
  - les délais d'instruction, soit les articles R 423-20 et R 423-32 ;
  - l'enquête publique, soit les articles R 423-57 et R 423-58.

Le lancement de l'enquête publique a été pris en vertu des décisions suivantes, soit :

- l'ordonnance n° E17000194/45, en date du 26 novembre 2017, de la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS ;
- l'arrêté préfectoral n°41-2017-12-28-005, en date du 28 décembre 2017.

## 1.6 - Contexte réglementaire relatif aux centrales photovoltaïques

Trois thématiques principales et procédures réglementaires correspondantes ont été identifiées et concernent directement le présent projet sur la commune de SALBRIS :

### 1.6.1 - Sur l'énergie

1 - Demande d'autorisation d'exploiter
Depuis le 1er janvier 2012, seules les installations photovoltaïques de puissance supérieure à 12 MW sont soumises à autorisation d'exploiter. Les installations de puissance inférieure sont réputées autorisées et aucune démarche administrative n'est nécessaire. En particulier, le transfert d'une autorisation d'exploiter pour une installation de puissance inférieure à 12 MW est automatique depuis le 1er janvier 2012 et ne nécessite aucune démarche.
*Texte de référence :* Décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié par le décret n° 20111893 du 14 décembre 2011 qui précise les documents à fournir et précise les cas où une augmentation de puissance ou un changement d'exploitant conduit à la demande d'une autorisation.
Par ailleurs, toute installation photovoltaïque de puissance inférieure à 250 kWc doit faire l'objet d'un contrôle de conformité électrique par l'organisme Consuel avant sa mise en service. Les installations de puissance supérieure à 250 kWc doivent fournir un certificat vierge de remarques délivré par l'organisme ou du vérificateur agréé. Ces contrôles sont indispensables pour s'assurer que les installations ne présentent pas de risques électriques (court-circuit, électrocution...) ;

2 - Demande de raccordement au réseau public selon les termes du décret du 29 juillet 1927 (qui précise que les travaux de raccordement sont réalisés sous la responsabilité du gestionnaire de réseau, tout comme les demandes d'autorisation de travaux) ; de la loi 2000-108 du 10 février 2000 ; du décret 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; du décret 2002-1014 du 19 juillet 2002 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; et enfin du décret 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement des installations de production au réseau public de distribution d'électricité.

3 - Demande du certificat d'obligation d'achat conformément au décret 2000-1196 du 6 septembre 2000, modifié par arrêtés du 12/01/2010 et 31/08/2010 ; à l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées à l'article 2 du décret 2000-1196 ; du décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat. Elle ne concerne que les installations de puissance supérieure à 250 kWc.

### 1.6.2 - Sur l'environnement

1 - Obligation d'une étude d'impact et d'une enquête publique pour tous travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kWc conformément au décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicable à certains ouvrages de production d'électricité et au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

2 - Réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement selon les dispositions du code de l'environnement selon les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16, dans le cadre du dossier de la demande du permis de construire.

### 1.6.3 - Sur l'urbanisme

1 - Demande d'un permis de construire pour l'ensemble de l'installation (centrale photovoltaïque d'une puissance installée supérieure à 250 kWc). La surface totale au sol des installations, les types d'ouvrages et caractéristiques sont inclus de manière précise à la demande de permis de construire. Le permis est instruit par la Direction Départementale des Territoires (permis d'Etat) au titre de la réglementation en matière de production d'électricité et accordé par le préfet de département. Depuis le décret du 5 mai 2014, la durée de validité d'un permis de construire a été portée à trois ans minimum jusqu'à dix ans, sous réserve d'une demande de prorogation annuelle au-delà de la troisième année.

## 1.7 - Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

L'organisation de l'enquête publique est un préalable à la décision prise sur la demande de permis de construire du projet en question.

La décision sur la demande de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque relève de la compétence du préfet du département de Loir-et-Cher en application des dispositions de l'article R422-2 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un ouvrage de production d'énergie électrique destinée à la revente et lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.

L'article R423-20 du code de l'urbanisme prévoit que « *lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet (le dossier de permis de construire en l'espèce) part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête* ».

L'article R423-32 du code de l'urbanisme prévoit que « *le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête* ».

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

## 1.8 - Désignation du commissaire-enquêteur

Par lettre enregistrée le 24 novembre 2017, le préfet de Loir-et-Cher, a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *« La demande de permis de construire déposée par la société EREA INGENIERIE pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « Les Cousseaux» sur le territoire de la commune de SALBRIS (Loir-et-Cher)».*

Par ordonnance n° E17000194/45, en date du 26 novembre 2017, la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS, a nommé en tant que commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique, Charles RONCE, cadre du ministère de l'équipement en retraite, résidant : 2, rue Jean Victor Joly - 41000 SAINT- SULPICE-de-POMMERAY,

# CHAPITRE 2
# COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## 2.1 – Rappel de la composition et contenu règlementaire

La composition et le contenu du dossier d'enquête publique mis à l'enquête, doit être conforme à l'article R 123-8 du Code de l'environnement[2].

## 2.2 – Composition du dossier d'enquête publique

Après complétude et vérification, la composition et le contenu du dossier d'enquête publique mis à l'enquête, sont conforme à l'article R 123-8 du code de l'environnement.

Le dossier de demande de permis de construire n° 041 232 17 D 0012 a été déposé par M. Lionel WAEBER, représentant légal du maître d'ouvrage : Société **EREA INGENIERIE,** sis 10, Place de la République - 37109 AZAY-LE-RIDEAU - Site internet : http://www.erea-ingenierie.com/

Le maitre d'œuvre du projet est : **msa** - Mathias Schweissheim Architecture - 81, rue Léon Frot - 75 011 PARIS - Tel + 33 6 47 86 79 14 - email : ms@msarchi.net .

L'étude d'impact sur l'environnement, datée de juillet 2917, a été élaborée par le bureau d'études **EREA INGENIERIE,** sis 10, Place de la République - 37109 AZAY-LE-RIDEAU - Tel 02 47 26 88 16 - E-mail : contact@erea-ingenierie.com . Les courriers électroniques transmis en cours d'instruction par l'administration sont transmis à l'adresse suivante : lionel.weaber@erea-ingenierie.com

L'étude des milieux naturel de l'étude d'impact, ainsi que l'évaluation d'incidences Natura 2000, datées de juillet 2917, ont été réalisées par le bureau d'études **AEPE Gingko** - Atelier d'écologie paysagère & environnementale - sis, 7 rue de la Vilaine - SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE - 49 250 LOIRE-AUTHON Tel 02 41 68 06 95 - Site internet : www.aepe-ginko.fr

Le dossier d'enquête comprend les pièces numérotées suivantes :

### PIÈCE N°1 – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Les pièces constituant la demande de permis de construire qui comprend 47 pages, sont au format A3.

---

[2] *Selon l'article R.123-8, du code l'environnement le dossier comprend au moins :*
*1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique […];*
*2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, soumis à enquête a été retenu ;*
*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*
*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet.*
*5° Le bilan de la procédure de débat public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*
*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet […]*

La demande de permis de construire comprend les pièces numérotées suivantes :

- Formulaires de dépôt de demande de permis de construire et tableau récapitulatif des propriétés ;
- Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire ;
- Délibération du conseil municipal de SALBRIS ;
- PC1 : Plan de situation du terrain (Cartes de situation nationale et régionale - Vue aérienne- Plan cadastral) ;
- PC2 : Plan de masse (Plan de masse au 1/5 000ème - Evacuation de l'énergie au 1/5 000ème) ;
- PC3 : Plans coupes du terrain et des constructions ;
- PC4 : Notice descriptive du site et présentant le projet et ses aménagements ;
- PC5 : Plans des façades et des toitures ;
- PC6 : Insertion du projet dans son environnement
- PC7 : Environnement proche ;
- PC8 : Paysage lointain ;
- PC11 : Étude d'impact ;
- PC11-2 : Dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000

## PIÈCE N°2 – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le résumé non technique de l'étude d'impact qui est inclus dans l'étude d'impact ci-dessous, comprend 25 pages au format A3. Celui-ci est structuré de la façon suivante :

1. PORTEUR DU PROJET
2. DESCRIPTION DU PROJET
3. ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT
   - 3-1. Milieu physique
   - 3-2. Milieu naturel
   - 3-3. Paysage et patrimoine culturel
   - 3-4. Milieu urbain
4. DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET INDICATION DES PRINCIPALES RAISONS DU CHOIX EFFECTUÉ
   - 4-1. Choix du site
   - 4-2. Solutions de substitution examinées
5. INCIDENCES NOTABLES DU PROJET
   - 5-1. Milieu physique
     - 5-1-1. Sols et sous-sol
     - 5-1-2. Contexte hydraulique
   - 5-2. Pollution des eaux
   - 5-3. Milieu naturel
   - 5-4. Paysage
   - 5-5. Milieu humain
   - 5-6. Sécurité et santé humaine
   - 5-7. Synthèse des impacts et des mesures

## PIÈCE N°3 – ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

La structure détaillée de ce document qui comprend 252 pages au format A3, est la suivante :

### 1 - PRÉAMBULE

1-1. Le porteur de projet
1-2. Contexte réglementaire
1-3. L'énergie photovoltaïque - Généralités
1-4. Contexte politique des énergies renouvelables

RAPPORT D'ENQUÊTE

## 2 - DESCRIPTION DU PROJET

2-1. Localisation géographique et contexte
2-2. Situation cadastrale et maîtrise foncière du site
2-3. Zonage réglementaire
2-4. Caractéristiques techniques du projet
2-5. Conception générale d'un parc photovoltaïque
2-5-1. Composition d'un parc photovoltaïque
2-5-2. Eléments constitutifs d'un parc photovoltaïque
2-5-3. Descriptif des travaux et des opérations de montage
2-5-4. Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus
2-5-5. Bilan $CO_2$ et temps de retour énergétique du projet

## 3 - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

3-1. Présentation des aires d'étude
3-2. Milieu physique
3-2-1. Géologie
3-2-2. Relief et morphologie
3-2-3. Hydrographie
3-2-4. Climat
3-2-5. Risques naturels
3-3. Milieu naturel
3-3-1. Les zonages des milieux naturels
3-3-2. Calendriers des inventaires
3-3-3. Flore et habitats
3-3-4. Zones humides
3-3-5. Les invertébrés
3-3-6. Les amphibiens
3-3-7. Les reptiles
3-3-8. Avifaune
3.3.9. Les mammifères terrestres
3-3-10. Les chiroptères
3-4. Synthèse des enjeux du milieu naturel
3-5. Paysages et patrimoine culturel
3-5-1. Les unités paysagères
3-5-2. Les structures anthropiques
3-5-3. Analyse patrimoniale
3-5-4. Le paysage de l'aire d'étude immédiate
3-6. Milieu humain
3-6-1. Contexte démographique et socio-économique
3-6-2. Activités économiques
3-6-3.Tourisme et loisirs
3-6-4. Axes de communication et moyens de déplacement
3-6-5. Équipements et réseaux
3-6-6. Risques technologiques
3-6-7. Sites et sols pollues
3-6-8. Modes d'occupation des sols
3-6-9. Servitudes
3-6-10. Santé humaine
3-7. Scénario de référence
3-8. Scenario en cas d'absence de mise en œuvre du projet

## 4 - DESCRIPTION DES FACTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS

## 5 - INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

5-1. Construction et existence du projet
5-1-1. Incidences sur le sol et le sous-sol
5-1-2. Incidences sur les eaux souterraines
5-1-3. Incidences sur les eaux superficielles
5-1-4. Incidences sur le milieu naturel
5-1-5. Evaluation Natura 2000
5-1-6. Incidences sur le contexte socio-économique local
5-1-7. Incidences sur l'agriculture
5-1-8. Incidences sur les réseaux
5-1-9. Incidences sur la voirie et l'accessibilité
5-1-10. Incidences sur la sécurité publique
5-2. Utilisation des ressources naturelles
5-2-1. Occupation des sols
5-2-2. Ressource en eau
5-3. Emissions et pollutions
5-3-1. Pollutions des eaux superficielles et souterraines
5-3-2. Emissions sonores
5-3-3. Effets d'optique
5-3-4. Emissions des déchets
5-3-5. Emissions d'odeurs et de poussières
5-3-6. Emissions de vibrations
5-4. Risques pour la santé humaine, le patrimoine culturel, paysager et l'environnement
5-4-1. Incidences du champ électromagnétique sur la santé humaine
5-4-2. Incidences de la pollution de l'eau sur la santé humaine
5-4-3. Incidences du bruit sur la santé humaine
5-4-4. Effets de la pollution atmosphérique sur la santé humaine
5-4-5. Perception du projet dans son contexte paysager et patrimonial
5-5. Cumul des incidences avec d'autres projets
5-6. Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique
5.6.1. Incidences du projet sur le climat
5.6.2. Vulnérabilité du projet au changement climatique
5-7. Technologies et substances utilisées

## 6 - INCIDENCES NÉGATIVES NOTABLES DU PROJET RÉSULTANT DE SA VULNÉRABILITÉ À DES RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURS

6-1. Risques induits en phase chantier
6-2. Risques induits en phase exploitation
6-3. Risques subis

## 7 - DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET INDICATION DES PRINCIPALES RAISONS DU CHOIX EFFECTUÉ

7-1. Historique du projet
7-2. Choix du site d'implantation
7-2-1. Gisement solaire

7-2-2. Valorisation d'un site dégradé
7-2-3. Sol sans enjeux naturalistes
7-2-4. Absences de contraintes réglementaires
7-2-5. Critère d'urbanisme favorable
7-2-6. Accessibilité aisée
7-2-7. Raccordement électrique idéal
7-3. Démarche de concertation
7-4. Solutions de substitution examinées

**8 - MESURES PRISES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ HUMAINE**

8-1. Mesures d'évitement et de réduction
8-1-1. Mesures concernant le milieu physique
8-1-2. Mesures concernant le milieu naturel
8-1-3. Mesures concernant le milieu humain
8-2. Mesures compensatoires
8-3. Mesures d'accompagnement
8-4. Mesures de suivi
8.4.1. Milieu naturel
8-5. Démantèlement et remise en état du site
8-6. Modalités de suivis des mesures
8-6-1. Phases chantier
8-6-2. Suivi des mesures dans le temps

**9 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

9-1. Document d'urbanisme
9-2. SDAGE ET SAGE
9-2-1. SDAGE LOIRE-BRETAGNE
9-3. Schéma régional de cohérence écologique
9-4. Schéma régional climat, air, énergie
9-5. Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

**10 - MÉTHODES UTILISÉES POUR L'ÉVALUATION DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ**

10-1. Consultations et sources bibliographiques
10-1-1. Organismes consultés
10-1-2. Sources bibliographiques
10-2. Méthodes de caractérisation de l'environnement
10-3. Méthodes de caractérisation de l'impact
10-4. La démarche de l'étude d'impact
10-5. Difficultés rencontrées pour l'élaboration de l'étude d'impact

**11 - AUTEURS DE L'ÉTUDE**

**12 - ANNEXES**

## PIÈCE N° 4 – ANNEXES - ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. ETUDE DE RACCORDEMENT ENEDIS
2. ETUDE FAUNE FLORE
3. ETUDE PAYSAGERE
4. COURRIERS DES ADMINISTRATIONS
5. DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## PIÈCE N° 5 – DOSSIER D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

SOMMAIRE GENERAL

I. Introduction
- I.1. Le réseau Natura 2000
- I.2. Le contexte réglementaire

II. La description du site Natura 2000
III. La description du projet
IV. Les résultats du diagnostic
- IV.1. La Flore et les habitats
  - IV.1.1. La méthodologie des inventaires
  - IV.1.2. Les résultats
- IV.2. Les Invertébrés
  - IV.2.1. La méthodologie d'inventaire
  - IV.2.2. Les résultats
- IV.3. Les Amphibiens
  - IV.3.1. La méthodologie d'inventaire
  - IV.3.2. Les résultats
- IV.4. Les Reptiles
  - IV.4.1. La méthodologie d'inventaire
  - IV.4.2. Les résultats
- IV.5. L'Avifaune
  - IV.5.1. La méthodologie des inventaires
  - IV.5.2. Les résultats
- IV.6. Les Mammifères terrestres
  - IV.6.1. La méthodologie d'inventaire
  - IV.6.2. Les résultats
- IV.7. Les Chiroptères
  - IV.7.1. La méthodologie des inventaires
  - IV.7.2. Les résultats

V. La synthèse du diagnostic
VI. L'Analyse des impacts
- VI.1. Les sites Natura 2000
  - VI.1.1. Le cadre réglementaire

VII. La conclusion

## PIÈCE N° 6 – AVIS DES SERVICES

Les avis remis par les différents services et organismes consultés préalablement avant l'enquête publique, et joints au dossier d'enquête, sont les suivants :

6-1. Avis de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - Service Eau et Biodiversité, en date du 28 août 2017 ;

6-2. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours(SDIS) de Loir-et-Cher, en date du 20 septembre 2017 ;

6-3. Avis de la commune de SALBRIS en date du 7 septembre 2017 ;

6-4. Avis de ENEDIS, en date du 18 août 2017 ;

6-5. Avis du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, en date du 28 août 2017 ;

6-6. Avis de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, en date du 8 septembre 2017 ;

6-7. Observations de l'Architecte-conseils et du Paysagiste-conseils de la Direction Départementale des Territoires, en date du 30 mai 2017;

6-7.bis. Observations de l'Architecte-conseils et du Paysagiste-conseils de la Direction Départementale des Territoires, en date du19 octobre 2017.

## PIÈCE N° 7 – AVIS DE l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, par délégation du préfet de la Région Centre-Val de Loire a dressé un constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale, en date du 30 octobre 2017, joint au dossier.

## PIÈCE N° 8 – MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

Le document constituant cette pièce comprend trois pages.

RAPPORT D'ENQUÊTE

# CHAPITRE 3
# GÉNÉRALITÉS SUR LE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE[3]

## 3.1 - Enjeux du solaire photovoltaïque

Les énergies renouvelables, avec l'efficacité énergétique, constituent un des piliers de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique. Elles contribuent également à la sécurité d'approvisionnement, à limiter l'impact des fluctuations des prix des énergies fossiles et à la création d'emplois.
A travers la loi de Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, la France s'est donnée pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité. Avec 6,1 GW de puissance photovoltaïque installée fin 2015 (DOM inclus), l'objectif national de 5,4 GW installés en 2020, assigné lors du Grenelle de l'environnement en 2009, a d'ores et déjà été dépassé. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe ainsi un objectif de 10,2 GW pour 2018 et entre 18,2 et 20,2 GW d'ici fin 2023.

Le photovoltaïque est une des sources d'énergie qui devrait être la plus déployée à l'avenir dans le monde, avec des perspectives de croissance d'environ 40GW/an de 2015 à 2020. Cette apparente continuité dans la croissance du parc photovoltaïque est toutefois à mettre en perspective avec une mutation profonde de la structure de ce marché à l'horizon 2020 : d'un marché concentré sur l'Europe tiré par les politiques de soutien, la demande se déplace sur l'Asie (qui représentera un marché trois fois plus important que l'Europe sur la période 2015-2020).

## 3.2 - Evolution du solaire photovoltaïque

### 3.2.1 - Situation en France

Au 31 mars 2017 le parc solaire atteint une capacité totale installée sur l'ensemble du territoire égale à 6 853 MW, dont 81 MW installés sur le 1er trimestre 2017.

*Source : RTE - Panorama des énergies renouvelables - Mars 2017*

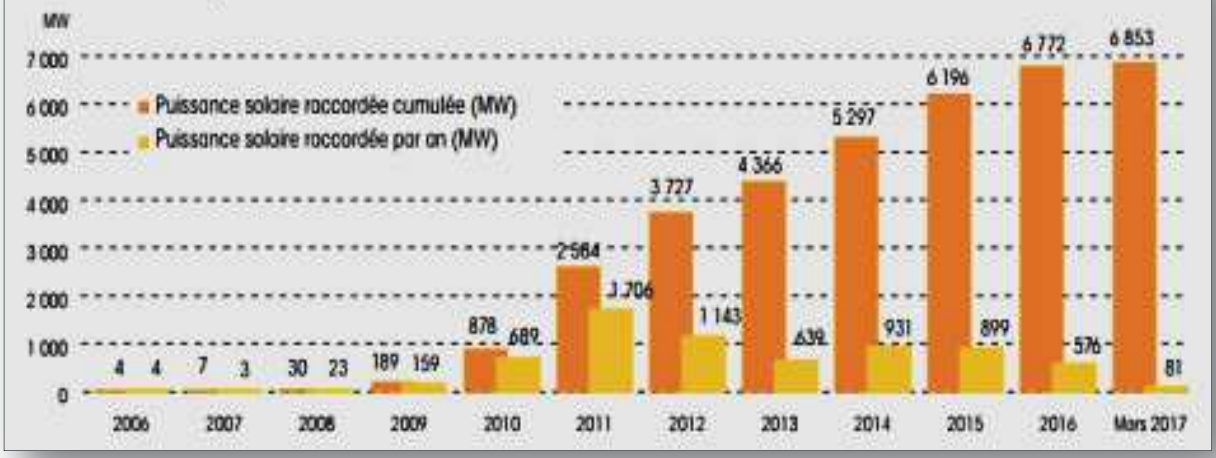


*Evolution de la puissance solaire raccordée (MW)*

[3] *Source : Les avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - Le solaire photovoltaïque - avril 2016*

Le parc métropolitain progresse de 9 % avec 576 MW raccordés en 2016. Il s'agit du plus faible volume annuel enregistré depuis 2009, conséquence du peu de projets entrés en développement fin 2014 et début 2015. Le faible niveau de raccordement s'explique principalement par l'historique des appels d'offres et non par des problèmes d'approvisionnement. Au dernier trimestre 2016, la progression s'élève à 109 MW.

### 3.2.2 - Situation en Région Centre-Val de Loire

Au 30 juin 2016, la Région Centre-Val-de-Loire compte une puissance raccordée de 210 MW, pour12 700 installations sur son territoire.

### 3.2.3 - Situation dans le Département de Loir-et-Cher

Selon la publication des chiffres et statistiques du photovoltaïque par le Commissariat général ou développement durable, la puissance des parcs photovoltaïques installés dans le Loir-et-Cher s'élève à 24 MW, pour 1861 installations au 30 juin 2016.

### 3.2.4 - Objectif de puissance

En matière d'énergie « renouvelable », la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la Région Centre-Val de Loire précisent pour chaque filière productrice d'électricité des objectifs de développement en matière de puissance installée.

*Objectifs de puissance en France -Source : RTE/SER/ERDF/ADEeF (Panorama de l'électricité renouvelable – Mars 2017)*

Pour la filière solaire : 10,2 GW d'ici à fin 2018 et entre 18,2 GW et 20,2 GW à fin 2023 contre 6,7 GW à fin 2016.

Les objectifs nationaux pour 2018 sont atteints à 67 % (91 % en prenant en compte la file d'attente

## 3.3 - Missions de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

La CRE concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz au bénéfice des consommateurs finaux et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique.
La CRE, tant dans le secteur du gaz naturel que de l'électricité, fixe les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité sous la tutelle des ministres de l'économie et de l'énergie, est destinataire des contrats conclus entre les gestionnaires ou opérateurs des réseaux, reçoit notification motivée des refus de conclure des contrats ou protocoles d'accès aux réseaux, peut être saisie des différends entre les utilisateurs et gestionnaires des réseaux, peut prononcer des sanctions, en cas de manquement à ses obligations par un gestionnaire, un opérateur, un exploitant ou un utilisateur d'une infrastructure d'électricité ou de gaz, émet un avis préalable sur les décisions du préfet d'autoriser la construction d'une ligne ou un raccordement.
Pour les acteurs des marchés français de l'électricité et du gaz, la CRE surveille en outre, sur le marché du $CO_2$, les transactions de quotas d'émissions européens.

Dans le cadre de la programmation pluriannuelle de la production d'électricité, si les capacités de production ne répondent pas aux objectifs par le simple jeu des initiatives des opérateurs, le ministre chargé de l'énergie peut recourir à un appel d'offres, que la CRE a la charge de mettre en œuvre.

La CRE assure ainsi la rédaction du cahier des charges, le dépouillement des offres et émet un avis sur les candidats, parmi lesquels le ministre désigne le ou les candidats retenus

## 3.4 - L'énergie solaire photovoltaïque

Le rayonnement solaire peut être utilisé pour produire soit de la chaleur (solaire thermique), soit de l'électricité (solaire photovoltaïque).
L'effet photovoltaïque est obtenu par la transformation d'ondes lumineuses en courant électrique. Au cœur du principe de l'électricité solaire se trouve un matériau semi-conducteur capable de libérer des électrons. Les modules photovoltaïques sont composés de deux couches de semi-conducteurs, l'une chargée positivement, l'autre négativement. Quand le semi-conducteur reçoit les photons du rayonnement solaire, ceux-ci libèrent une partie des électrons de sa structure : le champ électrique présent entre ces couches positive et négative capte ces électrons libres, créant ainsi un courant électrique continu. Plus le flux de lumière est important, plus forte est l'intensité du courant électrique généré.

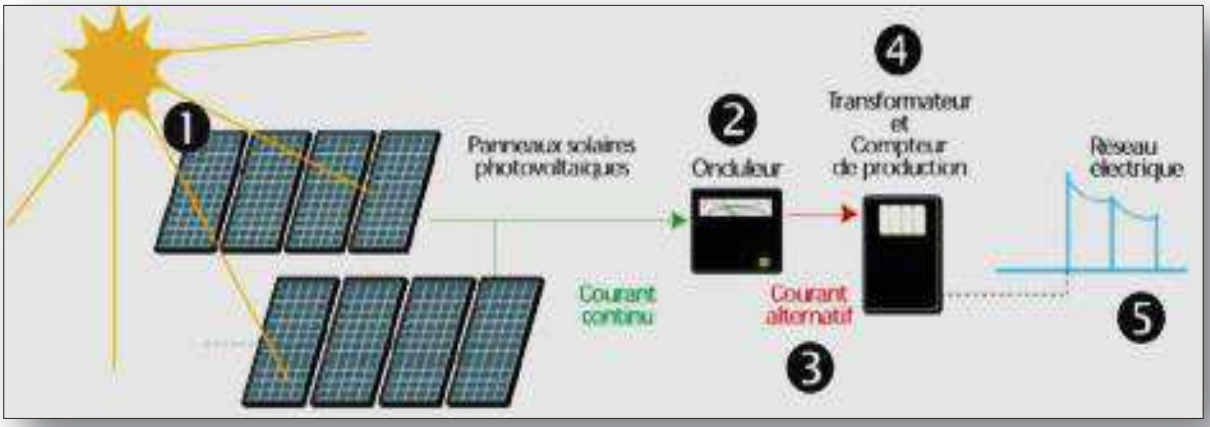


*Principe de fonctionnement d'une centrale solaire photovoltaïque*

Le fonctionnement d'une centrale solaire au sol est le suivant : le rayonnement du soleil sur les modules photovoltaïques est transformé en courant électrique continu acheminé vers un onduleur. Ce dernier convertit cette électricité en courant alternatif compatible avec le réseau.

Un transformateur élève la tension avant l'injection de l'électricité par câble jusqu'au réseau public.

Les principales technologies existantes pour la fabrication des modules photovoltaïques sont les suivantes :

- modules en silicium monocristallins, qui ont les meilleurs rendements de conversion de l'énergie (environ 16 à 24 %) ;
- modules en silicium polycristallin, qui ont un rendement un peu moindre (environ 14 à 18 %) ;
- modules en silicium amorphe, qui affichent un rendement plus faible de l'ordre de 4 à 10 % ;
- modules de nouvelle génération, dits *« à couches minces »*, réalisés à base de Tellurure de Cadmium (CdTe), qui offrent des rendements compris entre 9 et 17 % et des coûts au Wc inférieurs aux modules classiques en silicium.

Les modules photovoltaïques utiliseront la technologie silicium polycristallin dans le cadre du projet soumis à enquête publique.

## 3.5 - Principe d'aménagement d'une centrale solaire photovoltaïque au sol[4]

Une installation photovoltaïque est constituée de plusieurs éléments : le système photovoltaïque, les câbles de raccordement, les locaux techniques, la clôture et les accès.
La figure ci-dessous représente le schéma d'une installation d'une centrale photovoltaïque au sol, comme celle ayant fait l'objet de l'enquête publique.

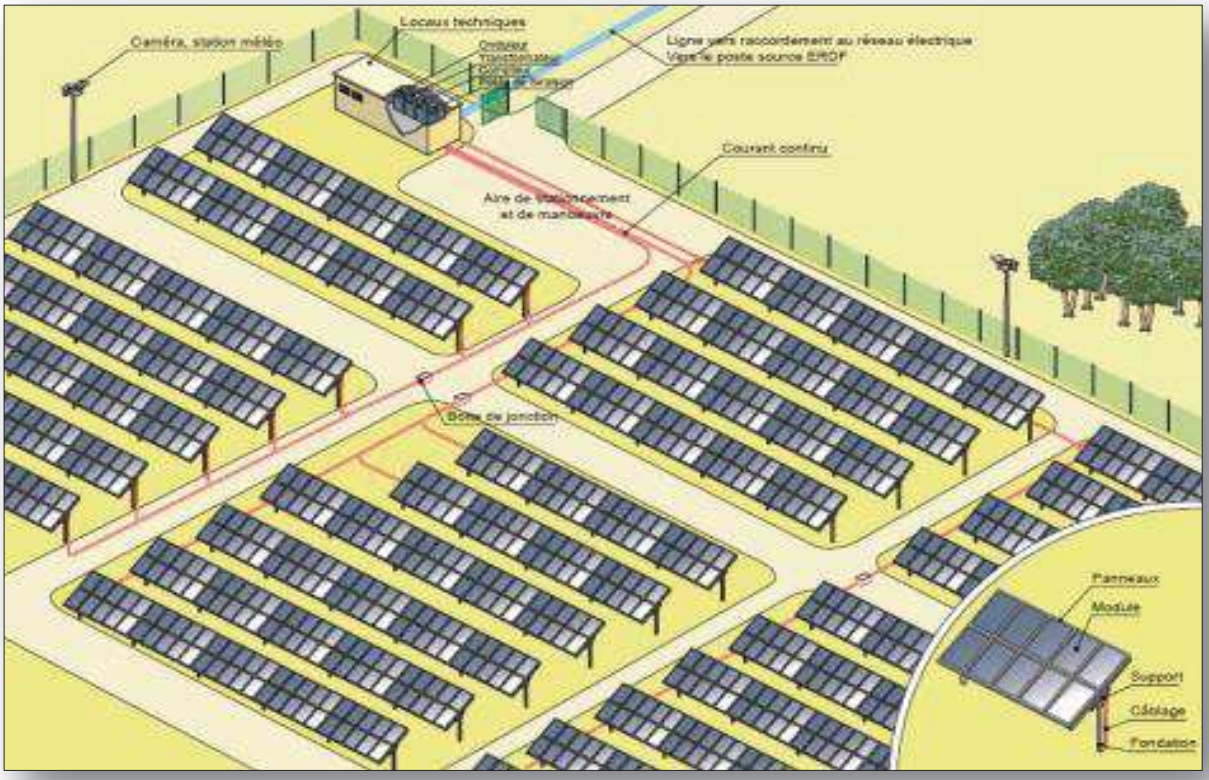


*Schéma de fonctionnement d'une centrale solaire photovoltaïque au sol*

Choque installation photovoltaïque comprend les éléments principaux cités ci-dessous et détaillés dans les paragraphes suivants (voir figure ci-dessus), soit :

- des tables d'assemblage en métal (acier, aluminium..), fixées au sol et organisées en rangée forment la centrale photovoltaïque ;
- des modules photovoltaïques composés de cellules photovoltaïques sont orientés plein Sud et ont une inclinaison optimum de 30° face aux rayonnements du soleil ;
- des boites de raccordement (ou de jonction) permettent de réunir les câbles aériens placés le long des panneaux ;
- des câbles souterrains de diamètre supérieur aux câbles aériens permettent de relier les panneaux aux postes onduleurs transformateurs
- d'autres câblages souterrains relient les postes onduleurs transformateurs au poste de livraison ;
- l'électricité produite est ensuite acheminée ou point de raccordement ENEDIS (poste source) le plus proche ;
- enfin, l'électricité vient alimenter le réseau électrique d'ENEDIS.

[4] *Source : Dossier d'enquête publique - Etude d'impact environnemental et DREAL - Installations photovoltaïques au sol - Guide de l'étude d'impact.*

L'installation présente aussi un local technique pour entreposer du matériel et servir d'abri éventuel.

Les caractéristiques principales et fonction des éléments constituant la centrale solaire photovoltaïque sont les suivantes :

1 - Système photovoltaïque

Le système photovoltaïque comprend plusieurs alignements de panneaux. Chaque panneau contient plusieurs modules eux-mêmes composés de cellules photovoltaïques.
Si nécessaire, des fondations reçoivent les supports sur lesquels sont fixés les modules.

2 - Câbles de raccordement

Tous les câbles issus d'un groupe de panneaux rejoignent une boîte de jonction d'où repart le courant continu, dans un seul câble, vers le local technique.

Les câbles issus des boîtes de jonction sont posés côte à côte sur une couche de 10 cm de sable au fond d'une tranchée dédiée, d'une profondeur de 70 à 90 cm.
Les câbles haute tension en courant alternatif sont également enterrés et transportent le courant du local technique jusqu'au réseau d'ENEDIS.

3 - Locaux techniques

Les locaux techniques abritent :

- les onduleurs qui transforment le courant continu en courant alternatif ;
- les transformateurs qui élèvent la tension électrique pour que celle-ci atteigne les niveaux d'injection dans le réseau ;
- les compteurs qui mesurent l'électricité envoyée sur le réseau extérieur ;
- les différentes installations de protection électrique.

4 - Poste de livraison

L'électricité produite est injectée dans le réseau au niveau du poste de livraison qui peut se trouver dans le local technique ou dans un local spécifique.

5 - Sécurisation du site

La clôture des installations photovoltaïques est exigée par les compagnies d'assurance pour la protection des installations et des personnes.
La sécurisation du site peut être renforcée par des caméras de surveillance, un système d'alarme, un gardiennage permanent ou encore un éclairage nocturne à détection de mouvement.

6 - Voies d'accès et zones de stockage

Des voies d'accès sont nécessaires pendant la construction, l'exploitation et le démantèlement. Une aire de stationnement et de manœuvre est généralement aménagée à proximité.
Pendant les travaux, un espace doit être prévu pour le stockage du matériel (éventuellement dans un local) et le stockage des déchets de chantier.

Durant l'exploitation, il doit être rendu possible de circuler entre les panneaux pour l'entretien (nettoyage des modules, maintenance) ou des interventions techniques (pannes).

RAPPORT D'ENQUÊTE

# CHAPITRE 4
# PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE[5]

## 4.1 - Localisation géographique du projet

Le projet de centrale solaire photovoltaïque se situe au lieu-dit « *Les Cousseaux*» sur la commune de SALBRIS dans le département du Loir-et-Cher. SALBRIS est une petite ville située en Sologne, au centre de la région Centre-Val de Loire et à l'est du département du Loir-et-Cher. Cette commune se trouve à 22 Km de Vierzon et à 57 km de Blois. SALBRIS appartient à la Communauté de Communes de SOLOGNE DES RIVIERES.

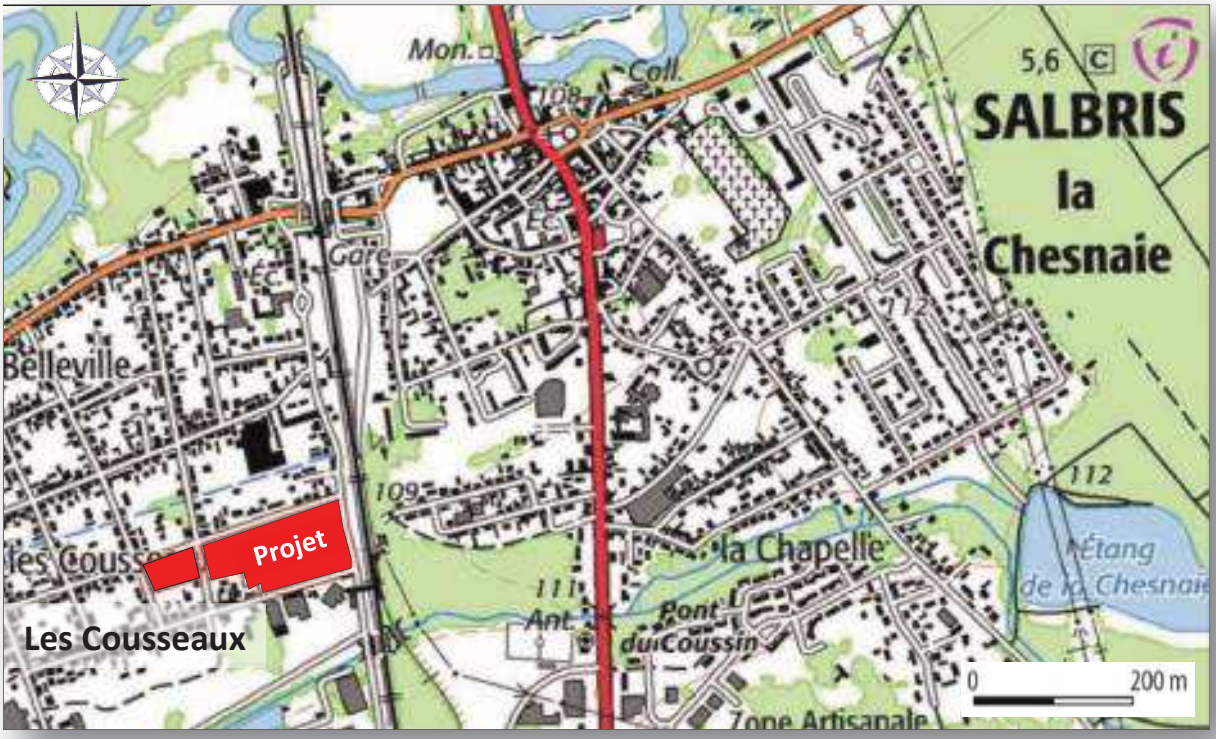


*Plan de situation du projet au lieu-dit « Les Cousseaux »*

Le site du projet, d'une surface d'environ 3 ha est réparti en 2 îlots, tous deux bordés de voies communales. Ce site a abrité les activités de l'ancienne usine EGGER ROL jusqu'à sa fermeture définitive en 1996. Le terrain et les locaux ont été achetés par la commune de Salbris et loués à plusieurs entreprises jusqu'en 2005. Depuis, le terrain est une friche industrielle. L'ensemble des bâtiments a été démantelé, à l'exception du bâtiment administratif, signe du passé industriel de la zone.

## 4.2 - - Périmètre d'étude - Contexte du projet

Le site retenu pour l'implantation de la centrale solaire fait l'objet d'un classement en zone urbaine UB dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SALBRIS actuellement en vigueur. Le règlement de la zone stipule que sont autorisés *« les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des construc-*

[5] *Source du chapitre : Dossier d'enquête publique et notamment le résumé non technique*

*tions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique* ».

Le terrain était autrefois occupé par l'usine EGGER ROL. Aujourd'hui, le site est une friche industrielle partiellement dépolluée sur lequel des restrictions d'usages sont toujours en cours (pollution au plomb et aux hydrocarbures constatée). Les anciens bâtiments industriels ont été détruits, seul persiste l'ancien bâtiment administratif, aujourd'hui à l'abandon. Ce bâtiment sera conservé dans le cadre du projet, car celui-ci présente un intérêt architectural.

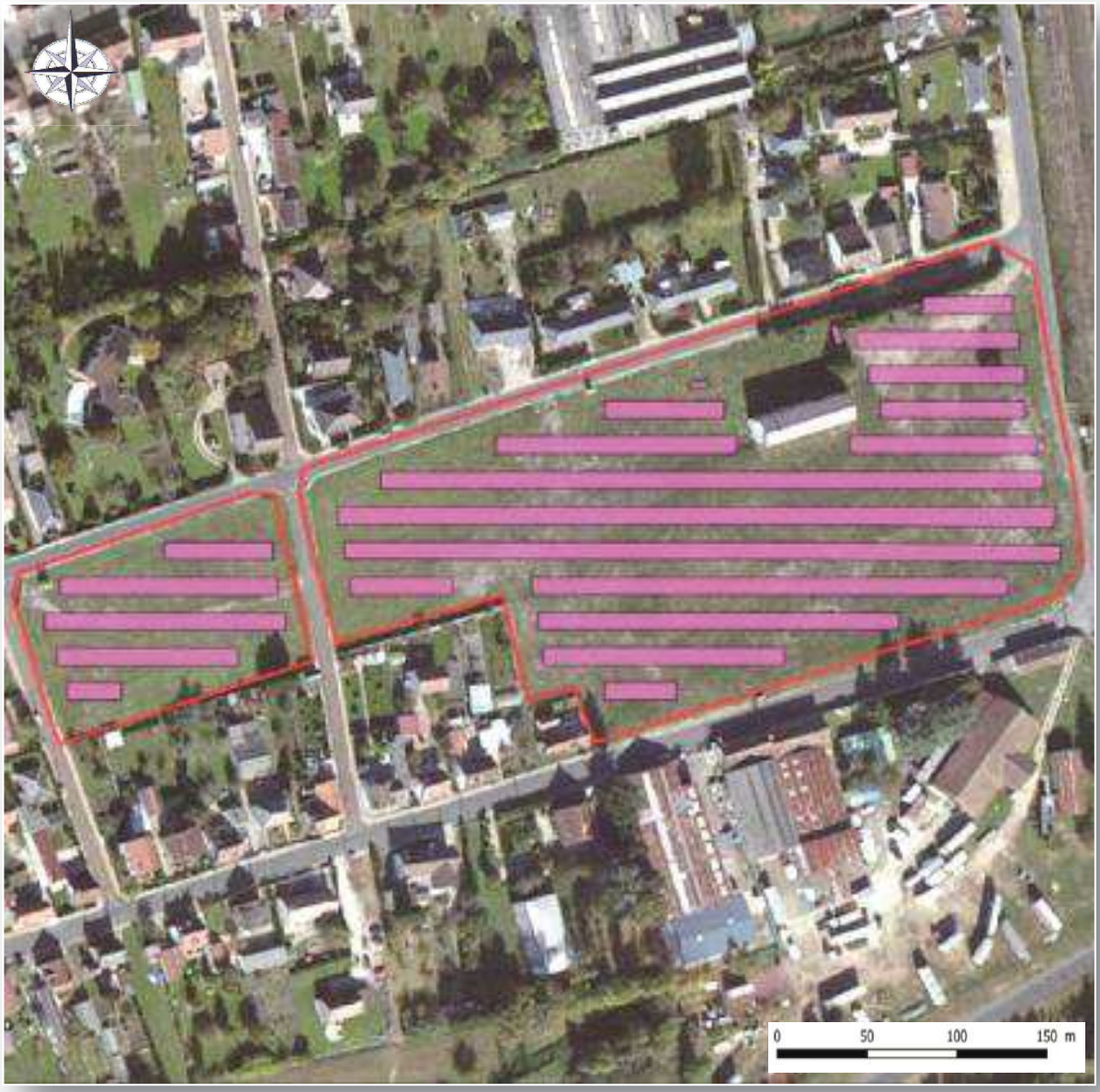


*Vue aérienne du projet de centrale solaire photovoltaïque soumis à enquête publique*

Le terrain est majoritairement occupé par de la prairie. Une haie de conifères a été réalisée au nord-est du site et deux arbres sont également présents sur la partie est. Le terrain se situant en zone urbaine, des habitations se trouvent à proximité immédiate du projet, notamment sur la zone nord (rue du Général Leclerc), à l'ouest (rue de la Victoire) et au sud-ouest (rue de l'industrie).

Le terrain longe la voie ferrée sur sa partie Est et donne sur le site d'Emmaüs au sud-est (rue de l'industrie).

## 4.3 - Description technique des installations et équipements

### 4.3.1 - Description générale des installations

Le plan de masse ci-dessous des installations tel qu'il figure dans la demande de permis de construire permet de positionner l'ensemble des éléments techniques mis en place lors de la construction du projet de centrale solaire photovoltaïque.

*Plan de masse figurant dans la demande de permis de construire*

Le projet, d'une puissance de 1,68 MWc prévoit la mise en place de 5 256 modules photovoltaïques disposés sur des supports d'assemblage métalliques fixés au sol. Les modules photovoltaïques seront orientés plein sud, avec un angle d'inclinaison de 25° par rapport au sol, en vue d'une optimisation du rendement énergétique des installations électriques. Les supports atteignent une hauteur maximale de 3,39 m et une hauteur minimale d'environ 80 cm, laissant place à une couverture végétale réduite (prairie naturelle). La production annuelle estimée de la centrale est d'environ 1 750 MWh/an.

La centrale photovoltaïque sera également constituée d'un local électrique regroupant deux onduleurs et un transformateur moyenne tension. Un réseau de câbles électriques basse-tension (courant continu) reliera en souterrain les différentes lignes de modules photovoltaïques au local électrique.

Un chemin d'exploitation de cinq mètres de large permet de rejoindre le local électrique et de circuler en périphérie du parc. Une piste légère de quatre mètres de large complète le chemin d'exploitation (seulement pour la partie Ouest). La production électrique issue du local électrique sera centralisée au niveau d'un poste de livraison, permettant de faire le lien avec le réseau électrique local de distribution. Le poste de livraison sera positionné aux abords immédiats de l'entrée Nord-Ouest du site. Les deux parties du parc, séparées par la rue Mesnard, seront entièrement clôturées. De manière à réduire la perception du parc par les habitants tout en garantissant une bonne intégration de la centrale dans son environnement, une clôture en bois sera installée à proximité des habitations (le long de la rue du Général Leclerc, de la rue de la Victoire et de la rue Mesnard).

Sur les extrémités restantes, une clôture en grillagea mailles rigides de couleur verte sera installée, accompagnée d'une haie végétale. La hauteur de la clôture sera de 2 mètres. L'accès à la rue Mesnard ne sera pas modifié et restera public, depuis la rue du Général Leclerc au Nord et la rue de l'Industrie au Sud. À l'intérieur du site, la prairie naturelle sera entretenue de façon régulière (fauchage, tonte).

Les modules photovoltaïques sont de couleur foncée (anthracite) alors que les supports, visibles uniquement depuis l'arrière, sont en acier. Le local électrique est un conteneur métallique de couleur grise et noire, particulièrement adapté pour un contexte urbain. Le poste de livraison est revêtu de lame de bois pour une meilleure intégration dans son environnement.

L'accès aux installations électriques sera limité au personnel habilité intervenant sur les sites d'exploitation. Il est rendu possible par deux portails en acier, de couleur verte, équipés d'une serrure haute résistance. Ces entrées sont situées au croisement de la rue du Général Leclerc et de la rue Mesnard pour la partie Ouest et le long de la rue du Général Leclerc pour la partie Est.

Le caractère réversible des installations permettra à la commune, à l'issue des trente années d'exploitation de la centrale, de trouver un nouvel usage à ces terres (zone d'activités industrielles, habitations, etc.).

### 4.3.2 – Technologie des panneaux solaires photovoltaïques

Les modules photovoltaïques utiliseront la technologie silicium polycristallin pour ce projet. Le silicium est l'élément chimique le plus abondant sur terre après l'oxygène. Pour être utilisé dans la fabrication des cellules photovoltaïques mono ou poly-cristallines, il doit être extrait de la silice, purifié, mis en forme puis dopé.

Lorsqu'il est à l'état massif, on parle alors de silicium cristallin du fait de sa structure ordonnée. Le silicium purifié est produit sous forme de barreaux purifiés, de section carrée, qui sont ensuite découpés en plaquettes d'environ 0,2 mm d'épaisseur et de dimensions 12 x 12 ou 15 x 15 cm par exemple.

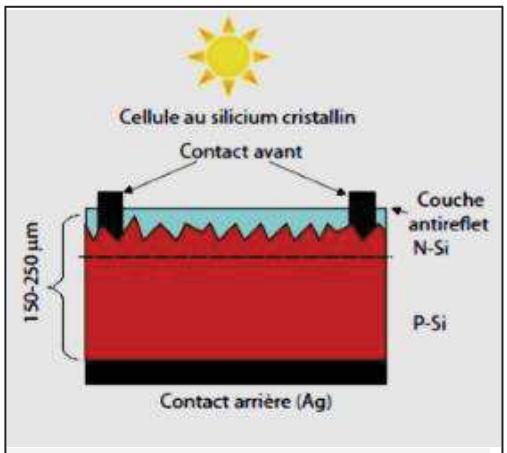


*Schéma simplifié d'une cellule photovoltaïque en technologie silicium cristallin, en vue de côté (source : LINCOT CNRS - 2008)*

Pour la technologie polycristalline, les cellules sont constituées de cristaux de 1 mm à environ 2 cm assemblés. Ce matériau est moins onéreux que dans le cas de la technologie monocristalline. Le silicium est découpé en tranches par des scies à fil. Sur les plaquettes obtenues, l'incorporation des dopants est réalisée, au moyen de techniques de diffusion ou d'implantation sous vide.

Le silicium est par la suite recouvert d'une couche antireflet en face avant, qui réduit à moins de 5% les pertes par réflexion de la lumière incidente. C'est la couche antireflet qui donne la couleur bleue foncée caractéristique des panneaux photovoltaïques en technologie silicium cristallin.

Le dessus et le dessous de la cellule sont ensuite recouverts par des contacts métalliques qui collecteront l'électricité générée. Pour laisser passer la lumière, l'électrode avant est déposée sous forme de grille. A l'arrière, la couche métallique est continue.

La figure ci-dessus présente une schématisation simplifiée en vue de côté d'une cellule photovoltaïque en technologie silicium cristallin.

Bien que plus ancienne, cette technologie représente encore 90 % des parts de marché du fait de sa robustesse et de ses performances (rendement modules allant de 14 à 18 % pour une durée de vie de 30 ans environ) ainsi que des investissements importants qui lui ont été destinés, que ce soit pour la transformation du silicium, l'élaboration des cellules ou l'assemblage des modules

Les principaux avantages des panneaux de type silicium polycristallin sont les suivants :

- des rendements importants,
- une action anti-réfléchissante,
- une durée de vie importante (plus ou moins 30 ans),
- la garantie de la reprise et du recyclage en fin de vie des panneaux.

### 4.3.3 - Tables d'assemblage et fixation au sol

Les choix technologiques principaux influençant le design d'une centrale photovoltaïque sont le type des supports, des modules et des onduleurs. Ces choix sont réalisés en fonction des critères économiques, de terrain et d'objectifs de production.

Les panneaux photovoltaïques seront composés de modules de 195,6 cm de large sur 99,2 cm de haut, soit une surface par panneau de 1,94 $m^2$, et une épaisseur de 4 cm.

Le poids unitaire de chaque panneau est de 23 kg pour une puissance unitaire de 320 Wc. La centrale sera composée de 5 256 panneaux inclinés à 25 °, en orientation Sud.

Des espacements de 2 cm de large sont laissés entre les modules afin de favoriser l'écoulement des eaux de pluie, la diffusion de la lumière sous le panneau et la circulation de l'air.

*Illustration d'un module polycristallin*

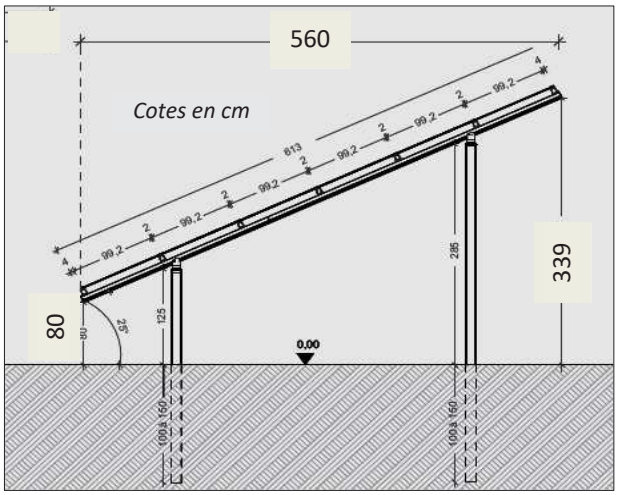


*Coupe transversale d'un module*

Les lignes de panneaux sont séparées d'environ 6 mètres, afin d'éviter qu'elles ne se portent ombrage, ce qui rend également très aisée la circulation d'engins entre deux lignes de panneaux.

Les structures porteuses des modules seront fixées au sol via des pieux battus à une profondeur de 100 à 150 cm. Cette solution, simple à mettre en œuvre, et représentant une emprise au sol très réduite, permet d'éviter l'utilisation de plots béton ayant un impact plus important sur l'environnement (surface au sol plus grande, démantèlement plus compliqué). Elles seront métalliques et démontables (système de trépied)
Le bord inférieur des tables est à 80 cm du sol, et le bord supérieur à environ 3,39 m au maximum.

### 4.3.4 - Les locaux techniques

Afin d'assurer le fonctionnement de la centrale, il est projeté la construction de plusieurs locaux techniques :

- Un bâtiment recevant les onduleurs (postes de transformation), qui permettent de transformer le courant continu produit par les modules en courant alternatif basse tension et les transformateurs permettent d'élever la tension du courant pour que ce dernier puisse être rejeté au réseau public HTA ;
- Un poste de livraison unique, dans lequel se trouveront les installations ENEDIS permettant le rejet du courant produit par les installations dans le réseau public (compteurs ENEDIS en particulier).

La mise en place de chacun de ces bâtiments techniques nécessitera la réalisation d'un fond de fouille qui sera obtenu par décaissement du sol, nivellement et compactage avant remblaiement.

Les locaux techniques (1 poste de transformation et 1 poste de livraison) occuperont une surface d'environ 40 m$^2$ soit 0,13% de la surface totale de l'emprise du site.

#### 4.3.4.1 - Postes de livraison

Il constitue le point de jonction entre l'énergie produite par la centrale et le réseau public de distribution au travers des arrivées des postes de transformation et le départ vers le poste source.

*Elévation du poste de livraison*

Sa localisation est précisée sur le plan de masse ci-dessus.

Ses dimensions seront de 7,26 m x 2,94 m x 3,35 m. La photo ci-dessous donne un exemple de poste préfabriqué de ce type.

Tous les équipements sont installés, câblés, raccordés et testés en usine.

Dans le cadre des installations photovoltaïques, le poste de livraison comprend :

- Un tableau moyenne tension type Sf6 avec tous les éléments permettant le raccordement au réseau public de distribution (cellules de comptages, sectionnement, protection...) ;
- Un transformateur auxiliaire 20KV/400V ;
- Un coffret BT pour les auxiliaires ;
- Un coffret PLC automate ;
- Un coffret de détection incendie ;
- Une armoire d'acquisition des données de supervision ;
- Une ventilation naturelle ;
- Un jeu d'accessoires normalisés (tabouret isolant, extincteur 2 kg...).

Le poste de livraison sera équipé d'un bac de rétention afin de prévenir toute propagation d'une pollution accidentelle dans le milieu naturel.

### 4.3.4.2 - Poste de transformation

La localisation du bâtiment recevant deux onduleurs et transformateur est précisée sur le schéma d'implantation.

*Elévation du poste de transformation*

Il se caractérise par les dimensions suivantes : 6,06 m x 2,44 m x 2,59 m.
Ce poste de transformation accueillera :
- Un onduleur convertisseur DC/AC produisant un courant alternatif à partir du courant continu ;
- Un transformateur Elévateur BT/HT de 1000 KVA triphasé immergé dans l'huile minérale à refroidissement naturel ;
- Une cellule HTA par poste de transformation regroupant dans un ensemble compact toutes les fonctions moyenne tension de branchement, d'alimentation et de protection du transformateur.

### 4.3.5 - Réseau électrique interne

Le réseau électrique interne sert à raccorder les modules, le poste de transformation et le poste de livraison.

La connexion électrique entre les modules est fixée sous les structures portantes. Les câbles solaires HTA, de différents diamètres, très résistants aux courts-circuits, aux rayons UV et à l'eau, seront enterrés. Les tranchées d'enfouissement d'une profondeur de 80 cm maximum et de 60 cm de large seront conformes aux normes en vigueur.

### 4.3.6 – Pistes internes

Un chemin d'exploitation empierré de 5,0 m de large permet de rejoindre le local électrique et de circuler en périphérie du parc. Une piste légère de 4,0 m de large complète le chemin d'exploitation (seulement sur la partie ouest).

Outre les pistes de circulation présentent au sein du parc, les rangées de modules sont espacées de 6 m du suivant pour permettre aux engins d'accéder aux rangées de panneaux. Ces espacements seront revégétalisés après la réalisation de la centrale et pourront être utilisés en phase d'exploitation par des véhicules légers pour des opérations de maintenance. Une circulation piétonne Est-Ouest est possible entre les rangées de modules.

### 4.3.7 - Aménagements connexes et voies de circulation

De manière à réduire la perception de la centrale par les habitants tout en garantissant une bonne intégration de celle-ci dans son environnement, une clôture en bois sera installée à proximité des habitations (le long de la rue du Général Leclerc, de la rue de la Victoire et de la rue Mesnard). Sur les extrémités restantes, une clôture en grillage à mailles rigides de couleur verte sera installée, accompagnée d'une haie végétale. La hauteur de la clôture sera de deux mètres.

L'ensemble du périmètre de l'exploitation sera clôturé, soit environ 1 km, afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte, pour des raisons de sécurité d'une part (présence d'électricité), et de prévention des vols et détériorations d'autre part.

L'accès aux installations électriques sera limité aux personnels habilités intervenant sur les sites d'exploitation. Il sera rendu possible par un portail d'entrée, principal (rue du Général Leclerc) en acier, équipé d'une serrure haute résistance.

Un système de contrôle à distance des installations photovoltaïques sera mis en place pour permettre d'apprécier la qualité du rendement et les possibles dysfonctionnements du système. Une distance de 5 m sera respectée entre la clôture et les installations photovoltaïques dans le but d'éviter l'ombrage sur les modules et de minimiser les risques de propagation d'incendie.

Un nouveau réseau de chemins, permettant l'accès à la future centrale, n'est pas nécessaire pour ce projet. Les voies de circulation actuelles permettent l'accès au projet.

### 4.3.8 - Modalités de raccordement

En février 2017, les services d'ENEDIS ont été sollicités pour obtenir une pré-étude simple pour le raccordement de la centrale photovoltaïque de SALBRIS.

D'après cette étude de faisabilité, l'installation sera raccordée directement au réseau public de distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté en coupure d'artère souterraine de 90 m en 150 mm$^2$ ALU, issue du départ des JONCS, issu du poste source de LA CHAINEAU.

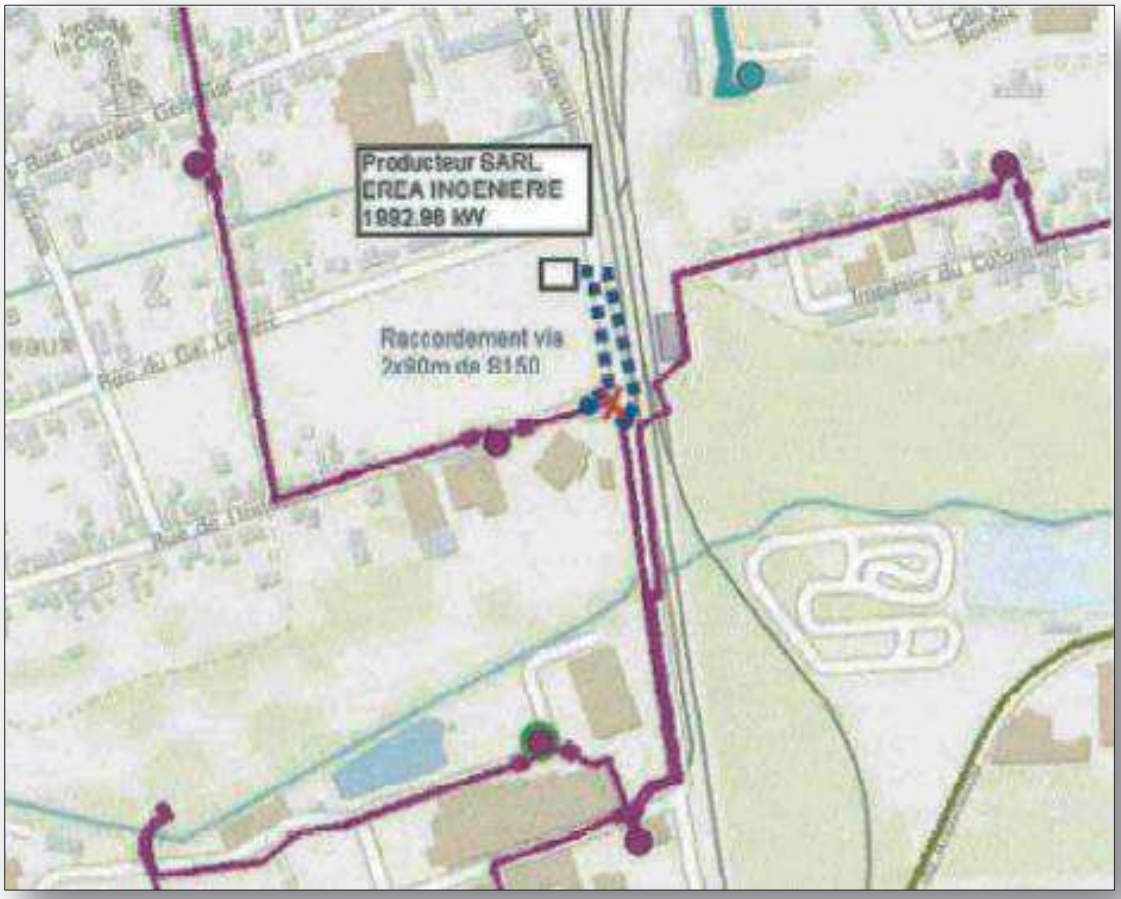


*Plan de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau ENEDIS*

L'installation de production est située dans la région administrative Centre - Val-de-Loire. Le S3RER de cette région a été validé le 05/07/2013 et modifié par arrêté préfectoral 15-157 du 07/08/2015. Le poste source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement proposée, en aval duquel la solution de raccordement minimise le coût du raccordement fait partie de ce S3RER.

# CHAPITRE 5
# IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT[6]

## 5.1 - Objectifs et contexte réglementaire de l'étude d'impact

### 5.1.1 - Nécessité d'une étude d'impact pour le projet

Les projets de travaux, d'ouvrages au d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont précédés d'une étude d'impact.
Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, a modifié l'article R. 122-2 du code de l'environnement en y annexant une liste de projets soumis, soit systématiquement à étude d'impact soit après un examen au cas par cas.
Dans cette liste, à la rubrique *« Energie »,* ligne 26, iI est indiqué :

| Catégorie d'aménagements, d'ouvrage et de travaux | Projets soumis à étude d'impact | Projets soumis à la procédure de cas par cas en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE |
|---|---|---|
| 26° Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol | Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc | - |

Le présent projet produisant une puissance supérieure à 250 kWc, il est donc soumis à ce titre à la réalisation d'une étude d'impact en vue d'obtenir une autorisation de construction et d'exploitation.

### 5.1.2 - Contenu d'une étude d'impact

Une étude d'impact est une réflexion qui vise â apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales d'un projet pour tenter d'en éviter, réduire au compenser les impacts négatifs significatifs.
L'étude d'impact est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle doit donc s'attacher à traduire la démarche d'évaluation environnementale mise en place par le maitre d'ouvrage, avec pour mission l'intégration des préoccupations environnementales dans la conception de son projet.
La démarche doit répondre à trois objectifs :

- aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement :
- éclairer l'autorité environnementale pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution sur la nature et le contenu de la décision à prendre.
- informer le public et lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen averti et vigilant.

Le contenu de l'étude d'impact est décrit à l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle doit présenter les éléments suivants, soit :

1 - La description du projet ;
2 - L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet.
3 - Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase de travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement ;

[6] *Source : Dossier d'enquête publique - Etude d'impact environnemental (valant pièce PC n°11)*

4 - Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
5 - Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles le projet présenté à été retenu ;
6 - L'appréciation de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, ainsi que son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R 122-1 du code de l'environnement, et la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
7 - Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables ;
8 - La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet suc les éléments visés ou 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;
9 - Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement ;
10 - Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser celle étude ;
11 - Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.
Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées précédemment.

### 5.1.3 - L'étude d'impact du projet sur l'environnement

L'étude d'impact du présent projet de centrale photovoltaïque vient s'inscrire dans ce cadre législatif et repose sur une démarche concertée afin d'élaborer un projet adapté et respectueux de la qualité environnementale du site.
Outil réglementaire d'aide à la décision et document d'information lors de l'enquête publique, l'étude d'impact s'articule autour des parties suivantes :

- Description du projet. Les caractéristiques réglementaires et techniques du projet sont détaillées. Les différentes phases du projet sont explicitées ;
- Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable, et articulation avec les plans, schémas et documents de planification/orientation ;
- Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet. Il s'agit de faire un état des lieux de l'environnement du site grâce à l'analyse des milieux aussi bien d'un point de vue environnemental qu'humain. Cet exposé permet de mettre en évidence les enjeux des milieux par rapport au projet ;
- Esquisse des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu. L'historique du projet, la démarche et les motivations du choix du site sont donnés ;
- Analyse des effets du projet sur l'environnement. Les impacts négatifs ou positifs sont déterminés, Ils peuvent être directs ou indirects temporaires ou permanents. L'étude porte donc sur la phase chantier et sur la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque. Une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus est aussi réalisée dans cette partie ;
- Mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont proposées au pétitionnaire :
- Méthodes utilisées et difficultés éventuelles pour établir l'étude d'impact ;
- Auteurs de l'étude d'impact et des études spécifiques.

Dans l'objectif de faciliter la prise de connaissance par le public, l'étude d'impact est précédée d'un résumé non technique qui synthétise les éléments abordés dans les parties de l'étude d'impact.

### 5.1.4 - Principes régissant la réalisation de l'étude d'impact

#### 5.1.4.1 - Approche globale du projet

L'étude d'impact concerne la globalité du projet, c'est-à-dire le projet lui-même et les aménagements nécessaires à sa réalisation ou à son fonctionnement (comme par exemple les voies créées pour le projet).

Que les travaux soient réalisés de manière simultanée ou échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit analyser globalement les effets des différents travaux sur l'environnement.

#### 5.1.4.2 - Principe de proportionnalité du projet

Comme le précise l'article R122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance et la nature des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

#### 5.1.4.3 - Principe de réduction à la source des impacts négatifs

Le dossier doit démontrer la prise en compte du principe d'action préventive et de correction, en priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Ainsi, il conviendra de privilégier les mesures d'évitement (notamment dans le choix des partis et variantes), et seulement ensuite de proposer des mesures de réduction des effets n'ayant pas pu être évités, puis de compensation des effets résiduels lorsque cela est possible.

#### 5.1.4.4 - Démarche itérative

La conduite de l'étude d'impact est progressive et itérative en ce sens qu'elle requiert des allers-retours permanents entre les concepteurs du projet et l'équipe chargée de l'étude d'impact qui identifiera les impacts de chaque solution et les analysera.

#### 5.1.4.5 - Choix de l'implantation du projet

Le travail de l'ensemble de l'étude d'impact s'effectue sur le site d'étude, à savoir sur un foncier maîtrisé par le pétitionnaire. Il s'agit de la zone initialement retenue pour le développement du projet.

L'ensemble des mesures appliquées, servitudes et autres contraintes, permettent d'aboutir à une surface réduite qui sera réellement exploitée, et qui sera appelée emprise du projet dans le reste du dossier.
La demande, portée par la présente étude d'impact, se fera uniquement sur l'emprise du projet.

### 5.1.5 - Permis de construire et étude d'impact

Selon le décret n°2009-l 414 du 19 novembre 2009, repris aux articles R 421 -1 et 421-9 du code de l'urbanisme, tout projet de centrale photovoltaïque au sol dont la puissance est supérieure à 250 kWc fait l'objet d'une demande de permis de construire. L'étude d'impact correspond à la pièce PC11 du dossier de permis de construire demandé par la fiche CERFA n°1 3409 *05.

Pour rappel, le dossier de demande de permis de construire est constitué des pièces suivantes :

| | |
|---|---|
| Pièces obligatoires pour tous les dossiers | PC1 : Plan de situation du terrain (Art. R. 431-1 a, du code de l'urbanisme) |
| | PC2 : Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier (Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme). |
| | PC3 : Un plan en coupe du terrain et de la construction (Article R. 431-10 b, du code de l'urbanisme) |
| | PC4 : Une notice décrivant le terrain et présentant le projet (Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme) |
| | PC5 : Un plan des façades et des toitures (Art. R. 431 -10 a, du code de I urbanisme) |
| | PC6 : Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement (Art. R. 431 -10 c, du code de l'urbanisme) |
| | PC7 : Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme) |
| | PC8 : Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (Art. R, 431-10 d, du code de l'urbanisme) |
| Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet | PC9 : Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur des travaux exécutés â l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques : Un document graphique faisant apparaitre l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux.(Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme) |
| | PC10 : Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public : L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (Art. R. 431 -13 du code de l'urbanisme) |
| | PC10-1 : Si votre projet se situe dans un cœur de parc national : Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement (Art. R. 431-14.1 du code de L'urbanisme) |
| | PC11 : Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact l'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude (Art. R. 431-16 a, du code de l'urbanisme) |

Une enquête publique est également exigée

## 5.2 - Analyse de l'état initial du site et de son environnement

### 5.2.1 - Milieu physique

Au niveau du site d'étude, les terrains affleurant à l'échelle communale sont essentiellement constitués de sables et d'argiles de Sologne (l'épaisseur est de 45 mètres environ au droit de la ville) et d'alluvions de plus ou moins hautes terrasses.
L'aire d'étude se trouve dans un contexte topographique très calme et homogène où chaque élément (boisements, construction, ...) est visible.
Les quelques dénivellations visibles sur le territoire communal se font en douceur, sans rupture de pente.

La commune de SALBRIS se situe dans le bassin hydrographique (bassin versant) du Cher qui couvre une superficie d'environ 13 900 km2. La Sauldre, rivière traversant Salbris du Nord-Est à l'Ouest-Nord-Ouest, est un des nombreux affluents du Cher.
Hormis la Sauldre, la commune comporte de multiples points d'eau (étangs, zones humides, etc.) ainsi qu'un chevelu très développé de petits cours d'eau tels le Naon, le Coussin, etc. Le site en lui-même ne comporte pas de cours d'eau ou de zone potentiellement humide. Le principal point d'eau à proximité du site est le cours d'eau le *« Petit Coussin »* au Nord du site. La Sauldre se situe à plus de 500 m au nord du projet.

La commune de SALBRIS est alimentée en eau potable par l'intermédiaire de deux forages : le « *forage du Golf* », d'une profondeur de 244 m et le forage dit de *« l'Etamat »,* d'une profondeur de 230 m, captant tous les deux la nappe du Cénomanien. Les périmètres de protection rapprochées de ces deux ouvrages n'impactent pas le site du projet.

D'après la station météorologique de Météo France la plus proche du site, située à ORLEANS, à 50 km au nord du site, la durée d'insolation moyenne est de 1767,3 heures. Ainsi, le gisement solaire est estimé à 1277 kWh / m2 / an.

### 5.2.2 - Milieu naturel

Concernant le milieu naturel, dans le périmètre d'étude éloigné (5 km), un seul site Natura 2000 est répertorié : la ZSC « *FR2402001 - Sologne* » qui correspond à une vaste étendue forestière émaillée d'étangs.
Une ZNIEFF de type 1 est présente au sein du périmètre d'étude éloigné de 5 km. Il s'agit de l'Étang du chalet de Lignières (240031580), situé à environ 4,2 km du périmètre d'étude immédiat. Il s'agit d'un ensemble écologique principalement humide et remarquable pour la Sologne. Les berges en pentes très douces de l'étang sont favorables aux végétations amphibies vivaces et annuelles qui couvrent des surfaces importantes.

En ce qui concerne les inventaires, aucune espèce végétale protégée, ni aucun habitat d'intérêt communautaire n'ont été identifiés.
Le site de SALBRIS ne présente aucun enjeu significatif en termes de flore et d'habitats pour le projet.
Au regard de leur statut et de leurs habitats, les espèces d'insectes recensées ne présentent pas d'enjeux significatifs pour ce projet.
Aucun enjeu concernant les reptiles et les amphibiens pour ce projet.
D'après les inventaires, il n'y a pas d'enjeux significatifs concernant l'avifaune au sein du périmètre d'étude pour ce projet. Le site d'étude offre trop peu d'habitats attrayants pour être fréquenté par des espèces d'oiseaux d'intérêt, et il est également situé au sein d'une zone très anthropisée, ce qui alourdit le manque d'attrait du site.

Le site présente un enjeu concernant les mammifères. Un hérisson a été répertorié sur le site. L'enjeu est faible puisqu'il s'agit d'une espèce commune et considérée en *« préoccupation mineure »*. Le site d'étude est très peu propice à l'activité des chauves-souris et en particulier à leur activité de chasse, du fait du milieu naturel présent qui est très ouvert et qui ne dispose d'aucune zone humide. En revanche, un gîte est disponible sur la zone. Il se localise dans le bâtiment abandonné, et est réellement fonctionnel puisqu'un individu de *« Murin de Daubenton »* y a été observé en février.

La haie de Thuya localisée sur la zone, en bordure de la rue du Général Leclerc peut potentiellement jouer le rôle de zone de transit ou de corridor.

### 5.2.3 - Milieu humain

L'urbanisation de SALBRIS présente un tissu urbain géographiquement réparti en différents secteurs d'urbanisation qui sont à la fois homogènes et connectés.
Aujourd'hui la commune de SALBRIS est très faiblement agricole (à peine 1% du territoire d'après le recensement de 2010). Etant donnée la surface boisée du territoire (78%) l'activité de sylviculture représente un enjeu fort.
L'activité militaire est également représentée à SALBRIS avec la présence de la 12ème BSMAT (base de soutien du matériel) de l'Armée de Terre et l'établissement principal des munitions « Centre » du Service interarmées des munitions.
La commune de SALBRIS est desservie par l'autoroute A71, les RD724, RD2020 et la RD944.
Le site du projet est desservi par un ensemble de desserte locale : rue de l'Industrie, rue de la Convention, rue du Général Leclerc et rue Mesnard.

La Base de données BASOL indique que les parcelles du projet constituent un site pollué. Historiquement, le site fût créé en 1937 et l'activité qui y était exercée était la fabrication d'allume-feu.

Le site a ensuite été exploité par différentes sociétés (la Société MUSSY, les Etablissements ROUGIER et fils, ROUGIER OCEAN LANDEX, ROL DECO et enfin EGGER ROL), mais a toujours eu comme activité principale la fabrication de panneaux en bois aggloméré. Le site a été repris par la commune de SALBRIS en 1998, suite à la cessation d'activité en 1996.

La commune de SALBRIS reprend le site en 2005 et envisage de mener une opération d'aménagement du site en zone d'habitation et fait démolir l'ensemble des bâtiments existants en décembre 2005 à l'exception d'un bâtiment (bâtiment administratif).

Ce changement d'usage requiert alors un diagnostic environnemental qui est réalisé en 2007 par la société NAVARRA TS et qui révèle la présence de teneurs en hydrocarbures jusqu'à 9000 mg/kg MS dans les sols et dans les eaux (21,5 mg/l) avec une migration possible de cette pollution à l'extérieur du site. Dans le cadre des diagnostics pollution, plusieurs piézomètres ont été réalisés. cinq sont encore présents et utilisés sur le site.

Depuis la fermeture et le démantèlement de l'usine, le site est une friche industrielle. Aucune servitude ou contrainte technique ne grève la zone du projet.
La qualité de l'air est satisfaisante et le contexte sonore de la zone d'étude est celui d'une zone située à proximité d'une ligne ferroviaire régulièrement empruntée, d'une zone activité et d'une zone pavillonnaire.

### 5.2.4 - Paysage et patrimoine culturel

Le projet prend place au sein du bourg de SALBRIS situé dans l'unité paysagère de la forêt sologne.
L'unité paysagère de la forêt de Sologne induit par la présence de ses nombreux boisements, un paysage fermé dont les vues lointaines en direction de l'aire d'étude immédiate sont très contraintes. Ainsi, aucune sensibilité paysagère n'est relevée à l'échelle du grand paysage.

Les principales sensibilités paysagères relevées résident dans le contexte urbain entourant le site de projet. En effet, les vues depuis les rues résidentielles (Rue de l'Industrie, rue du Général Leclerc, rue de la Victoire et rue Mesnard) sont franches et ouvertes sur la parcelle. Depuis la voie ferrée, des vues sont également possibles sur le site d'étude.
L'insertion du projet au sein de ce contexte habité devra donc prendre en compte ces perceptions visuelles prégnantes.

Au sein du périmètre éloigné, on relève la présence d'un monument historique : le Château de Rivaulde, inscrit depuis le 9 janvier 2006. Son éloignement au site de projet et son contexte boisé ferment les vues en direction de l'aire d'étude immédiate.
Ainsi, aucune sensibilité paysagère n'est relevée pour ce monument.

Plusieurs recommandations paysagères sont prescrites pour ce projet :

- Travailler le traitement des limites du parc photovoltaïque afin d'intégrer cet espace à l'ensemble urbain dans lequel il s'inscrit et gérer les vis-à-vis importants générés par la proximité du site d'étude aux habitations : recherche esthétique dans le choix du type de clôtures (bois, métal ou végétale). L'objectif n'est pas de masquer les vues sur la centale mais de valoriser sa présence en qualifiant ses limites, faciliter l'acceptation des riverains et éviter l'image d'un projet trop connoté *« industriel »* au sein du quartier résidentiel ;
- Veiller à ce que l'orientation des panneaux ne créé pas un effet d'éblouissement pour les riverains.

## 5.3 - Solutions de substitution et indication des raisons du choix effectué

### 5.3.1 - Choix du site

Le premier atout de ce site concerne son occupation du sol. En effet, le site est une friche polluée et de fait, le projet ne se substitue à aucune autre activité.
Le zonage et le règlement du PLU correspondant au site (zone Ub) sont compatibles avec le développement d'un projet photovoltaïque.

Les prospections de terrain, réalisées sur plusieurs saisons, révèlent l'absence d'espèces végétales ayant un statut de protection fort, l'absence d'espèces faunistiques à fort enjeux patrimoniaux et l'absence de milieux remarquables présents sur la zone d'étude.
La zone présente donc des avantages puisque les enjeux sur le milieu naturel sont faibles de par la nature polluée du site.

Après consultation auprès des différents services de l'état, il s'avère que le site est localisé en dehors de tout zonage réglementaire, dont certains rédhibitoires à l'implantation d'une centrale solaire. Le raccordement électrique du projet est idéal puisque, l'installation sera raccordée directement au réseau public de distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté en coupure d'artère souterraine de 90 m.
De plus, le caractère réversible des installations permettra à la commune, à l'issue des 25 ans d'exploitation de la centrale, de trouver un nouvel usage pour ces terres.

### 5.3.2 - Solutions de substitution examinées

On notera qu'il existe peu de potentialités d'exploitation du site étudié, aujourd'hui à l'abandon et en friche, et dont les terrains ne peuvent devenir agricoles.
Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les terrains de la commune respecte toutes les exigences réglementaires (servitudes, urbanisme.) et est tout à fait adapté au site (potentiel solaire, accessibilité.).
Aucune autre solution de substitution n'a donc été examinée.

## 5.4 - Incidences notable du projet et mesures

Cette analyse permet de déterminer les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement.

### 5.4.1 - Milieu physique

#### 5.4.1.1 - Sol et sous-sol

Les phases de chantier occasionneront des mouvements d'engins relatifs à la préparation du terrain, à l'approvisionnement en matériels, à la création de pistes et à la construction de la centrale photovoltaïque. Ces mouvements d'engins provoqueront des tassements et un compactage du sol, ainsi que des risques de pollution liés à l'utilisation de ces engins (fuites ou déversements accidentels d'hydrocarbures).
Les sols en place étant pollués, les travaux réalisés ne devront pas être susceptibles de favoriser des transferts de la pollution existante et tous travaux de terrassement ou d'excavation devront faire l'objet de mesures afin d'assurer la gestion des éventuelles terres polluées excavées. Des mesures et dispositions nécessaires seront prises afin de pallier à cet impact.

L'exploitation de la centrale photovoltaïque n'implique aucune modification du sol et du sous-sol, hormis un léger tassement éventuel lié au poids des structures et une légère imperméabilisation.
Selon les solutions techniques retenues, une imperméabilisation des sols est possible, due aux locaux techniques et aux pieux battus (161 m2 soit 0,55 % du site).

#### 5.4.1.2 - Contexte hydraulique

La surface cumulée des panneaux n'engendrera pas de *« déplacement »* ou *« d'interception »* notable des eaux pluviales puisque les modules seront suffisamment espacés (espacement de 6 m). Lors d'épisodes pluvieux, l'eau tombant sur chaque panneau va s'écouler dans le sens d'inclinaison de ce dernier vers le sol.

Cet écoulement se fera au niveau de l'espacement entre chaque module de la structure (2 cm). Le projet ne génère donc aucun obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

### 5.4.2 - Pollution des eaux

Les risques potentiels de déversement de substances polluantes (hydrocarbures, huiles, ...) sont inhérents à tout type de chantier. Une pollution accidentelle peut arriver lors des évènements suivants :

- Déversement accidentel ;
- Ravitaillement des engins ;
- Accident (collision entres engins ou autres).

Les risques de contamination des eaux souterraines et superficielles seront quasi nuls car les quantités de produits potentiellement polluants seront très peu importants (volume des réservoirs des engins,) en phase chantier.
Une centrale photovoltaïque en exploitation n'émet aucun rejet et aucune pollution, il n'y n'aura donc aucun impact.

### 5.4.3 - Milieu naturel

L'impact sur la flore sera faible compte tenu de l'absence d'espèces remarquables sur le site lui-même et de l'occupation de l'espace qui est à l'état de friche.
En ce qui concerne l'avifaune, un impact faible et temporaire doit être pris en compte. Il est très léger et est lié au dérangement des espèces lors de la phase chantier (la destruction des haies, le décapage des sols ou la simple circulation des véhicules).
L'impact global sur les habitats du hérisson représente une surface totale de 161 m2, soit 0,55% des habitats offerts par le site.

Pour les chiroptères, l'état initial a mis en évidence la présence d'un gîte sur le périmètre d'étude immédiat. Il y aurait donc un impact en cas de destruction de ce bâtiment. Dans le cadre du projet ce bâtiment sera conservé ainsi l'impact sera nul.

La haie de thuyas considérée comme corridor écologique pour les chiroptères va être supprimée par l'installation du projet, et plus précisément par la mise en place d'un chemin d'exploitation. La surface du linéaire impacté est de 57 m. Il s'agit d'un impact très faible, à l'égal du niveau d'enjeu qui avait été attribué à ce corridor, d'autant plus que l'activité des chauves-souris sur ce site est elle aussi très faible et qu'elles transitent donc très peu sur la zone.

Enfin, comme pour l'avifaune, un impact lié au dérangement des espèces lors de la phase chantier doit être pris en compte. Il est également très léger, d'autant plus que les perturbations liées à la phase chantier restent temporaires et leurs incidences dépendent de la sensibilité des espèces sur la zone et de la période des travaux.

En outre, le projet interceptant un site Natura 2000 est donc soumis à un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000. La notice d'incidences Natura 2000 réalisée permet d'affirmer que le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de SALBRIS n'aura pas d'incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire de la ZSC *« FR2402001 - Sologne »*.

### 5.4.4 - Milieu humain

Concernant le contexte socio-économique l'impact du projet est positif.
En effet, celui-ci projet apportera des ressources financières aux collectivités locales par le biais de taxes concernant les unités de production d'énergie renouvelable. De plus, la commune de SALBRIS, propriétaire des parcelles percevra un loyer pour la location des terrains.

La centrale sera également créatrice d'emplois, pour le montage des structures, la pose des panneaux photovoltaïques, l'installation des équipements annexes mais aussi pour la gestion de la production d'électricité, le gardiennage et l'entretien de la végétation dans et aux abords de la centrale. Le commerce local (hôtels, restaurants...) sera également mis à contribution.
En outre, il y a un potentiel pour des formes de tourisme industriel, scientifique voire éducatif des énergies renouvelables, comme c'est le cas autour de certains parcs éoliens.

### 5.4.5 - Sécurité et santé humaine

#### 5.4.5.1 - Impacts sur la sécurité publique

La phase chantier pourra être génératrice de différents types de risques pour la sécurité :

- Le risque de propagation d'incendie. Néanmoins, le risque d'apparition d'un incendie sur le chantier est peu probable compte tenu du peu de source d'ignition ;
- L'intrusion de personne extérieure au chantier pourrait également constituer un risque.

#### 5.4.5.2 - Impact sur la sécurité du personnel

La présence d'engin de chantier et d'équipements électriques constitue des sources de danger pour tout personnel intervenant sur le site. Toutefois, le personnel intervenant pour les travaux est qualifié et formé.
L'impact concernant la sécurité est jugé comme faible.

#### 5.4.5.3 - Santé humaine

Le risque sanitaire lié aux ruissellements des eaux de surface et/ou à l'infiltration dans les eaux souterraines, susceptibles de véhiculer des micropolluants et hydrocarbures vers les eaux paraît quasi nul. Aucun rejet direct n'aura lieu dans les milieux aquatiques environnants.

La phase de construction des installations sera à l'origine d'émissions sonores liées à la circulation des engins sur le site, seulement en période diurne. Il n'y aura aucune activité le week-end et les jours fériés. Ces véhicules sont générateurs de bruit pouvant atteindre des valeurs de l'ordre de 60 à 63 dBA à 30 m.
Les impacts seront faibles et limités dans le temps.
En phase exploitation, il n'y aura pas de circulation d'engins et une centale photovoltaïque n'émet pas de nuisances sonores.
Les émissions de pollution, potentiellement polluante, au regard de l'historique du site, se produisent uniquement durant les phases de construction des installations, par l'utilisation d'engins et poids-lourds sur le site.
La production de polluants atmosphériques pourra modifier la qualité de l'air dans le secteur. Cependant, le milieu étant ouvert, l'accumulation de gaz ou de poussières, potentiellement polluantes, sera très limitée.
En phase d'exploitation, il n'y aura pas de nuisances liées aux poussières.

### 5.4.6 - Paysage

Pour rappel, l'état initial paysager et patrimonial a identifié les zones habitées les plus sensibles situées autour de la parcelle de projet le long des rues du Général Leclerc, rue de la Victoire, rue Mesnard et rue de l'Industrie. L'impact sur les zones habitées avec la mise en place des clôtures est donc considéré comme faible (ce dernier aurait été considéré comme fort sans la mise en place des clôtures). L'impact sur les axes de communication peut également être qualifié de faible du fait de la présence de la clôture (mesure de réduction).
L'impact paysager du projet est donc considéré comme faible grâce à la mise en place de la clôture comme mesure de réduction.

*Illustration par photomontage du projet de la centrale solaire photovoltaïque*

**Vue du projet depuis la rue MESNARD**

*Illustration par photomontage du projet de la centrale solaire photovoltaïque*

**Vue du projet depuis l'angle rue du Général LECLERC / rue MESNARD**

*Illustration par photomontage du projet de la centrale solaire photovoltaïque*

**Vue du projet depuis l'angle rue du Général LECLERC / rue de la CONVENTION**

## 5.5 - Évaluation des incidences Natura 2000

### 5.5.1 - Contexte réglementaire

Le développement durable passe par une appréciation fine des projets susceptibles d'affecter de façon notable ces espaces. Si ces derniers abritent des richesses naturelles d'intérêt communautaire, il convient d'étudier, le plus en amont possible, la compatibilité des projets avec les objectifs de conservation qui ont été fixés au DOCOB (document d'objectifs).

A cette fin, un régime d'évaluation des incidences a été prévu par l'article 6, paragraphe 3 et 4, de la Directive « Habitats Faune Flore ». Sa transposition en droit français a été achevée par les articles L.414-4 à L.414-7 et les articles R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 et par l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010. La circulaire du 5 octobre 2004 en précise les modalités d'application et le contenu.
Le but du régime d'évaluation des incidences est de limiter les impacts sur des milieux naturels remarquables en cadrant en amont les projets. Il s'agit donc de vérifier si l'activité ne portera pas atteinte aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou de redéfinir les projets de manière à éviter et/ou réduire voire compenser de telles atteintes.

Le projet de centrale photovoltaïque étant soumis à étude d'impact, il doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000

### 5.5.2 - Description du site Natura 2000

La ZSC *« FR2402001 – Sologne »* est interceptée par le périmètre d'étude immédiat du projet de parc photovoltaïque à l'étude sur la commune de SALBRIS.
Ce site Natura 2000 se présente sous la forme d'une vaste étendue forestière émaillée d'étangs. Le recul de l'agriculture, et surtout de l'élevage, pratiquement disparus dans certains secteurs, ainsi que le boisement spontané ou volontaire des landes et des anciens terrains cultivés, contribuent à la fermeture du milieu, au recul très significatif des landes. La plupart des étangs, jadis entourés de prairies sont aujourd'hui situés en milieu forestier. Par absence d'entretien, certains sont envahis par les saules ou des roselières banales.
On peut distinguer plusieurs ensembles naturels de caractère différent :

- la Sologne des étangs ou Sologne centrale qui recèle plus de la moitié des étangs de la région. Les sols sont un peu moins acides que dans le reste du pays ;
- la Sologne sèche ou Sologne du Cher qui se caractérise par une plus grande proportion de landes sèches à Bruyère cendrée, Callune et Hélianthème faux alysson ;
- la Sologne maraîchère qui abrite encore une agriculture active et possède quelques grands étangs en milieu forestier ;
- la Sologne du Loiret, au nord, qui repose en partie sur des terrasses alluviales de la Loire issues du remaniement du soubassement burdigalien.

La Sologne est drainée essentiellement par la Grande et la Petite Sauldre, affluents du Cher. Certains sous bassins versants recèlent encore des milieux tourbeux (Rère, Croisne, Boutes...). Au nord, le Beuvron et le Cosson affluents de la Loire circulent essentiellement dans des espaces boisés.

Vingt habitats d'intérêt communautaire, dont 4 prioritaires, sont recensés dans le FSD du site Natura 2000, ainsi que 2 espèces végétales, 13 espèces d'Insectes dont une prioritaire, une espèce d'Amphibiens, une de Reptiles, et 6 espèces de Mammifères.

## 5.5.3 - Résultats du diagnostic

### 5.5.3.1 - Flore et les habitats

**a) La flore**

Au total, 42 espèces végétales différentes ont été recensées au sein du périmètre d'étude du projet. Il s'agit d'espèces très communes pour la plupart, et aucune espèce ne fait l'objet d'un statut de protection ou de conservation.

Les plantes inscrites à la liste des espèces ayant justifié le site Natura 2000 *« FR2402001 – Sologne »,* c'est-à-dire le Flûteau nageant (*Luronium natans*) et la Caldésie à feuilles de parnassie (*Caldesia parnassifolius*) n'ont pas été relevées.

**b) Les habitats**

Au regard des espèces inventoriées et du type de milieux rencontrés, l'habitat Corine Biotope majoritaire pour ce site est le « 87.1 - Terrains en friche ». Il s'agit généralement de champs abandonnés ou au repos (jachères), de bords de route ou d'autres espaces interstitiels sur des sols perturbés

Aucun habitat d'intérêt communautaire, ni inscrit sur la liste des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000, n'a été identifié sur la zone.

### 5.5.3.2 - Invertébrés

L'inventaire des invertébrés a consisté à recenser les espèces d'insectes xylophages, d'Odonates (libellules et demoiselles), de Lépidoptères (papillons) et d'Orthoptères. Ces groupes constituent d'excellents indicateurs biologiques du fonctionnement des milieux. Une attention particulière a été portée sur les espèces protégées et patrimoniales (listes départementales, régionales et nationales) et particulièrement sur les espèces inscrites à l'Annexe 2 de la Directive Habitats Faune-Flore et ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « *FR2402001 – Sologne ».*

Lors des journées prospections, deux espèces d'insectes ont été observées au sein du périmètre immédiat et ni l'une ni l'autre ne présente de statut de protection ou de conservation :

- Le Procris, est une espèce de Lépidoptère très commune aux échelles régionale et nationale qui s'observe dans tous types de lieux herbus ;
- l'Agrion mignon est un Odonate assez commun, affectionnant plutôt les eaux stagnantes riches en végétation.

### 5.5.3.3 - Amphibiens

Les inventaires ont été réalisés en période de reproduction, moment où les adultes reproducteurs sont en phase aquatique et sont les plus actifs et les moins discrets. L'identification s'est alors basée sur l'écoute des chants nuptiaux et sur l'observation nocturne des adultes reproducteurs.

Une attention particulière a été portée sur la recherche des espèces inscrites à l'Annexe 2 de la Directive Habitats Faune-Flore et ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « *FR2402001 – Sologne* », c'est-à-dire le Triton Crêté *(Triturus cristatus).* Cependant, comme aucune zone humide n'a été relevée au sein du site d'étude, il est très peu probable de l'observer.

Lors des trois journées de prospections les 21 février, 19 avril et 12 juin 2017, aucune espèce d'amphibiens n'a été inventoriée. Ce résultat est cohérent puisqu'aucune zone humide n'a été observée au sein du périmètre d'étude.

### 5.5.3.4 - Reptiles

Une attention particulière a été portée sur la recherche des espèces inscrites à l'Annexe 2 de la Directive Habitats Faune-Flore et ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « *FR2402001 – Sologne »,* c'est-à-dire la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*). Cependant, comme c'est une espèce inféodée aux zones humides et qu'aucune n'a été relevée au sein du site d'étude, il est très peu probable d'observer cette tortue.

Aucune espèce de reptiles n'a été inventoriée. Puisque très peu de places de chauffe ont été observées sur le site et qu'il s'agit d'individus très discrets, ce résultat n'est pas incohérent.

#### 5.5.3.5 - Avifaune

L'inventaire des oiseaux a été réalisé à l'aide d'Indices Ponctuels d'Abondance (IPA). Ce type de protocole standardisé fournit des données semi-quantitatives. Il s'agit de relever le nombre de contacts visuels ou sonores enregistrés par l'observateur au niveau de points d'écoute fixes pendant 20 minutes

Parmi les 17 espèces d'Oiseaux qui ont été recensées, aucune espèce n'est protégée au niveau européen. Neuf d'entre elles sont protégées au niveau national mais aucune ne possède un statut patrimonial en plus de cette protection. En effet, les 15 espèces sont considérées en « préoccupation mineure » sur les Listes Rouges nationale et régionale.

#### 5.5.3.6 - Mammifères terrestres

Les indices de présence (moquettes, crottes, empreintes, couchettes, frottis, bauges) ont été systématiquement recherchés dans les milieux favorables.

Une seule espèce de mammifères terrestres a été recensée : le Hérisson d'Europe. Il est protégé au niveau national mais son statut de conservation est en « préoccupation mineure » sur les Listes Rouges nationale et régionale.

Aucune des espèces de Mammifères ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « *FR2402001 – Sologne »* n'a été relevée.

#### 5.5.3.7 - Chiroptères

La détection et l'identification des chauves-souris par les ultrasons reposent sur le principe de l'écholocation. En effet, les chauves-souris utilisent des ultrasons pour s'orienter et pour localiser leurs proies. Chaque espèce émet un type de son caractéristique, à une fréquence caractéristique.

Deux espèces ont été pendant les soirées d'écoute, la Pipistrelle commune et une espèce de Noctule indéterminée, et le Murin de Daubenton a été observée de jour en février, en train d'hiberner dans le sous-sol du bâtiment abandonné.

Les trois espèces sont protégées au niveau national et européen, et la Noctule et le Murin de Daubenton sont en plus considérées comme « quasi-menacées » sur la Liste Rouge de la région Centre et sont également déterminants ZNIEFF. Elles ont donc toutes les trois un intérêt patrimonial.

### 5.5.4 - Synthèse du diagnostic

Les passages de terrain réalisés ont permis de recenser un bon nombre d'espèces et d'identifier les habitats, et il en ressort qu'aucune des espèces inscrites au FSD du site Natura 2000 *« FR2402001 – Sologne »* et qui ont donc justifié sa désignation, n'a été observé.

Aucune espèce et aucun habitat ne vont donc être impactés par le projet de centrale photovoltaïque.

### 5.5.5 - Conclusions

Étant donné qu'aucune espèce ni aucun habitat d'intérêt communautaire, inscrits au FSD du site Natura 2000 *« FR2402001 – Sologne »* et qui ont donc justifié sa désignation, n'ont été observés, le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de SALBRIS n'aura pas d'impact sur ce site Natura 2000.

En définitive, à partir de l'évaluation d'incidences Natura 2000 développée, il peut être affirmé que le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de SALBRIS n'aura pas d'incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire de la ZSC *« FR2402001 - Sologne »*.

# CHAPITRE 6
# CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## 6.1 - Avis des services et des personnes consultés par la DDT

Préalablement au lancement de l'enquête la Direction Départementale des Territoires a consulté les services publics et personnes publiques ci-après sur le projet soumis à enquête publique.

### 6.1.1 - Avis du service Eau et Biodiversité de la DDT

Le service Eau et Biodiversité de la DDT dans un courrier en date du 28 août 2017 a fait part des observations suivantes, concernant le volet nature :

*« Le projet consiste à implanter 5256 modules photovoltaïques (plus 2 onduleurs et un transformateur) d'une surface totale de 10 197 m$^2$, pour une puissance attendue de 1,68 MWc.*

*Il est important de noter que le terrain est une ancienne friche industrielle et fortement anthropique. Les bâtiments industriels ont été démolis à l'exception d'un bâtiment administratif encore existant sur le site. A part une haie de thuyas et quelques arbustes, il n'existe pas de massif boisé sur le terrain. Le site est principalement enherbé et présente un sol partiellement pollué, notamment aux hydrocarbures.*

*Ce projet est soumis à étude d'impact et à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (documents présents dans le permis de construire).*

*Le terrain d'implantation du parc photovoltaïque est situé intégralement dans le site Natura 2000 FR 2402001 Sologne. Le bureau d'étude présente de manière détaillée les résultats de ses investigations réalisées les 21 février, 19 avril et 12 juin 2017. Ces visites « terrain » n'ont pas permis de mettre en évidence d'espèce végétale protégée ni d'habitat d'intérêt communautaire.*
*Au niveau entomofaune, reptiles, amphibiens (absence de zone humide) et oiseaux, il est conclu de façon justifiée à une absence d'enjeu environnemental liée à la création du parc photovoltaïque. Il a été observé des hérissons sur le site (bénéficiant d'une protection nationale) et de chiroptères (Pipistrelle et Noctule), dont la présence avérée d'un Murin de Daubenton, en février, dans le sous-sol du bâtiment existant.*

*L'enjeu est considéré, à juste titre, comme moyen pour les chiroptères bénéficiant tous d'une protection communautaire, compte-tenu de la présence d'un gîte hivernal pour le Murin. Le projet consiste également à l'arrachage de la haie de thuyas sur un linéaire de 57 mètres.*

*Pour minimiser les impacts du projet, il est prévu de proscrire, de manière large, la période de fin mars à octobre pour réaliser les travaux, aussi bien l'arrachage de la haie que le décapage des sols ou les travaux d'implantation des panneaux photovoltaïques. Le bâtiment administratif, gîte avéré du Murin de Daubenton, est conservé sur le site et réaménagé de façon à conserver des accès libres (« ouvertures, fentes dans les murs ou la charpente »).*

*Il est également prévu un suivi écologique pour vérifier le maintien des potentialités d'accueil du Murin de Daubenton par la réalisation de 2 passages sur le site (fin janvier/début février et juin ou juillet) l'année de la mise en service du parc photovoltaïque et 2 passages aux mêmes périodes à l'année n+5.*

*Le dossier aurait mérité d'être plus précis sur les travaux de rénovation du bâtiment administratif. Il semble surtout nécessaire d'assurer un accès pour le Murin, préférentiellement cavernicole pendant la période hivernale, au sous-sol pour maintenir les potentialités de gîte.*

*Contrairement à la phase chantier sur le terrain, les travaux de rénovation du bâtiment doivent être réalisés préférentiellement en période estivale afin d'éviter de perturber le Murin en cas de présence avérée. Il est important de rappeler au maître d'ouvrage les impératifs d'aménagement du bâtiment administratif et la nécessité du suivi écologique du maintien du gîte pour les chiroptères.*

*Pendant la phase d'exploitation, l'entretien du site sera réalisé exclusivement en fauche tardive, sans emploi de produit phytopharmaceutique.*
*Sous réserve de respecter les périodes proscrites pour la phase d'aménagement du site (fin mars à octobre) et compte-tenu des enjeux environnementaux modérés du site, il peut être réservé une suite favorable à ce projet au titre de Natura 2000 ».*

### 6.1.2 - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher a donné dans un courrier, en date du 20 septembre 2017, les recommandations suivantes, reproduites *« in extenso »* :

***« 1. Accessibilité :***
*Accès sur parc principal assuré par 3 entrées et une pour parc secondaire :*
- *Rendre accessible les parcs du site, en dotant les portails de serrure manœuvrables au moyen des polycoises des sapeurs-pompiers.*

*(Ci-contre : exemple de clé polycoise).*

***2. Défense extérieure contre l'incendie***
*Sans observation (3 poteaux d'incendie encadrent le projet).*

***3. Mesures constructives :***
*Respecter les prescriptions suivantes concernant cette installation :*
*A - Prévoir la mise hors tension des circuits au niveau des onduleurs, par un dispositif de coupure d'urgence, visible et accessible en toutes circonstances ;*
*B - Réaliser la partie « courant alternatif » de l'installation conformément aux dispositions de la nonne NFC 15-100 ;*
*C - Signaler à l'aide de pancartes indélébiles, inaltérables et indestructibles :*
- *les chemins de câbles sous tension afin de prévenir les intervenants de l'état de tension des conducteurs et d'identifier le danger et permettre la circulation des intervenants en sécurité ;*
- *l'ensemble des coffrets, boitiers et appareils électriques de l'installation photovoltaïque ;*

*D - Identifier en façade ou poteaux, de manière visible en permanence, les tensions et les puissances délivrées ;*
*E - Traiter les locaux comme des risques particuliers (enveloppe coupe-feu de degré 1 heure et bloc-porte coupe-feu de degré 1/2 heure avec ferme-porte, le débattement de ce dernier sera dans le sens de la sortie) ;*
*F - Compléter la protection des chemins de câble par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines ;*

*G - Mettre en place un affichage :*

- *à l'intérieur du PDL :*
  - *un plan schématique des différents circuits facilitant l'intervention tant du spécialiste, sollicité par le système de surveillance, que les sapeurs pompiers (sectorisation du site) ;*
- *dans l'enceinte des 2 parcs, à proximité des onduleurs :*
  - *un panneau rappelant la conduite à tenir et les précautions à respecter ;*
  - *le positionnement de l'organe de coupure de l'onduleur :*
  - *le numéro d'urgence permettant de solliciter le technicien spécialiste de permanence, en urgence.*

*Il y aura lieu de respecter les recommandations décrites ci-dessus ainsi que les textes réglementaires.*

### 6.1.3 - Mairie de Salbris

Le maire de la commune de SALBRIS, a donné un avis favorable au projet, en date du 7 septembre 2017 en joignant à son avis la délibération du conseil municipal, en date du 24 novembre 2016, dont les termes sont reproduits *« in extenso »* ci-après.

*« Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se reporter au dossier de présentation d'un projet de parc photovoltaïque rue de l'Industrie proposé par la société EREA INGENIERIE, dont le siège social se situe 10 place de la République à Azay le Rideau (37190).*

*Il observe que ce projet permettrait l'exploitation de l'ancien site industriel EGGER ROL soumis à des restrictions d'usage du fait de la pollution de son sol et ainsi des retombées économiques en termes de loyer et de fiscalité pour la commune et la communauté de communes SOLOGNE DES RIVIERES.*
*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,*
*DÉCIDE :*

- *d'émettre un avis favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque par la société EREA INGENIERIE rue de l'Industrie tel que présenté.*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant à EREA Ingénierie de déposer son dossier après de la commission de régulation de l'énergie*
- *d'autoriser EREA INGENIERIE à solliciter l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaires à l'aboutissement de ce projet sur les parcelles communales AO 42, 169, 171 et 172 ».*

### 6.1.4 - ENEDIS

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme du projet, la cellule AU-CU d'ENEDIS, a remis l'avis ci-après, en date du 18 août 2017 :

*« Nous avons Instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.*
*Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à ENEDIS.*

*Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.*
*Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit à savoir 12 kVA monophasé.*

*Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par*

*ENEDIS, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).*
*Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à ENEDIS ».*

### 6.1.5 - Conseil Départemental de Loir-et-Cher

La division des Routes Sud du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, a émis l'avis suivant, en date du 28 août 2017 :
*« Par courrier du 8 août 2017, vous transmettez, pour avis, la demande d'un permis de construire n° 041 232 17 D0012, pour un projet de réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de SALBRIS.*
*Après examen de ce dossier, il s'avère que ce projet n'est pas situé en bordure d'une route départementale. »*

### 6.1.6 - Agence Régionale de Santé (ARS) - Délégation départementale de Loir-et-Cher

L'ARS - Délégation départementale de Loir-et-Cher a émis l'avis ci-dessous, en date de 27 janvier 2017, reproduit *« in extenso »* :
*« Le projet d'implantation d'un parc solaire photovoltaïque n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.*

*L'étude d'impact prend bien en compte les incidences (bruit, poussières et environnementale) pendant la phase du chantier et la phase d'exploitation du site. Ces nuisances seront limitées par les actions prévues dans l'étude.*

*L'étanchéité de la couverture de cet ancien site et sol pollué devra être assurée, afin de limiter la diffusion de la pollution du sol vers le sous-sol.*
*Il est aussi recommandé d'utiliser des techniques de désherbage mécanique respectueuses de l'environnement plutôt que des produits phytosanitaires, afin notamment de limiter les transferts de pollution vers les nappes d'eaux souterraines destinées notamment à l'alimentation en eau potable.*

*Sous réserve que ces dispositions soient prises en considération, j'émets un avis favorable à l'autorisation sollicitée ».*

### 6.1.7 - Observations de l'architecte conseils et du paysagiste conseils de la DDT

#### 6.1.7.1 - Observations de l'architecte conseil

L'architecte-conseils de la DDT a émis les observations suivantes, sur le projet :

a) Premier avis en date du 30 mai 2017 :
*« Le terrain objet de la présente demande est situé en milieu urbain, au cœur d'un environnement pavillonnaire bordé par la voie de chemin de fer et desservi par plusieurs voies.*
*Son impact visuel sera important pour les habitations avoisinantes.*
*Il conviendrait de réserver les parcelles concernées à d'autres fonctions plus urbaines pouvant s'accommoder des pollutions révélées.*
*Compte tenu de ces éléments, je propose d'émettre un avis défavorable à ce projet ».*

b) Deuxième avis en date du 19 octobre 2017 :
*« Au regard du tissu urbain environnent, ce terrain semble peu propice à un tel usage, même si la raison majeure en est la pollution.*

*Les clôtures envisagées (h=2m), notamment sur les rues bordées de maisons individuelles, auront peu d'effet sur l'impact visuel de l'installation (h=4m). À minima, il conviendrait de prévoir des plantations conséquentes (arbres à hautes tiges) rue du général Leclerc, de sorte à masquer les panneaux depuis les habitations existantes. A contrario, les autres limites en*

*fond de parcelles, rues de l'Industrie et de la Convention pourraient de contenter de traitement paysager (haies).*

*Par ailleurs, l'enclave que produirait la non prise en compte du bâtiment existant ne peut être acceptée en l'état (actuellement à l'abandon). Ce bâtiment aurait pu peut-être abriter les onduleurs nécessaires à l'installation.*

*Sauf à clôturer la parcelle concernée, ce bâtiment ne peut en aucun cas rester ouvert et non clos. En guise de conclusion et sans prendre parti sur son opportunité économique, ce projet reste peu compatible avec son environnement.*

*En conséquence, je propose d'émettre un avis défavorable à ce projet qui de plus ne contribue en rien à la dépollution des sols maintenus en l'état ».*

#### 6.1.7.2 - Observations du paysagiste conseil

Le paysagiste-conseils de la DDT a émis les observations suivantes, sur le projet :

a) Premier avis en date du 30 mai 2017 :

*« Ce projet propose une installation photovoltaïque en plein centre-ville. On voit le clocher de l'église de Salbris dans le prolongement de la rue, au-delà de la voie ferrée.*
*Ce quartier est un lieu de petits pavillons résidentiels, à l'ambiance très calme.*
*Il y a sans doute, un usage autre de ces parcelles à trouver de façon à les mettre en valeur (locaux commerciaux, logements avec jardins d'agréments. ...)*

*Un usage en parc photovoltaïque supposerait un traitement soigné de la périphérie (haies, murs) de façon à masquer les surfaces des panneaux. Avis défavorable ».*

b) Deuxième avis en date du 19 octobre 2017 :

*« Lors de notre première consultation, je pense que ce projet n'a pas sa place en milieu urbain.*
*Il aurait été souhaitable qu'il soit adossé à un vrai projet d'aménagement urbain (commerces avec toitures + panneaux photovoltaïques ?)*
*Que va devenir le bâtiment conservé ? Il n'est même pas utilisé pour abriter les cellules des deux onduleurs.*
*La clôture présente ne fait que 2 m de haut, alors que les panneaux font 4m de haut. Il reste donc 2 m de visibles en « face arrière ».*
*Il serait donc souhaitable que sur la rue du général Leclerc, soit implanté un alignement d'arbres (pas d'ombres portées sur les panneaux) doublé d'une haie de feuillus à fort développement, afin que les riverains aient une vision un peu plus « gaie » depuis les étages.*
*Est-il possible d'envisager une « fauche » naturelle par des animaux non destinés à la consommation humaine.*
*Les autres haies seront également faites avec des mélanges de feuillus à grand développement afin de ne pas avoir un mur vert de type « cyprès ». Mon avis reste très réservé sur ce projet ».*

## 6.2 - Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF)

Le dossier d'enquête est soumis à l'avis simple de la CDPENAF en application du règlement intérieur de la CDPENAF de Loir-et-Cher qui a inclus l'examen des projets photovoltaïques dans les dossiers à examiner dans le cadre de son auto-saisine.

Le projet a été présenté en commission le 5 décembre 2017 mais seulement à titre d'information. En effet, les terrains sur lesquels est implantée la centrale photovoltaïque sont impropres à la réutilisation en terres agricoles.

## 6.3 - Avis de l'autorité environnementale[7]

En préambule, il est précisé que l'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité dc l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci, Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), a émis un constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale (avis tacite), en date du 30 octobre 2017, qui a été joint au dossier d'enquête. Ce constat est reproduit *« in extenso »* ci-après :

*« En application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement et en l'absence d'avis de l'autorité environnementale émis dans le délai réglementaire, il convient de constater l'absence d'observation émise sur le dossier référencé ci-dessus.*

*L'information relative à l'absence d'observation émise dans un délai réglementaire est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Elle est à mettre en ligne sur le site Internet de la préfecture ; elle est également mise en ligne sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire »*

## 6.4 - Promesse de bail emphytéotique

A la demande du commissaire-enquêteur, la commune de SALBRIS a bien voulu transmettre à celui-ci, la promesse de bail emphytéotique qui devrait être signée par la société EREA INGENIERIE et la commune, après la délivrance du permis de construire de la centrale photovoltaïque.
La promesse de bail emphytéotique précise notamment que :

- La commune de SALBRIS confère à EREA INGENIERIE la faculté de prendre à bail emphytéotique les parcelles dont la désignation précise figure à l'annexe 1 jointe aux présentes, à l'effet d'y permettre l'implantation, l'exploitation et l'entretien, d'une centrale photovoltaïque ;
- La durée du bail est fixée à 30 ans à compter de la date de signature, reconductible 2 fois pour des périodes successives d'une durée de 10 ans :
- Sauf décision de la commune de SALBRIS de conserver la totalité des constructions, aménagements et équipements réalisés par EREA INGENIERIE, cette société devra en assurer le démantèlement et remettre à l'aspect initial les parcelles objet du bail, dès la fin de la période d'exploitation ou en cas de décision d'abandon prématuré de l'exploitation, Un état des lieux après démantèlement sera établi par un expert.

---

[7] *Il convient de préciser que pour tous les projets soumis à étude d'impact une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur le projet.*

# CHAPITRE 7
# DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## 7.1 - Phase préalable à l'enquête

### 7.1.1 - Recevabilité du dossier d'enquête publique

Préalablement au lancement de l'enquête, lors d'une réunion préparatoire, à la Direction Départementale des Territoires, le vendredi 12 janvier 2018, l'adjoint à la responsable de l'unité développement durable et croissante verte au Service Urbanisme et Aménagement, a transmis, en main propre, au commissaire-enquêteur, le dossier d'enquête publique préalable à la demande de permis de construire, relatif à la centrale solaire photovoltaïque, pour en prendre connaissance.

L'examen global des pièces du dossier d'enquête, a fait ressortir que celui-ci était bien conforme aux prescriptions de l'article R 123-8 du code de l'environnement.

### 7.1.2 - Documents complémentaires mis à l'enquête

Pour les besoins de l'enquête, et compte tenu du contenu très complet et exhaustif des documents, il n'a pas été nécessaire de mettre à la disposition du public, de documents complémentaires au dossier d'enquête.

### 7.1.3 - Mise en ligne sur internet du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique complet, d'un volume relativement important, a été mis en ligne sur le site de la préfecture de Loir-et-Cher : http://www.loir-et-cher.gouv.fr/ . L'arrêté préfectoral de lancement de l'enquête, ainsi que l'avis d'enquête ont été également mis en ligne.

Dans la pièce n° IA annexée au présent rapport, figure une copie d'écran des fichiers informatiques mis à la disposition du public.

La commune de SALBRIS, n'a pas mis le dossier d'enquête publique en ligne sur son site internet : http://www.salbris.com/ .

### 7.1.4 - Contacts préalables

#### 7.1.4.1 - Contact avec la Direction Départementale des Territoires

Plusieurs contacts téléphoniques ont été pris avec le Service Urbanisme et Aménagement de la Direction Départementale des Territoires, notamment pour fixer les dates d'enquête et les permanences du commissaire-enquêteur.

L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique, ainsi que l'avis d'enquête publique ont été élaborés en étroite collaboration avec le commissaire-enquêteur.
Le contenu de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête sont conformes aux dispositions de l'article R 123-9 du Code de l'environnement. Une copie de ceux-ci figure dans la pièce n° IA annexée au présent rapport.

#### 7.1.4.2 - Contact avec le maire de SALBRIS et le pétitionnaire

Une réunion préparatoire au démarrage de l'enquête s'est déroulée le lundi 1er février 2018, en mairie de SALBRIS.
Lors de cette réunion, étaient présents :

- M. Olivier PAVY, Maire de SALBRIS, Président de la Communauté de Communes SOLOGNE DES RIVIERES ;

- M. René POUJADE, 1er adjoint, chargé de l'état-civil, des affaires générales, des associations et des sports ;
- M. Jean-Yves THEMIOT, 3ème adjoint, chargé du budget, des finances et du développement économique ;
- M. Marcel ETCHEVERRY, 7ème adjoint, chargé des travaux communaux, de l'urbanisme et de l'environnement ;
- M. Lionel WAEBER, gérant de la SARL EREA INGENIERIE ;
- M. Philippe BRU, de la SARL EREA INGENIERIE ;
- Mme Déborah SCIOU, Directrice Générale des Services à la mairie de SALBRIS;
- Mme Elena MARTIN GONZALEZ, responsable du service urbanisme à la mairie de SALBRIS;
- M. Marc WERTS, Service instructeur à la Communauté de Communes Sologne des Rivières;
- M. Charles RONCE, Commissaire-enquêteur.

Lors de cette réunion, le pétitionnaire a présenté, les principes de fonctionnement d'une centrale photovoltaïque, les principales caractéristiques du projet soumis à enquête et globalement, le dossier de demande de permis de construire de la centrale, puis a répondu aux différentes questions, notamment du commissaire-enquêteur.

La réunion a été l'occasion, d'une part, de vérifier que le dossier d'enquête transmis en mairie par la DDT, était complet et convenablement constitué et, d'autre part, d'organiser avec les services de la mairie, l'enquête publique, au sein de la mairie, à partir de consignes écrites données par le commissaire-enquêteur, notamment pour la tenue du registre d'enquête et du dossier d'enquête.

Enfin la réunion a été l'occasion de définir les modalités et de contrôle de l'affichage sur les lieux, autour du projet, avec le pétitionnaire, conformément au Code de l'environnement.

#### 7.1.4.3 - Contact avec les services de l'Etat

Pour cette enquête, de façon à obtenir des renseignements particuliers concernant le dossier d'enquête publique, le commissaire-enquêteur n'a pas eu besoin d'avoir fait appel aux différents services de l'État, hors mis la Direction Départementale des Territoires.

Par ailleurs, tous les renseignements d'ordre législatifs, administratifs, juridiques, environnementaux, etc. ont été essentiellement obtenus sur des sites spécifiques sur Internet.

### 7.1.5 - Lieux de l'enquête et accessibilité

Le public prendra connaissance du dossier d'enquête publique, soit dans un bureau à proximité du bureau de la responsable du service urbanisme, soit dans la salle du conseil municipal située au premier étage de la mairie de SALBRIS. Le public sera dirigé par la personne de l'accueil de la mairie.

La salle du conseil municipal devant recevoir le public, n'est pas directement accessible aux handicapés.

### 7.1.6 - Visite des lieux

Le commissaire-enquêteur a effectué avec M. Lionel WAEBER et M. Philippe BRU, une visite des lieux, le lundi 1er février 2018. Les photos ci-dessous, prises, à des différents points de vue, par le commissaire-enquêteur, montrent, pour l'essentiel, la topographie du terrain avec les paysages, les différents emplacements des ouvrages notamment l'ancien bâtiment administratif de l'usine EGGER ROLL, aujourd'hui disparue, situé dans le périmètre du projet, ainsi que l'urbanisation de la zone « *Les Cousseaux* » autour du projet.

RAPPORT D'ENQUÊTE

*Photos prises par le commissaire-enquêteur le lundi 1er février 2018*

### 7.1.7 - Publicité légale réglementaire

L'enquête publique a été réalisée par le préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires - autorité organisatrice, conformément aux dispositions des articles L123-3 à L123-19 relatifs à la « *Procédure et déroulement de l'enquête publique* » du Chapitre III du Titre II du Livre Ier du Code de l'Environnement.

#### 7.1.7.1 - Parution de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux

L'avis d'enquête publique a été publié par le préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires - dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans :

- « La Nouvelle République du Loir-et-Cher », éditions du vendredi 19 janvier 2018 et du vendredi 9 février 2018 ;
- « La Renaissance du Loir-et-Cher », éditions du vendredi 19 janvier 2018 et du vendredi 9 février 2018 ;

La pièce n° IA annexée au présent rapport, fait état de ces publications.

#### 7.1.7.2 - Affichage en mairie

L'avis d'enquête publique, ainsi que l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ont été affichés, dans les délais réglementaires, sur le panneau d'affichage officiel de la mairie de SALBRIS. La pièce n° IA annexée au présent rapport, fait état de l'affichage et du contrôle de celui-ci.

#### 7.1.7.3 - Affichage sur les lieux du projet

Un affichage sur les lieux, autour du projet a été réalisé par le pétitionnaire, le jeudi 18 janvier 2018, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral n°41-2017-12-28-005 du 28 décembre 2017. Le pétitionnaire a transmis les photos de l'affichage au commissaire enquêteur, le jour même de l'affichage.
La pièce n° IA annexée au présent rapport, fait état de l'affichage sur les lieux et du contrôle de celui-ci.

#### 7.1.7.4 - Information du public

En vue de la réunion publique organisée par la commune de SALBRIS, le lundi 12 février 2018 à 19h dans la salle Georges WAQUET, celle-ci a distribué dans les boites aux lettres des habitants principalement riverains du projet, une invitation à participer à la réunion.

### 7.1.8 - Les autres formes de publicité

L'avis d'enquête publique a été mis en ligne, dans les délais règlementaire, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de :

- la préfecture de Loir-et-Cher : http://www.loir-et-cher.gouv.fr/
- la commune de SALBRIS : http://www.salbris.com/

La pièce n° IA annexée au présent rapport, fait état de l'affichage sur les deux sites internet, par une copie d'écran.

### 7.1.9 - Ouverture du registre d'enquête

Le lundi 5 février 2018 à 14h00, le commissaire-enquêteur a ouvert et signé le registre d'enquête à feuillets non mobiles, spécialement ouvert pour recevoir les observations du public pendant le déroulement de l'enquête publique. Il a coté et paraphé toutes les pages de ce registre.
Par ailleurs, ce même jour, le commissaire-enquêteur a également visé les différentes pièces constituant le dossier d'enquête publique, ce qui a permis de bien vérifier qu'il ne manquait aucune pièce ou aucune page dans les différentes pièces du dossier.

## 7.2 - Phase de l'enquête

### 7.2.1 - Cadre d'accueil du public et accès aux documents

Toutes les conditions d'accueil du public dans la mairie ont été réunies pour permettre une large expression des citoyens concernés par l'enquête publique.

### 7.2.2 - Consultation des documents

#### 7.2.2.1 - En mairie

Le dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de SALBRIS, soit les lundis de 14h00 à 17h00, les mardis jusqu'aux vendredis de 9h00 à 12h0 et de 14h00 à 17h00 et les samedis de 9h00 à 12h00.

#### 7.2.2.2 - Sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher

Sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher : http://www.loir-et-cher.gouv.fr/ il a été mis en ligne, notamment les pièces suivantes :

a) Ouverture de l'enquête publique :
   – Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ;
   – Avis d'ouverture.

b) Dossier d'enquête publique:
   1 - Permis de construire ;
   2 - Plans ;
   3 - Résumé non technique ;
   4 - Etude d'impact ;
   5 - Annexes de l'étude d'impact (1ere partie) ;
   6 - Annexes de l'étude d'impact (2eme partie) ;
   7 - Avis des services ;
   8 - Avis de l'autorité environnementale ;
   9 - Mention des textes.

### 7.2.3 - Permanences du commissaire-enquêteur

Pour cette enquête, le commissaire-enquêteur a assuré quatre permanences, soit :
- le lundi 5 février 2018 de 14h00 à 17h30;
- le jeudi 15 février 2018 de 14h00 à 17h30;
- le mercredi 28 février 2018 de 14h00 à 17h30;
- le vendredi 9 mars 2018 de 14h00 à 17h30.

### 7.2.4 - Contrôle de l'affichage

#### 7.2.4.1 - En mairie

Le lundi 5 février 2018 à 14h00, le commissaire-enquêteur a contrôlé que l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau d'affichage officiel de la mairie était bien réalisé, et que le vendredi 9 mars 2018 à 14h00, il était toujours en place.

#### 7.2.4.2 - Sur les lieux de l'opération

Le Lundi 5 février 2018 à 13h 45, le commissaire-enquêteur a contrôlé que l'avis d'enquête était conforme à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement et que l'affichage sur les lieux de l'opération, comprenant cinq panneaux implantés en limite d'emprise des voies publiques autour du projet, était bien réalisé. Néanmoins, les affiches n° 1 et n°2 avaient été arrachées. Celles-ci ont été remplacées l'après-midi par la police municipale de la commune de SALBRIS.

Par ailleurs, un contrôle de l'affichage sur les lieux, a été fait par le commissaire enquêteur le matin du vendredi 9 mars 2018, date de la dernière permanence. Tous les panneaux d'affichage avec las affiches étaient toujours en place.

En résumé, le commissaire-enquêteur a contrôlé et constaté l'affichage des cinq panneaux sur les lieux aux dates ci-après :

| Dates du contrôle | Constat |
|---|---|
| **Lundi 5 février 2018 à 13h 45** | Affiches n°s 1 et 2 arrachées. Remplacées l'après-midi par la police municipale de SALBRIS |
| **Lundi 12 février 2018 à 18 h 30** | Affichage en place |
| **Jeudi 15 février 2018 à 13h 45** | Affichage en place |
| **Mercredi 28 février 2018 à 13h45** | Affichage en place |
| **Vendredi 9 mars 2018 à 10h15** | Affichage en place |

Le contrôle de l'affichage fait l'objet de la pièce IA annexée au présent rapport.

### 7.2.5 - Réunion publique organisée pendant l'enquête

Pendant l'enquête, la commune de SALBRIS a pris l'initiative d'organiser une réunion publique d'information du projet, le lundi 12 février 2018 à 19h dans la salle Georges WAQUET.

La population de SALBRIS a été informée par voie d'affiche comme représentée ci-contre.

De plus les habitants riverains du projet ont été informés directement par une distribution d'un avis dans les boites aux lettres.

La réunion qui a été présidée par le maire de SALBRIS a rassemblé une cinquantaine de personnes venues se renseigner, ainsi que des représentants de la société EREA INGENIERIE.

Le commissaire-enquêteur a assisté à la réunion en tant qu'observateur et a pris la parole à la fin de la réunion pour simplement exposer la procédure de l'enquête.

Il n'y a pas eu de compte rendu de la réunion, Néanmoins le commissaire-enquêteur rapporte ci-après les principales informations recueillies pendant la réunion publique.

#### 7.2.5.1 - Présentation faite par le maire de Salbris

En préambule, le maire de SALBRIS explique les raisons pour lesquelles la commune a pris la décision du choix de faire réaliser une centrale solaire photovoltaïque sur des terrains appartenant à la commune, d'une superficie de trois hectares environ, du fait que les sols ont été pollués par une activité industrielle, aujourd'hui disparue.
Le maire rappelle ou précise :

- qu'en son temps, le site était un site industriel qui a généré une certaine pollution (bruit, poussières, etc) et qu'au fil du temps des habitations se sont construites autour de ce site ;
- qu'une partie des terrains (terrains Mesnard) sont pollués à l'arsenic et que des constructions à usage d'habitation sont interdites ;
- que sur les terrains pollués par des hydrocarbures, il n'est pas interdit de construire (constructions autorisées mais sans jardins), à la condition de dépolluer au préalable les sols. Le coût de dépollution s'avère important. Il avait été chiffré en 2007 à 125 € la tonne de terre traitée à l'extérieur du site et à 55 € la tonne de terre traitée à l'intérieur du site (terres traitées sur une épaisseur de 30 cm environ) ;
- que la commune souhaite conserver les terrains en zone urbaine au Plan Local d'Urbanisme de façon à avoir la maitrise du foncier pour plus tard, lorsque la centrale photovoltaïque arrivera en fin d'exploitation.

#### 7.2.5.2 - Présentation faite par EREA INGENIERIE

A l'aide d'un diaporama, M. Lionel WAEBER, gérant de la société EREA INGENIERIE avec ses deux collaborateurs, ont présenté d'une part, le projet de centrale solaire photovoltaïque et notamment son intégration paysagère dans les lieux et d'autre part, les différents enjeux environnementaux qui ont été mis en évidence dans l'étude d'impact.

### 7.2.5.3 - Questions posées par le public et réponses apportées au public

Après la présentation du projet, le maire de SALBRIS a donné la parole au public. Le tableau ci-dessous présente une synthèse des principales questions ou interrogations du public et les réponses apportées par le maire et/ou EREA INGENIERIE.

| Questions du public | Réponses |
|---|---|
| **Pourquoi faire ce projet en milieu urbain ?** | Pour valoriser les terrains rendus nécessairement en friche pour des raisons de sols pollués. |
| **Il va y avoir un impact du projet sur l'immobilier. Il faudrait mettre des clôtures au moins de 2,50 m de haut et mettre du végétal (haies) tout autour du projet** | On ne peut pas cacher entièrement les panneaux photovoltaïques. |
| **Pourquoi il n'a pas été tenu compte des avis défavorables du paysagiste-conseils et de l'architecte-conseils de la Direction Départementale des Territoires ?** | Comme il a été montré dans la présentation, le projet a fait l'objet d'une étude paysagère (Clôtures en bois à claire voie). |
| **Le projet va supprimer les places de parking pour les visiteurs venant à Emmaüs** | La mairie va étudier la question posée sur la suppression des parkings. |
| **Y a-t-il un retour d'expérience pour ce type de projet en milieu urbain ?** | C'est une ancienne zone industrielle et les constructions se sont réalisées autour de celle-ci. |
| **Le projet aurait une durée de trente ans. Qu'elle est la justification de cette durée ?** | EDF garanti un tarif d'achat du courant pendant 20 ans. L'amortissement de la centrale se fait sur une durée de 25 à 30 ans. |
| **Pendant les travaux, les camions vont détériorer notamment la rue du Général Leclerc** | Il sera fait un état des lieux avant et après les travaux de la centrale. |
| **Y aura-t-il une réverbération du soleil sur les panneaux photovoltaïques ?** | Les panneaux photovoltaïques sont revêtus d'un film anti miroitement. |
| **Y a-t-il des champs électriques ou des champs électromagnétiques générés par l'installation ?** | Voir l'étude d'impact qui est précise sur ce sujet. |
| **Pourquoi, pour des raisons de bruit, l'onduleur et le poste de distribution n'ont pas été mis le long de la voie ferrée ?** | L'onduleur et le poste de distribution ne génèrent quasiment pas de bruit (Voir l'étude d'impact). |
| **Que devient le bâtiment existant dans le cadre de la réalisation du projet ?** | Le bâtiment est conservé en l'état. Il ne sera pas démoli. |
| **Pourquoi on ne peut pas mettre l'onduleur ou le poste de distribution dans le bâtiment existant ?** | Les dimensions des structures des postes sont telles que celles-ci ne peuvent pas entrer dans le bâtiment. |
| **Le site est-il éclairé la nuit ? Y-at-il des caméras de surveillance qui filmeront la nuit ?** | La nuit le site ne sera pas éclairé. Des caméras infrarouges filmeront seulement l'intérieur du site en cas d'intrusion. |
| **Le chantier de la centrale photovoltaïque générera-t-il du bruit ?** | Oui, mais de courte durée, lors du battage des pieux supportant les structures métalliques. |

### 7.2.6 - Incidents au cours de l'enquête

Cette enquête n'a été marquée par aucun incident.

### 7.2.7 - Climat de l'enquête

Les rapports, notamment, avec les personnels de la mairie, se sont déroulés dans un climat de parfaite collaboration.

Il n'a pas été nécessaire au commissaire-enquêteur de demander à la mairie des photocopies de certaines pièces du dossier d'enquête, pour répondre précisément aux personnes qui auraient pu demander des photocopies en nombres limités de certaines pages du dossier.

### 7.2.8 - Nombre de visiteurs reçus pendant l'enquête

Pendant les quatre permanences, le commissaire-enquêteur a reçu au total neuf personnes.
Les identités et coordonnées des personnes reçues pendant les cinq permanences du commissaire-enquêteur figurent dans la pièce n° IA annexée au présent rapport et ci-après.

#### 7.2.8.1 - Première permanence du lundi 5 février 2018

Lors de cette permanence, le commissaire-enquêteur a reçu la visite de :

- M. Jean ABEL, habitant 36, rue Georges Genevier - 41 300 SALBRIS ;
- M. Bernard BOUTET, habitant 20, rue de la Victoire - 41 300 SALBRIS

#### 7.2.8.2 - Deuxième permanence du jeudi 15 février 2018

Lors de cette permanence, le commissaire-enquêteur a reçu la visite de :

- M. le maire de la commune de SALBRIS.

#### 7.2.8.3 - Troisième permanence du mercredi 28 février 2018

Lors de cette permanence, le commissaire-enquêteur a reçu la visite de :

- M. Dominique FROMAGE, habitant 34, rue de la Victoire - 41 300 SALBRIS ;
- M. Bernard BOUTET, habitant 20, rue de la Victoire - 41 300 SALBRIS ;
- M. Jean-Louis CHEVALLIER habitant 6, rue du Lac - 41 300 SALBRIS :
- M. Emmanuel GAULLIER habitant 38, rue Mesnard - 41 300 SALBRIS ;
- M. Laurent NAUDIN habitant 20, rue du Général Leclerc - 41 300 SALBRIS

#### 7.2.8.4 - Quatrième permanence du 9 mars 2018

Lors de cette permanence, le commissaire-enquêteur a reçu la visite de :

- M, Marius BARET, habitant 30, rue du Cavalier – 18100 VIERZON.

### 7.2.9 - Clôture du registre d'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête publique, soit le vendredi 9 mars 2018 à 17h30, le commissaire-enquêteur a clos et signé le registre d'enquête.

### 7.2.10 - Certificats d'affichage

Le maire de la commune de SALBRIS a transmis le certificat d'affichage, en date du 12 mars 2018, de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage officiels de la commune. La copie du certificat figure en pièce IA annexée au présent rapport.

Le pétitionnaire a transmis le procès-verbal d'affichage de l'avis d'enquête, sur le site du projet. Le certificat daté du 13 mars 2018, figure en pièce IA annexée au présent rapport.

## 7.3 - Phase postérieure à l'enquête

### 7.3.1 - Modalité de transfert du dossier et du registres d'enquête

À la fin de l'enquête publique et afin de permettre la rédaction du rapport d'enquête et les conclusions motivées, le commissaire-enquêteur a récupéré :

- le registre d'enquête qui venait d'être clos,
- le dossier d'enquête publique.

Par conséquent, il n'était donc pas nécessaire au maire de transmettre le registre d'enquête et le dossier d'enquête publique par voie postale selon les termes de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017. Le rapport et les conclusions motivées, avec le registre d'enquête publique ainsi que le dossier d'enquête publique seront transmis au préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires - par le commissaire-enquêteur, conformément aux termes de son arrêté susvisé.

### 7.3.2 - Relation comptable des observations

#### 7.3.2.1 - Observations orales

Deux observations orales ont été enregistrées pendant l'enquête.

#### 7.3.2.2 - Observations écrites

a) - Observations sur le registre d'enquête
Sur le registre d'enquête figure cinq observations.

b) - Courriers reçus en mairie
Le commissaire-enquêteur a reçu six courriers en mairie.

c) - Observations sur la messagerie internet de la préfecture
Aucun courriel n'a été transmis sur la messagerie internet de la préfecture.

#### 7.3.2.3 - Pétitions

Le commissaire-enquêteur n'a reçu aucune pétition.

### 7.3.3 - Notification du procès-verbal des observations du public au pétitionnaire

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a établi un procès-verbal des observations du public, recueillies pendant l'enquête avec les demandes de renseignements du commissaire-enquêteur, suite au déroulement de cette enquête.

Le projet de procès-verbal, a été transmis par courriel le dimanche 11 mars 2018, au pétitionnaire, ainsi qu'à la mairie de SALBRIS.

De plus, le procès-verbal a été présenté lors d'une réunion, le mardi 13 mars 2018 à 14h, en mairie de, SALBRIS en présence de :

- M. René POUJADE, premier adjoint au maire de SALBRIS ;
- M. Marcel ETCHEVERRY, adjoint à l'urbanisme ;
- M. Lionel WAEBER, gérant de la société EREA INGENIERIE ;
- M. Corentin PETUSSEAU, société EREA INGENIERIE ;
- Mme Elena MARTIN GONZALEZ, responsable du service urbanisme à la mairie de SALBRIS ;
- M. Charles RONCE, commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a demandé au pétitionnaire, de bien vouloir apporter, point par point, une réponse éventuelle aux demandes ou observations formulées par le public et aux différentes propositions.

Le procès-verbal des observations du public, fait l'objet de la pièce IA annexée au présent rapport qui fait partie intégrante du présent rapport. Nous renvoyons le lecteur à ce document pour prendre connaissance des observations orales et écrites, des lettres et des courriels, des personnes ayant déposé à l'enquête.

### 7.3.4 - Mémoire en réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse, en date du 26 mars 2018, aux observations et questions posées par le commissaire-enquêteur, dans le délai imparti de quinze jours.

Le mémoire en réponse figure en pièce IA annexée au rapport d'enquête. Cette pièce annexée au présent rapport fait partie de celui-ci.

# CHAPITRE 8
# OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC ET DEMANDES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR AU PÉTITIONNAIRE

## 8.1 – Avis du commissaire-enquêteur sur les observations du public

### 8.1.1 - Observations orales

Observation n°1 : M. Jean ABEL

M. Jean ABEL pose la question de savoir pourquoi le projet de centrale solaire photovoltaïque est implanté en zone urbaine ?

**Réponse du pétitionnaire :**

*Pour répondre aux exigences de la Commission de Régulation de l'Electricité (CRE), le choix d'implantation des projets de centrales photovoltaïques se porte en priorité sur des friches industrielles. EREA Ingénierie a donc axé sa prospection de terrain sur des sites dégradés et à valoriser type friches industrielles, anciennes carrières ou sites pollués.*
*Le choix du site de projet s'est donc porté naturellement sur l'ancienne usine de fabrication d'éléments isolants de toiture (polystyrène), EGGER ROL, qui constitue une friche industrielle à l'abandon nécessitant une reconversion telle que celle de la construction d'une centrale photovoltaïque.*

**Avis du commissaire-enquêteur :** La réponse du pétitionnaire est satisfaisante dans la mesure où la commune de SALBRIS a souhaité la valorisation d'un site constitué par une friche industrielle bien entretenue par la commune, dont les terrains sont pollués.

---

Observation n°2 : M. Marius BARET

M. Marius BARET, a signé une promesse de vente en vue d'acquérir l'habitation sis 12, rue du Général Leclerc en connaissance du projet de centrale photovoltaïque.
Celui-ci pose les questions suivantes :

- Combien de temps va durer le chantier ?
- Le chantier va –t-il générer du bruit ?

M. Marius BARET qui a bien examiné le projet, est favorable a celui-ci dans la mesure où le cadre de vie ne va pas être modifié (Bruit, circulation, etc.).

**Réponse du pétitionnaire :**

*La phase chantier pourra durer de 6 à 12 mois. Il ne s'agira pas d'un chantier particulièrement bruyant compte tenu des installations légères à mettre en place. En tout état de cause, les niveaux sonores seront bien en deçà des seuils réglementaires, et le chantier sera fermé le week-end, les jours fériés et la nuit.*

**Avis du commissaire-enquêteur :** La réponse du pétitionnaire est satisfaisante.

### 8.1.2 - Observations sur le registre d'enquête

Observation n°1 : Mme Hélène BEAULIEU

Mme Hélène BEAULIEU habitant 10, rue Maurice VANNEREAU - 41 300 SALBRIS, a déposé l'observation suivante :

*« Merci d'avoir conservé le bâtiment (peut-être en faire un musée de la vie industrielle de SALBRIS).*
*Quid des places de parking pour EMMAÜS ?*
*Cet apport en électricité permettra-t-il d'améliorer l'éclairage de nuit ?*
*Sinon : très très bonne idée ».*

**Réponse du pétitionnaire :**

***Devenir du bâtiment :*** *A ce jour, la vocation du bâtiment conservé sur site n'est pas définie, nous nous engageons juste à le conserver.*
***Places de parking EMMAUS :*** *La mairie s'engage à trouver une solution de substitution à propos des places de parking pour Emmaüs, voir le courrier de la mairie du 6 mars 2018.*
***Eclairage de nuit :*** *L'électricité produite par le parc photovoltaïque est injectée dans le réseau public d'électricité, et n'aura aucune incidence sur l'éclairage de nuit.*

**Avis du commissaire-enquêteur :** La réponse du pétitionnaire est satisfaisante en particulier pour la conservation du bâtiment. Concernant le maintien des places de parking pour Emmaüs, le maire de la commune de SALBRIS s'est effectivement engagé dans un courrier, en date du 6 mars 2018 qui est joint dans la pièce n° IA annexée au présent rapport.

---

## Observation n°2 : M. Gérard BEAULANDE

M. Gérard BEAULANDE (Comité EMMAÜS) a déposé l'observation suivante :

*« Actuellement le parking de stationnement empierré est en bordure du terrain. Qu'en sera-t-il pour l'avenir ? Merci de penser à nous, voire même à agrandir le parking ».*

S'agissant d'une question qui intéresse directement la commune de SALBRIS, le commissaire-enquêteur a adressé, par courriel, une lettre, en date du 1er mars 2018, au maire de SALBRIS, en ces termes (extrait de la lettre, jointe en pièce n° IA au présent rapport) :

« ***Sur le maintien du parking pour véhicules légers devant le bâtiment Emmaüs***
Sur le registre d'enquête figure, au nom de l'association Emmaüs, l'observation de M. Gérard BEAULANDE qui demande de conserver le parking existant, voire même de l'agrandir. La demande a été également faite lors de la réunion publique.
Avant ma deuxième permanence, j'ai pris quelques photos montrant le stationnement d'une douzaine de véhicules légers mais également de deux fourgons, face au bâtiment d'Emmaüs (voir les photos en pièce jointe). Les mesures que j'ai effectuées sur place montrent que le parking empierré existant empiète largement (environ de 4,50 m) sur les emprises du terrain communal sur lequel devrait être implanté la future centrale photovoltaïque. Pour mémoire, la largeur du trottoir coté Emmaüs varie de 1,55 m à 2,05 m et la largeur de la chaussée est de 7 m.
Vous m'avez fait par de votre intention de créer un parking longitudinal sur la chaussée face au bâtiment d'Emmaüs.
Aussi, vous voudrez bien me confirmer que la limite d'emprise des terrains (limite domaine public/domaine privé) du projet de centrale photovoltaïque prévue dans le dossier d'enquête ne sera pas modifiée par le futur projet de parking pour Emmaüs ».

Dans un courrier en date du 6 mars 2018, joint dans la pièce annexe au présent rapport, le maire de SALBRIS a donné la réponse suivante :

*« Concernant le problème de stationnement des véhicules devant le bâtiment « Emmaüs », plusieurs hypothèses sont étudiées conjointement avec le Président de l'association des amis d'Emmaüs Monsieur Gérard BEAULANDE. Des solutions seront prochainement trouvées sans aucune modification sur l'emprise du projet d'installation de centrale photovoltaïque ».*

**Avis du commissaire-enquêteur :** Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du maire de SALBRIS.

## Observation n°3 : M. Dominique FROMAGE

M. Dominique FROMAGE a déposé l'observation suivante :

*« Directement impacté par cette installation, je souhaiterai que l'aménagement paysager soit constitué de haies d'une hauteur d'au moins 2 à 3 mètres pour masquer les panneaux.*
*Je vous précise que j'ai mis en vente ma maison qui risque de perdre 30 à 50% de sa valeur.*
*Mise en vente à 120 000 €.*
*Je reviendrai le 28 février pour rencontrer le commissaire-enquêteur ».*

Le commissaire-enquêteur a fait figurer ci-dessous, pour faciliter la compréhension, la photo aérienne et la photo de la propriété de M. FROMAGE.

*Source : www.geoportail.gouv.fr*

*Source : www.google.fr/maps*

Pour la réponse à donner à cette observation, le commissaire-enquêteur renvoi le lecteur à la lettre de M. FROMAGE, ci-dessous.

## Observation n°4 : M. Marius BONET

M. Marius BONET - marius.b.18000@gmail.com a déposé l'observation suivante :

*« Au lieu des clôtures bois, il serait préférable une clôture grillagée et arborée tout autour, un plus pour le visuel et le cadre, ou clôture bois pour atténuer le bruit des moteurs de pivotement des panneaux.*
*Quel est le niveau de bruit des moteurs en décibel ? »*

**Réponse du pétitionnaire :**

*Les modules photovoltaïques seront disposés sur des structures fixes. Il n'y aura donc pas de moteur pouvant générer des nuisances sonores.*

**Avis du commissaire-enquêteur :** La réponse du pétitionnaire est satisfaisante.

## Observation n°5 : Association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT

Pour le conseil d'administration de l'Association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT, M. Julien ROUSSEAU - Chargé d'études naturalistes - Contact : info@sologne-nature.org - tel. 02 54 76 27 18, a déposé l'observation suivante :

*« A titre de remarque, pour favoriser la biodiversité et prendre en compte l'impact visuel du projet pour les riverains, il paraitrait souhaitable d'implanter une haie composée d'essences locales de hauteur suffisante pour masquer la vue ».*

**Réponse du pétitionnaire :**

*L'emprise du projet sera clôturée sur tout son périmètre par un grillage simple doublé d'une haie végétale composée d'essences locales, comme indiqué en annexe sur le plan masse modifié en mars 2018. Seules les vues donnant sur la rue Menard ne seront pas pourvues de haies. Il n'y a aucun vis-à-vis avec des riverains sur cette portion.*

**Avis du commissaire-enquêteur :** Suite aux observations du public recueillies pendant l'enquête portant notamment sur l'insertion paysagère du projet, le pétitionnaire a proposé une modification du plan de masse du projet qui modifie la conception des clôtures et l'implantation des haies autour du projet. Le lecteur est renvoyé au procès-verbal des observations du public, au mémoire en réponse du pétitionnaire figurant en pièce annexe au présent rapport, au chapitre n° 9 du présent rapport, ainsi qu'aux conclusions motivées du commissaire-enquêteur (pièce n° II).

### 8.1.3 - Lettres jointes au registre d'enquête

Lettre n°1 : M. et Mme Michel ROELS

M. et Mme Michel ROELS, habitant 10, rue de l'Industrie - 41 300 SALBRIS, ont adressé un courrier, en date du 13 février 2018, au maire de SALBRIS qui a été joint au registre d'enquête, dont les termes sont reproduits *« in extenso »* ci-après :

*« Je me permets de vous contacter, car je suis le propriétaire de la maison située au 10 rue de l'Industrie à Salbris et en limite de votre terrain des anciens établissements ROL le long de la rue Mesnard.*
*Cependant, ma maison est enclavée et je souhaiterais obtenir une servitude de passage sur votre propriété afin de pouvoir accéder à la voie publique en voiture.*
*Je reste à votre entière disposition afin de convenir ensemble des modalités de ce passage ».*

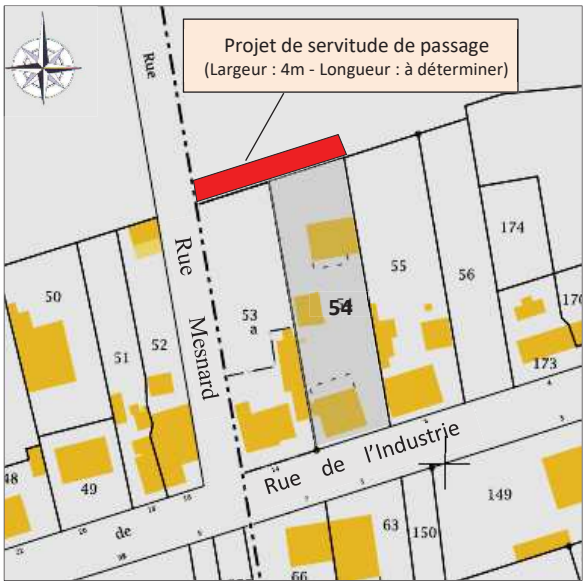


*Plans réalisés par le commissaire-enquêteur pour permette de situer la servitude*

S'agissant d'une question qui intéresse directement la commune de SALBRIS, le commissaire-enquêteur a adressé, par courriel, une lettre, en date du 1er mars 2018, au maire de SALBRIS, pour connaitre la position de la mairie sur la demande. Le courrier figure en pièce n° IA annexée au présent rapport.

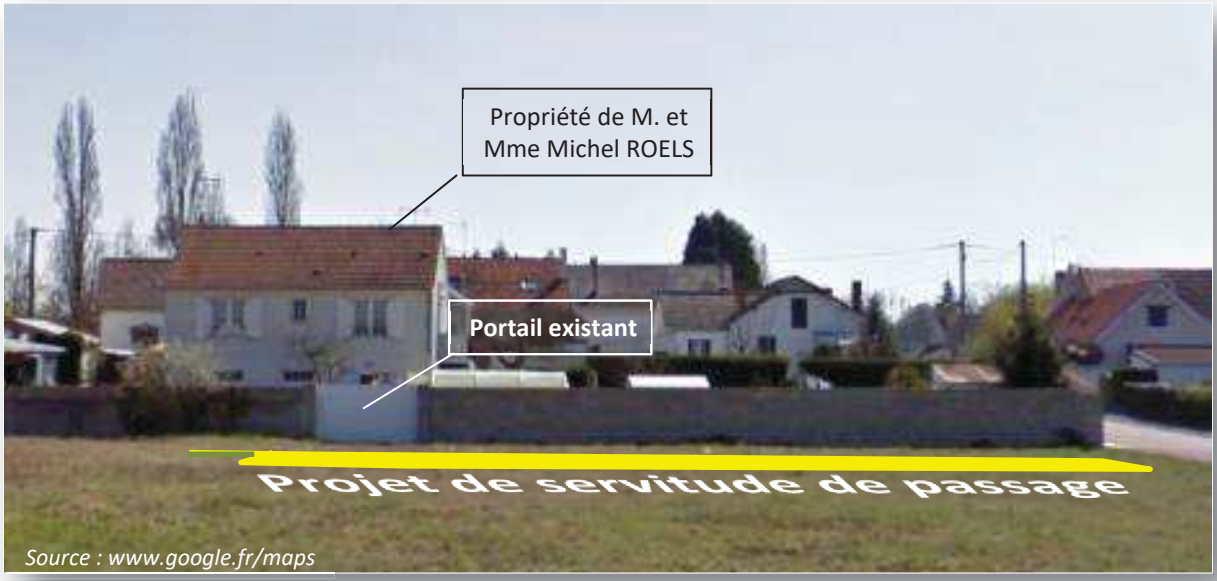


Propriété de M. et Mme Michel Roels - *Vue depuis la rue du Général Leclerc*

Dans un courrier en date du 6 mars 2018, le maire de SALBRIS a donné la réponse suivante :

*« Lors de votre permanence en mairie du jeudi 15 février 2018 : Madame et Monsieur Michel ROELS demeurant au 10 rue de l'Industrie (parcelle AO 54) vous ont fait part à travers d'un courrier (numéroté 1 dans le registre d'enquête) de leur souhait d'obtenir une servitude de passage pour la sortie de véhicules (partie prélevée sur la parcelle AO 171 bande de terrain d'une largeur d'environ 4/5 mètres et d'environ 30/35 mètres le long des parcelles AO 53 et 54) débouchant sur la rue Mesnard.*
*Je vous confirme par la présente notre engagement à ce sujet, l'acte de constitution sera établi après délimitation par un géomètre ».*

**Réponse du pétitionnaire :**

*Suite à la réponse favorable de la mairie de Salbris dans son courrier du 6 mars 2018, le plan masse du projet a été modifié afin de créer une servitude de passage permettant à M. et Mme ROELS d'accéder à la voie publique (rue Mesnard) en voiture depuis leur habitation au 10 rue de l'industrie.*
*Le pétitionnaire a validé la création d'une servitude de passage permettant à M. et Mme ROELS d'accéder à leur habitation depuis la voie publique (rue Mesnard). Le chemin, d'une largeur de 4,5 m environ pour une longueur de 25 m environ, sera accessible depuis la rue Mesnard. Deux portails seront installés pour continuer à circuler en périphérie du parc, comme dans le projet initial.*
*La création d'une servitude de passage n'entraîne aucun impact supplémentaire et ne modifie en rien les conditions de circulation des véhicules pour l'exploitation et l'entretien du parc, ou pour les véhicules des véhicules de secours.*

**Avis du commissaire-enquêteur :** Le commissaire-enquêteur prend acte des avis favorables du maire de SALBRIS et du pétitionnaire pour la création d'une servitude de passage qui notamment n'entraine aucun impact supplémentaire du projet**.** Le plan détaillé de la servitude de passage figure au chapitre 9 du présent rapport, au paragraphe 9.4.

## Lettre n°2 : M. Dominique FROMAGE

M. Dominique FROMAGE a remis au commissaire-enquêteur un courrier en date du 15 février 2018 qui a été joint au registre d'enquête, dont les termes sont reproduits *« in extenso »* dans le procès-verbal des observations figurant en pièce n°1A annexée, au présent rapport.

Nous renvoyons le lecteur à ce courrier pour plus de détail et dont la synthèse porte sur les deux aspects suivants :

***a) Aspect impact visuel :***

En référence à une enquête publique relative à une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Selles-Saint-Denis en 2017, la DDT « *a demandé de procéder à la mise en place de la mesure paysagère compensatoire prévue lors de la création de la ZAC en 1992, à savoir la plantation d'une large haie arborescente afin de masquer le projet par rapport à cette zone pavillonnaire ».*

M. Dominique FROMAGE « *demande donc d'appliquer les mêmes principes d'occultation pour toutes les maisons jouxtant le projet c'est à dire d'implanter une barrière à claire-voie comme prévu et à l'arrière d'implanter une haie double d'arbres permettant une occultation sur une hauteur de 3 à 4 mètres au minimum rue de la Victoire et rue du Général Leclerc.*

Par ailleurs, M. Dominique FROMAGE fait référence aux avis défavorable de l'architecte-conseils et du paysagiste- conseils de la DDT sur le projet.

**b) *Aspect impact immobilier*** :

En référence au code de l'environnement, à l'article L122-1 qui précise que « *L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée,* ***en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes*** *d'un projet sur les facteurs suivants :*

- *1 °* ***La population***
- *4° Les* ***biens matériels****, le patrimoine culturel et le paysage,*

M. Dominique FROMAGE :

- indique que « *L'aspect « Les biens matériels » n'a pas été abordé sous l'angle de l'incidence directe ou indirecte sur le prix de vente ou de location de l'immobilier voisin. Cet aspect ne peut être occulté au regard de la difficulté actuelle de transactions immobilières de ventes pour la ville de Salbris et plus particulièrement pour ce quartier déjà déshérité du fait des infrastructures routières en mauvais état et du nombre de biens actuellement en vente ».*
- demande, compte tenu de ce que, « *les biens matériels et donc de la valeur mobilière n'ayant pas été abordé, il semble absolument nécessaire d'envisager des mesures de compensation très fortes pour pallier à cette baisse prévisible de la valeur de l'immobilier local. J'attends donc de la part de l'entreprise porteuse du projet de donner tous les éléments qui permettront de compenser cet aspect très lourd du dossier ».*

**Réponse du pétitionnaire :**

***a) Aspects impact visuel*** : *L'emprise du projet sera clôturée sur tout son périmètre par un grillage simple doublé d'une haie végétale d'une hauteur maximale de 1,50 m, composée d'essences locales, comme indiqué en annexe sur le plan masse modifié en mars 2018 (pour mémoire, nous souhaitions une hauteur de 2 m, mais le PLU limite à 1,50 m).*

*Seules les vues donnant sur la rue Mesnard ne seront pas pourvues de haies. Il n'y a aucun vis-à-vis avec des riverains sur cette portion.*

*Dans le cadre de l'exploitation du parc photovoltaïque, les haies végétales entourant le parc seront entretenues régulièrement (taille, arrosage, ...).*

*Le choix des modules photovoltaïques a été revu. La hauteur maximale des structures sera de 2,15 m contre 3,39 m dans le projet initial.*

*Avec ces 2 mesures, l'impact visuel du parc photovoltaïque vis-à-vis des riverains sera fortement diminué.*

***b) Aspect impact immobilier :*** *A ce jour, il n'existe aucune étude démontrant la dépréciation immobilière due à la présence d'un parc photovoltaïque au sol.*

*On précise par ailleurs qu'actuellement l'habitation se situe en face d'un site pollué. Aucune compensation financière ou autre pour les riverains n'est donc justifiée.*

**Avis du commissaire-enquêteur :**
Comme indiqué dans l'observation n°3 figurant dans le registre d'enquête, M. Dominique FROMAGE précise que son habitation, actuellement en vente, va perdre de sa valeur du fait du projet. Il est bon de préciser que la variation du prix de l'immobilier est la résultante d'une offre et d'une demande, et plusieurs facteurs peuvent influencer le prix d'un bien tels que : la vitalité du bassin d'emploi, les infrastructures de desserte et de transports, les services publics et les offres de commerce, la qualité de l'offre immobilière, le cadre de vie et les nuisances éventuelles dans la commune, l'attrait de la commune, etc.
Par ailleurs, le commissaire-enquêteur constate que M. Marius BARET, a signé une promesse de vente en vue d'acquérir l'habitation sis 12, rue du Général Leclerc et ce, en parfaite connaissance du projet de centrale photovoltaïque (Voir observation orale n°2 ci-avant).

**a) Aspects impact visuel :** Pour répondre à l'observation de M. Dominique FROMAGE, le pétitionnaire propose de modifier le plan de masse de la centrale photovoltaïque, d'une part en mettant en place des panneaux moins haut que ceux proposés à l'enquête publique et en supprimant la clôture en bois à claire voie, remplacée par une clôture grillagée avec une haie végétalisée, ce qui va dans le sens d'une meilleure insertion paysagère du projet.
Le lecteur est renvoyé au chapitre 9 du présent rapport pour prendre connaissance dans le détail des modifications proposées par le pétitionnaire.
Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à cette proposition.

**b) Aspect impact immobilier :** Le code de l'environnement et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précisent notamment que *« lorsque qu'un projet entraîne un préjudice direct, matériel et certain, il ouvre droit alors à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit ».*
Le commissaire-enquêteur a précisé à M. Dominique FROMAGE, lors de la troisième permanence, que ces conditions n'étaient à priori pas réunies pour qu'il puisse bénéficier d'une indemnité éventuelles et que les travaux de la centrale photovoltaïque devrait être réalisé au plutôt en 2020, ce qui laissait du temps pour la vente de son habitation.

---

## Lettre n°3 : M. Bernard BOUTET

M. Bernard BOUTET a remis au commissaire-enquêteur un courrier en date du 28 février 2018 qui a été joint au registre d'enquête, dont les termes sont reproduits *« in extenso »* ci-après :

*« Prévision d'une installation d'une centrale photovoltaïque. Très bon projet en vue du renouvellement d'énergie non polluante. Bon emplacement dans le quartier des Cousseaux sur terrain libre, à condition que l'entourage de cette centrale soit clôturée par un élément esthétique gênant le moins possible les habitants voisinants.*
*En mauvaise saison, peu de soleil et il fait sombre, le manque de courant non fabriqué par cette centrale sera probablement remplacé par le nucléaire ? »*

**Réponse du pétitionnaire :**
*Cf. Réponse à l'observation n° 5 ci-avant : Réponse concernant la clôture et la haie végétale.*
*L'électricité produite par le parc photovoltaïque est injectée dans le réseau public de distribution au même titre que l'électricité produite par le nucléaire mais ne la remplace pas.*

**Avis du commissaire-enquêteur :** Réponse satisfaisante du commissaire-enquêteur.

---

## Lettre n°4 : M. Jean-Louis CHEVALLIER

M. Jean-Louis CHEVALLIER a remis au commissaire-enquêteur un questionnaire, non daté qui a été joint au registre d'enquête, dont les termes sont reproduits *« in extenso »* dans le procès-verbal des observations figurant en pièce n°1A annexée, au présent rapport.

Nous renvoyons le lecteur à ce questionnaire pour plus de détail.
Suite à l'entretien qu'il a eu avec le commissaire-enquêteur, M. Jean-Louis CHEVALLIER a ajouté sur son questionnaire la mention manuscrite ci-après ;

*« Après avoir vu le commissaire-enquêteur et obtenu des réponses satisfaisantes aux questions ci-dessus, je suis favorable au projet ».*

---

Lettre n°5 : M. Emmanuel GAULLIER

M. Emmanuel GAULLIER, a remis au commissaire-enquêteur un courrier en date du 26 février 2018 qui a été joint au registre d'enquête, dont les termes sont reproduits *« in extenso »* dans le procès-verbal des observations figurant en pièce n°1A annexée, au présent rapport.
Nous renvoyons le lecteur à ce courrier pour plus de détail et dont la synthèse porte sur les aspects suivant :
***1) Le projet semble être incompatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la ville ;***
***2) Si le projet venait à voir le jour « en l'état », ce dernier générera de nombreuses nuisances pour les riverains :***

- *La dévaluation du prix des biens immobiliers riverains du projet*
- *La dénaturation de l'aspect visuel du quartier des Cousseaux*
- *Des nuisances sonores dues au local technique et au poste de livraison, placés le long de la rue du Général Leclerc*
- *Une dégradation probable des voieries empruntées pour l'installation et la maintenance du matériel*

*Par conséquent, doivent d'ores et déjà être envisagés :*

- *Des compensations financières significatives à l'attention des riverains, venant palier la dévaluation du prix de leur bien immobilier.*
- *La plantation d'une haie, rue du Général Leclerc, venant couvrir la hauteur totale des panneaux photovoltaïques, et non pas seulement une hauteur de 2m, afin de limiter l'impact visuel des installations au sein du quartier.*
  *Cette haie devra être entretenue et remplacée si sa vocation première n'était plus conforme.*
- *Le déplacement du local technique ainsi que du poste de livraison le long de la voie ferrée (pas d'habitation à proximité), afin de limiter les nuisances sonores de ces installations.*
- *D'effectuer un état des lieux des voieries jouxtant les terrains objet de la présente, et en particulier de la rue du Général Leclerc, avant et après les travaux d'installation effectués. Il reviendra alors à la ville de Salbris de procéder à la réfection totale ou partielle de ces voieries, si ces dernières venaient à être dégradées.*
- *A titre subsidiaire, il est prévu que le parc photovoltaïque projeté fasse l'objet de l'installation de caméras vidéosurveillances. Il va de soi que ces caméras ne devront en aucun cas être orientées en direction des habitations riveraines. Les riverains seront en droit de demander à qui de droit, la vérification que leur habitation ne figure pas sur les bandes des caméras vidéosurveillances ».*

Sur le point n°1 concernant *« l'incompatibilité »* du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de SALBRIS, le commissaire-enquêteur a consulté le Service Urbanisme et Aménagement de la Direction Départementale des Territoires, instructeur des dossiers de permis de construire, dans un courriel en date du 3 mars 2018 , en ces termes :

« Je conduis actuellement l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit les Cousseaux, à SALBRIS. L'enquête se termine le vendredi 9 mars 2018 à 17h15.
A ce jour, il a été joint au registre d'enquête deux courriers (en pièces jointes au présent message) qui parmi les observations formulées, émettent d'une part, un doute sur la mise en compatibilité du

projet avec le PLU de SALBRIS et d'autre part, font référence au règlement du PLU pour ce qui concerne le respect de la qualité architecturale du projet (Postes de transformation, bardages, couleur des façades, clôtures, etc.).
Je rappelle que l'architecte-conseils et le paysagiste-conseils de la DDT ont émis des avis défavorables sur le projet.

En vue de rédiger mon rapport et mes conclusions motivées après la fin de l'enquête, je vous serais obligé de bien vouloir me donner des éléments de réponse, par courriel, aux observations concernant l'urbanisme, formulées dans ces deux courriers, dans la mesure du possible avant le vendredi 16 mars 2018.

**Réponse de la Direction Départementale des Territoires sur le point n°1 :**
(Confère : Lettre en date du 27 mars 2018 de Mme la Directrice de la DDT, en pièce n°IA annexée au présent rapport. Le courrier précise :

*« S'agissant de l'incompatibilité du PLU avec le projet, soulevée par M. Emmanuel GAULLIER, et notamment l'intérêt collectif que présente un tel projet, je vous confirme qu'un arrêt précise que les centrales solaires peuvent être considérées comme un équipement collectif, car elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public (Conseil d'Etat - Arrêt n°275643 du 18/10/2006).*
*Par ailleurs, M. Emmanuel GAULLIER dénonce l'incompatibilité du projet avec le caractère urbain de la zone. Cette observation n'est pas fondée au regard de la caractérisation de la zone définie dans le Plan Local d'Urbanisme ».*

**Réponse du pétitionnaire sur le point n°2 :**

- ***Dévaluation des biens immobiliers*** *: Cf. Lettre n°2 ci-avant au le § « b – Aspects impact immobilier » ;*
- ***Dénaturation de l'aspect visuel*** *: Cf. Lettre n°2 ci-avant au § « a – Aspects impact visuel » ;*
- ***Nuisances sonores :*** *Afin de limiter les nuisances sonores vis-à-vis des riverains du parc photovoltaïque, l'onduleur ainsi que le poste de livraison ont été déplacés et éloignés des habitations, dans la mesure possible. L'onduleur se trouve désormais derrière le bâtiment conservé sur site et le poste de livraison le long de la rue de l'industrie (Cf. plan masse modifié, proposé dans le mémoire en réponse).*

**Avis du commissaire-enquêteur :**
***Sur le point n°1***, le commissaire-enquêteur constate, d'après la réponse de la DDT, que le projet est bien compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de SALBRIS.
***Sur le point n°2 :***

- *Dévaluation des biens immobiliers et la dénaturation de l'aspect visuel :* Le commissaire-enquêteur donne la même réponse que pour les observations sur les mêmes sujets évoqués dans la lettre n°2 ci-avant ;

- *Nuisances sonores :* Le commissaire-enquêteur donne un avis favorable à la modification du projet, consistant à déplacer le poste de transformation et le poste de distribution comme proposé par le pétitionnaire, au chapitre 9 c-i après, paragraphe 9.2 ;

- *Etat des voiries* : Lors de la visite des lieux, le commissaire-enquêteur a constaté que la chaussée de la rue de la Convention était bien dégradée. Lors de la réunion publique, le maire de Salbris a bien précisé qu'un état des lieux sera effectué avant le démarrage des travaux de la centrale et après la mise en service de celle-ci, comme c'est la règle en matière de travaux publics ;

- *Vidéosurveillance de la centrale* : Lors de la mise en service de la centrale photovoltaïque, le commissaire-enquêteur conseille à M. Emmanuel GAULLIER de s'assurer auprès du pétitionnaire qu'il n'y aura pas d'atteinte à la vie privée.

## Lettre n° 6 : M. Laurent NAUDIN

M. Laurent NAUDIN, a remis au commissaire-enquêteur un courrier, en date du 28 février 2018 qui a été joint au registre d'enquête, dont les termes sont reproduits *« in extenso »* dans le procès-verbal des observations figurant en pièce n°1A annexée, au présent rapport.
Nous renvoyons le lecteur à ce courrier pour plus de détail et dont la synthèse porte sur les aspects suivant :

- La conformité du projet de centrale photovoltaïque au Plan Local d'Urbanisme de SALBRIS ;
- La durée d'exploitation de la centrale sur le site ;
- L'impact environnemental du projet ;
- L'impact visuel du projet ;
- Plan d'implantation du local électrique et du transformateur ;
- Développement économique et touristique ;
- Démarche de concertation.
- Impact immobilier ;
- Déplacement des cidex rue du Général Leclerc.

En conclusion, M. Laurent NAUDIN précise que *« l'étude d'impacts pour l'installation sur le site fait état de différents impacts qui par des mesures seront plus ou moins réduits individuellement si rien n'a été oublié et que ces impact ne sont pas individuels mais sont bien une somme d'aspects impactant notre cadre de vie :*

*Durant la phase de travaux de 10 à 12 mois :*

- *Poussières potentiellement dangereuses et salissante pour les habitations*
- *Bruit à un niveau important dès 7h le matin alors que la mairie ne l'autorise pas en zone d'habitation habituellement*
- *Exposition potentiel au bruit durant un temps important 11h30 d'ouverture de chantier à un niveau dangereux pour l'audition*
- *Trafic routier accrue et bruyant*
- *Vibration par le battage des pieux*
- *Risque de pollution de l'eau du petit coussin par ruissellement lors des terrassements*

*Durant la phase d'exploitation de 25 à 50 ans suivant les documents :*

- *Dégradation de la vue et impact visuel important car de face, peut d'occultation*
- *Impact sur la valeur du bien immobilier*
- *Gêne sonore (onduleurs)*
- *Dangerosité de la sortie du site ouest (circulation)*
- *Circulation accrue en cas de développement touristique*
- *Dégradation du bois de clôture dégradant encore plus l'impact visuel ou pollution en cas de traitement*
- *Disparition de la zone de repos migratoire des grues (même si ce cas est rare)*
- *Disparition des trottoirs sur le pourtour du site*
- *....*

*Durant la phase de démontage :*

- *Poussières potentiellement dangereuses et salissante pour les habitations*
- *Bruit à un niveau important dès 7h le matin alors que la mairie ne l'autorise pas en zone d'habitation habituellement*
- *Exposition potentiel au bruit durant un temps important 11h30 d'ouverture de chantier à un niveau dangereux pour l'audition*
- *Trafic routier accrue et bruyant*
- *Risque de pollution de l'eau du petit coussin par ruissellement lors des terrassements*

**Réponse de la Direction Départementale des Territoires :**
(Confère : Lettre en date du 27 mars 2018 de Mme la Directrice de la DDT, en pièce n° IA annexée au présent rapport. Le courrier précise :

*« Les observations du courrier de M. Laurent NAUDIN portent sur les bâtiments techniques et notamment les matériaux et couleurs envisagés, ainsi que sur les clôtures proposées. Vous trouverez ci-après les éléments de réponse.*

*S'agissant de la construction du poste de livraison et du local électrique :*
*Selon la pièce PC5 de la demande de permis de construire, le poste de livraison est prévu avec un bardage en bois et des portes de couleur vert foncé. Contrairement aux remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique, cette construction est conforme à l'article 11 du règlement du PLU. Sont en effet interdits les bardages en tôle et non ceux en bois. La nuance claire et les teintes blanc cassé, gris, belge ou ocre concernent la couleur des enduits de ravalement et ne s'imposent pas aux bardages.*

*S'agissant du local électrique/poste de transformation, son aspect extérieur devra être conforme à l'article 11 qui interdit les bardages métalliques.*

*S'agissant de l'édification des clôtures :*
*La demande de permis de construire prévoit l'installation d'une clôture en bois sans traverse à proximité des habitations (le long de la rue du général Leclerc, de la rue de la Victoire et de la rue Mesnard) et une clôture en grillage à mailles rigides de couleur vert accompagnée d'une haie végétale sur les extrémités restantes. La hauteur des clôtures est fixée de 2 mètres.*
*L'article UB 11-5 du règlement du PLU précité n'autorise effectivement pas dans cette zone l'installation de clôtures en bois pour les clôtures sur rue, mais admet le grillage doublé d'une haie dans la mesure où sa hauteur ne dépasse pas 1,50 mètres.*

*Dans ces conditions, le pétitionnaire doit modifier son projet d'édification d'une clôture en bois donnant sur les trois rues précitées, pour une clôture en grillage doublé d'une haie d'une hauteur totale ne dépassant pas 1,50 mètre.*

*De plus, les clôtures donnant sur la rue de l'Industrie et la rue de la Convention constituées d'un grillage simple avec haie végétale devront avoir une hauteur limitée à 1,50 mètres.*
*Les autres clôtures ne donnant pas sur rue pourront conserver une hauteur de 2 mètres ».*

**Avis du commissaire-enquêteur :** Le commissaire-enquêteur prend acte des préconisations de la Direction Départementale des Territoires, que le pétitionnaire devra respecter.

**Réponse du pétitionnaire :**

***Sur la conformité au Plan Local d'Urbanisme :***
*Le projet de parc photovoltaïque sera conforme au PLU de la commune de SALBRIS.*
***Sur la durée du site :***
*La durée d'exploitation est prévue pour 30 ans.*
***Sur l'impact environnemental :***
*L'étude écologique du projet a été réalisée par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine. Il est intervenu sur site durant les périodes qu'il a jugé le plus favorable à la prospection des espèces. Le site choisi ne semble pas très propice à la migration des grues en termes d'habitat, même si comme avancé par M. NAUDIN, ce site a accueilli à deux reprises des grues. Concernant la polarisation de la lumière, cf.§.5.3.3.3. de l'étude d'impact.*
***Sur l'impact sonore :***
*Il ne s'agira pas d'un chantier particulièrement bruyant compte tenu des installations légères à mettre en place. En tout état de cause, les niveaux sonores seront bien en deçà des seuils réglementaires, et le chantier sera fermé le weekend end, les jours fériés et la nuit.*
*Les travaux commenceront à partir de 8h.*
*Par ailleurs, fin de limiter les nuisances sonores vis-à-vis des riverains du parc photovoltaïque en exploitation, l'onduleur ainsi que le poste de livraison ont été déplacés et éloignés*

*des habitations, dans la mesure possible. L'onduleur se trouve désormais derrière le bâtiment conservé sur site et le poste de livraison le long de la rue de l'industrie (Cf. plan masse modifié proposé au chapitre 9 du présent rapport).*

***Sur les poussières et vibrations :***

*Les mesures sont données dans le §.8.1.3.5. de l'étude d'impact.*

***Sur la circulation et la voirie :***

*Une tranchée sera réalisée entre les deux parties du parc, bloquant la circulation le temps des travaux. La remise en état de la voirie incombe au pétitionnaire.*

*Si des dégradations de la voirie venaient à avoir lieu pendant la phase chantier, la réfection de ces dernières aura lieu avec les services de la mairie.*

*Les différents prestataires qui réaliseront la phase chantier mettront en place les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des riverains et du personnel intervenant du site.*

*Le trafic induit par le projet sera minime (2-3 véhicules légers/mois) et ne nécessite aucune mesure particulière.*

***Sur l'eau :***

*N'étant pas dans l'emprise du projet, le ruisseau du Coussin (Petit Coussin) ne sera pas impacté par la phase chantier.*

***Sur l'aspect impact visuel :***

*Cf. Réponse à la lettre n°2 ci-avant sur § « a – Aspects impact visuel » ;*

***Sur le plan d'implantation :***

*Le plan masse a été modifié en mars 2018 afin de tenir compte des remarques émises lors de l'enquête publique.*

***Sur le développement économique et touristique :***

*Pas de réponse à apporter au premier point.*

*L'emplacement du panneau d'information n'est pas définitif et ce dernier sera installé à l'endroit le plus judicieux.*

***Sur la démarche de concertation :***

*Effectivement l'enquête publique permet à la population et notamment les riverains d'un projet de donner leur avis sur ce dernier. Lors de l'enquête publique le permis de construire est déposé mais pas accordé.*

***Sur l'aspect impact immobilier :***

*Cf. Réponse à la lettre n°2 ci-avant sur § « b – Aspect impact immobilier ».*

***Sur le point divers :***

*Les boîtes aux lettres se situent sur l'emprise publique et non sur celle du projet. Elles ne seront donc pas déplacées.*

**Avis du commissaire-enquêteur :** Le commissaire-enquêteur précise que les réponses apportées par le pétitionnaire, aux observations de M. Laurent NAUDIN sont pertinentes et satisfaisantes et que par conséquent il donne un avis favorable à ces réponses.

Néanmoins, les précisions suivantes sont apportées :

***Sur le ruisseau « Le petit Coussin » :*** Le commissaire-enquêteur s'est rendu sur les lieux et a pris des photos du ruisseau qui figurent en pièce n°IA au paragraphe 3 : Procès-verbal des observations. Il a été constaté que le débit des eaux est très faible et que ce ruisseau récupère les eaux pluviales des voiries. Il n'a pas été constaté la présence de canards et de poissons.

Ainsi, le commissaire-enquêteur estime que l'étude d'impact n'ayant pas pris en considération « *Le petit coussin* », ne constitue pas une insuffisance caractérisée de cette étude.

***Sur la démarche de concertation*** : La législation n'oblige pas les collectivités à procéder à une concertation préalable sur les projets faisant l'objet d'un permis de construire, à l'instar des PLU par exemple, ou une concertation préalable est obligatoire.

***Sur le point d'eau permanant sur le site, caché par la végétation*** : Ce point d'eau n'est pas permanent, comme constaté le 9 mars 2018 (Cf. Pièce n°IA, au paragraphe 3).

# CHAPITRE 9
# ADAPTATION DU PROJET SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE[8]

## 9.1 - Contexte

Au cours de l'instruction de la demande de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de SALBRIS, le public a été consulté selon deux phases :

- Une réunion publique organisée à l'initiative de la commune, en présence du pétitionnaire, le 12 février 2018. Une cinquantaine de personnes ont participé à cette réunion d'information ;
- L'enquête publique, qui s'est déroulée entre le 5 février 2018 et le 9 mars 2018.

Durant ces deux consultations, le public et notamment les riverains au projet, ont pu émettre leur avis et remarques sur ledit projet. Le rapport du commissaire enquêteur regroupe les observations qui ont été faites. Ces observations font état de deux préoccupations majeures suivantes :

- **Impact sonore :** Les riverains expriment leurs craintes quant à la position du poste électrique (onduleur et transformateur) et du poste de livraison, le long de la rue du Général Leclerc. Les riverains redoutent des nuisances sonores dues à la proximité de ces installations électriques ;
- **Impact paysager** : Les riverains craignent une trop grande visibilité sur les installations photovoltaïques de par l'installation d'une clôture en bois qualitative le long de la rue du Général Leclerc, de la rue Mesnard et rue de la Victoire. Ils souhaiteraient plutôt que soit installés un grillage simple accompagnée d'une haie paysagère pour limiter la vue sur les structures photovoltaïques.

Dans un souci de répondre aux préoccupations soulevées lors de la réunion publique et de l'enquête publique, le pétitionnaire propose un nouveau plan masse des installations prenant en compte les remarques soulevées lors des consultations du public.

**Ainsi, le pétitionnaire entend adapter son projet en phase d'instruction, incluant des modifications substantielles qui n'entrainent pas d'impacts supplémentaires par rapport au projet initial, comme décrits dans l'étude d'impact sur l'environnement. La modification du plan des installations vise à réduire les impacts sonores et paysagers, soulevés lors des phases de consultations du public. L'adaptation du projet proposé par le pétitionnaire vise donc à une meilleure prise en compte de l'environnement.**

## 9.2 - Déplacement des installations électriques

Pour réduire les impacts sonores potentiels liés à la présence du poste électrique (onduleurs et le transformateur) et du poste de livraison, le pétitionnaire propose de déplacer lesdites installations.

---

[8] *Source de ce chapitre : Mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal du commissaire-enquêteur*
*Le commissaire-enquêteur a repris intégralement dans ce chapitre le texte et les figures du mémoire en réponse.*

*Plan des installations modifiées faisant état du déplacement du poste électrique et du poste de livraison*

Le poste de livraison sera installé à l'angle de la rue de l'Industrie et de la rue de la Convention (en face de la ligne de chemin de fer). Il sera donc éloigné de toutes habitations et permettra de réduite la distance de raccordement au réseau local de distribution d'électricité, réduisant les impacts liés aux travaux de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau de distribution.

Le poste électrique (onduleurs et transformateurs) sera positionné au milieu du parc photovoltaïque, derrière l'ancien bâtiment administratif d'EGGER ROL (bâtiment conservé sur la zone projet) de manière à le cacher des habitations se trouvant le long de la rue du Général Leclerc et de réduire les éventuels impacts sonores du poste électrique.

## 9.3 - Optimisation paysagère du projet

Dans un souci d'améliorer l'intégration paysagère du projet, le pétitionnaire propose les modifications suivantes :

- Modification des structures photovoltaïques utilisées pour réduire la hauteur maximale desdites structures. La hauteur maximale passerait de 3,39 m à 2,15 m ;
- Installation d'un grillage à maille soudée accompagnée d'une haie paysagère de 1,50 m le long de la rue du Général Leclerc, de la rue de l'Industrie, de la rue de la Convention et de la rue de la Victoire. La hauteur de la haie paysagère est contrainte par les dispositions du PLU.

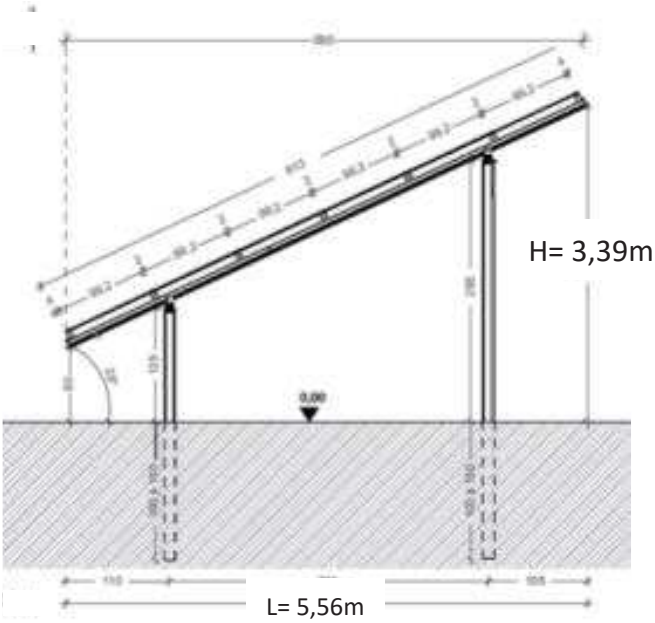


*Coupe des structures photovoltaïques utilisées dans le cadre du projet initial*

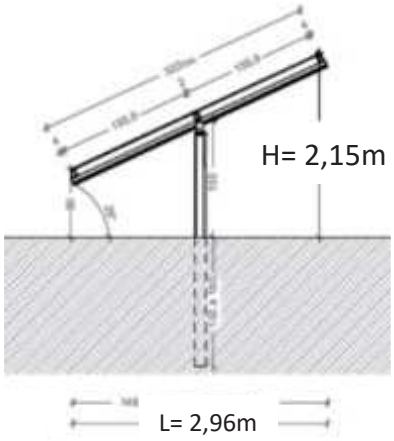


*Coupe des structures photovoltaïques proposées dans le nouveau plan des installations*

**La modification de la hauteur des structures est contrainte par l'obligation de respecter une taille du grillage à maille soudée et de la haie paysagère à 1 m 50 maximum.**

La réduction de la hauteur maximale des structures photovoltaïques permet de réduire la perception visuelle de la centrale photovoltaïque depuis les habitations environnantes, contribuant à une meilleure intégration paysagère du projet. De plus, l'installation d'une haie paysagère tout autour du projet (excepté la rue Mesnard, sans habitation) limite la vue directe des structures photovoltaïques

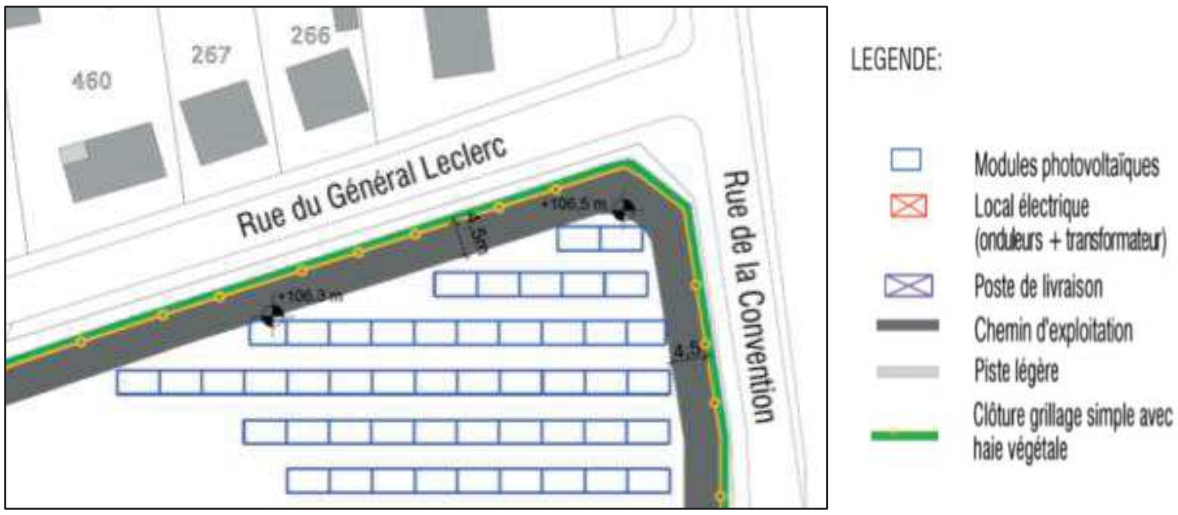


*Extrait du plan de masse modifié faisant apparaitre l'installation d'une haie paysagère le long de la rue du Général Leclerc accolée à un grillage simple en remplacement de la clôture bois initiale*

## 9.4 - Création d'une servitude de passage

Lors de la réunion publique du 12 février 2018, Monsieur et Madame Michel ROELS, habitant 10 rue de l'Industrie 41300 SALBRIS ont adressé un courrier pour demander une servitude de passage sur les terrains mis à disposition par la mairie pour le projet photovoltaïque, afin d'accéder à leur maison depuis la voie publique.

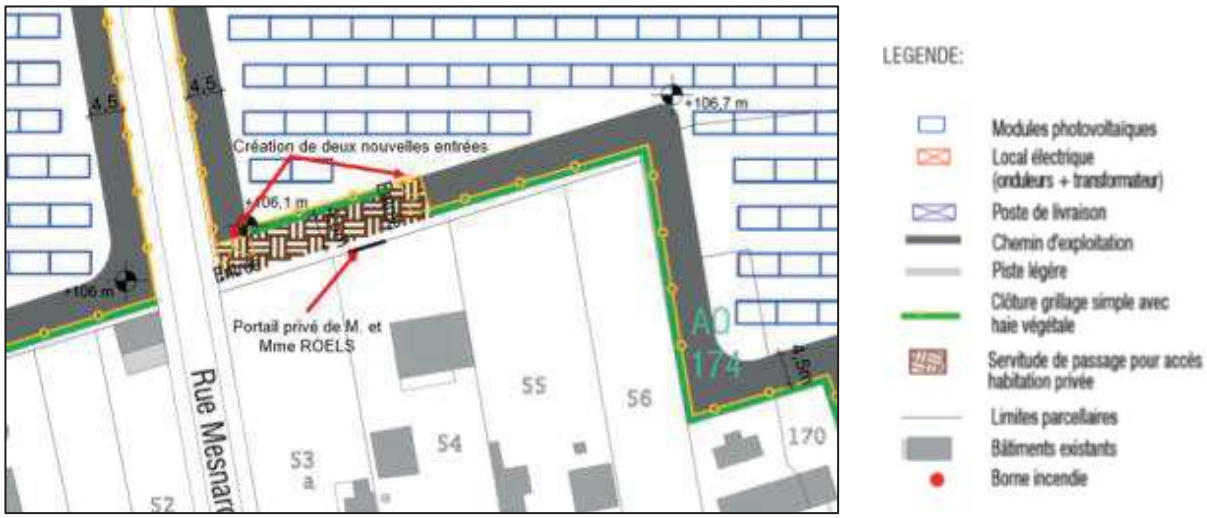


Suite à la réponse favorable de la mairie de SALBRIS dans son courrier du 6 mars 2018, le pétitionnaire a validé la création d'une servitude de passage permettant à M. et Mme ROELS d'accéder à leur habitation depuis la voie publique (rue Mesnard).

Le chemin, d'une largeur de 4,5 m environ pour une longueur de 25 m environ, sera accessible depuis la rue Mesnard. Deux portails seront installés pour continuer à circuler en périphérie du parc, comme dans le projet initial.

La création d'une servitude de passage n'entraîne aucun impact supplémentaire et ne modifie en rien les conditions de circulation des véhicules pour l'exploitation et l'entretien du parc, ou pour les véhicules des véhicules de secours.

## 9.5 - Modification de la puissance du projet

La modification des structures photovoltaïques, visant une meilleure intégration paysagère, impose une modification des modules photovoltaïques qui seront utilisés pour le projet de SALBRIS.

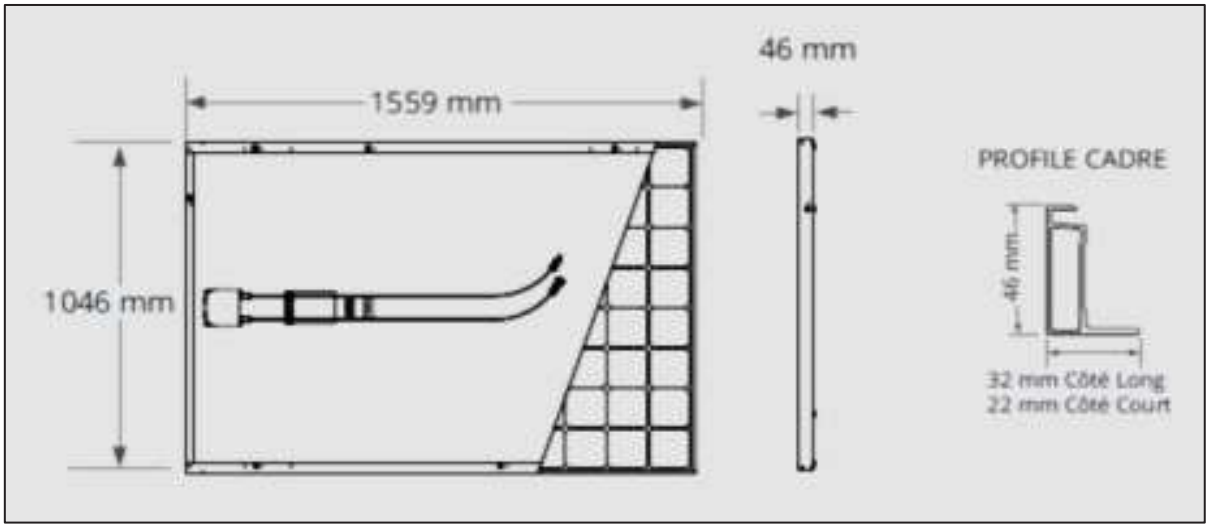


*Dimensions des modules photovoltaïques proposées dans le nouveau plan des installations*

Pour compenser la réduction du nombre de modules photovoltaïques utilisés par la réduction de la taille des structures photovoltaïques, le pétitionnaire a fait le choix d'une technologie plus récente, non disponible à l'époque du dimensionnement du projet initial. Ce choix permet de faire passer la puissance totale du projet de SALBRIS à 2,203 MWc, ce qui correspond à un gain de 521 kWc.

Cette modification de la puissance du projet n'entraine aucune modification des impacts du projet (aucun impact supplémentaire par rapport au projet initial, comme décrit dans l'étude d'impact sur l'environnement).

En revanche, cette augmentation de la puissance totale du projet permettra de meilleures retombées économiques locales. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est directement proportionnelle à la puissance totale de la centrale. Au 1er janvier 2018, cet impôt s'élève à 7,47 € par kWc de puissance électrique installée pour les installations photovoltaïques. Un gain de 521 kWc permet à la commune et à la communauté de communes de toucher 1 945 € supplémentaire par année fiscale, par rapport au projet initial (50% de l'IFER revient à la commune et à l'EPCI d'implantation).

L'augmentation de la puissance du projet induite par la modification des structures photovoltaïques utilisées permet de meilleures retombées économiques pour le territoire par rapport au projet initial.

## 9.6 - Proposition du plan de masse des installations modifiées le 16/03/2018

Projet de centrale photovoltaïque
au sol de SALBRIS
PLAN DE MASSE
Date :
16/03/2018
Légende :
Modules photovoltaïques
Hauteur max : 2,15 m
Local électrique (onduleurs + transformateur)
Poste de livraison
Chemin d'exploitation
Piste légère
Grillage à maille soudée (hauteur : 1,50 m)
Haie végétale (hauteur : 1,5 m)
Entrée
Délimitation des parcelles cadastrales
Bâti
Péromètre
Borne incendie
Servitude de passage
Echelle :
1/1 250
0
25
50
75
100 mètres

RAPPORT D'ENQUÊTE

Fait à Saint-Sulpice-de-Pommeray, le 3 avril 2018
Le commissaire-enquêteur,

Charles RONCE